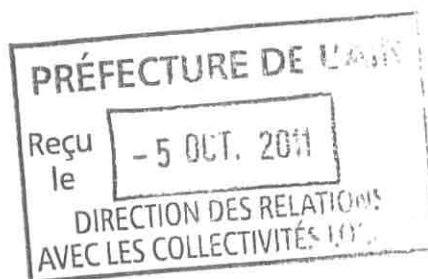


DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE de SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION 1



Vu pour rester annexé
à la délibération du 8.9.2011
A St Julien / R. le 9.9.2011
Le Maire,
J. BASSET



Approuvé le 8 sept 2011



Article R 123-2 du Code de l'Urbanisme :

Le rapport de présentation :

- * expose le diagnostic prévu à l'article L 123-1
- * analyse l'état initial de l'environnement
- * explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines (...).
- * en cas de modification ou de révision, il est complété par l'exposé des motifs des changements apportés
- * évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Article L 123-1 :

- ◆ Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques
- ◆ Ils précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

(...).

- Pour prendre en compte l'ensemble de ces éléments, le canevas du présent rapport de présentation se présente en 5 grandes parties (voir ci-après le sommaire détaillé) :
 - les éléments d'analyse globaux
 - l'analyse de l'état initial de l'environnement
 - l'établissement du projet d'aménagement et de développement durable
 - la présentation du Plan Local d'Urbanisme
 - les incidences du PLU sur l'environnement.

SOMMAIRE DETAILLE

PREAMBULE	Page 5
1^{ère} PARTIE – ELEMENTS D’ANALYSE GLOBAUX (situation actuelle et prévisions d’évolution)	p. 8
Situation géographique	p. 9
Approche historique globale	p. 12
Population	p. 13
Activités économiques	p. 18
Logements-Constructions	p. 25
Politique foncière de la commune	p. 28
Equipements	p. 29
Déplacements : Voies de communication et transports collectifs	p. 35
Intercommunalité	p. 42
2^{ème} PARTIE : ANALYSE DE L’ETAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT	p. 44
Géographie physique	p. 46
Risques naturels	p. 50
Occupation du sol	p. 51
<i>Structure urbaine</i>	p. 51
<i>Couverture végétale</i>	p. 58
Patrimoine bâti	p. 61
Architecture	p. 62
Patrimoine naturel	p. 71
Sites archéologiques	p. 78
Paysage	p. 79
3^{ème} PARTIE : ETABLISSEMENT DU PROJET D’AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE	p. 87
SYNTHESE DE L’ANALYSE	p. 88
Conclusions d’analyse synthétiques	p. 88
Bilan de la politique d’urbanisme	p. 89
Potentialités et contraintes de la commune	p. 90
RESPECT DES CONTRAINTES SUPRA-COMMUNALES	p. 91
Prescriptions nationales	p. 91
Projet d’intérêt général	p. 95
Servitudes d’utilité publique	p. 95
COMPATIBILITE AVEC LE SCOT	p. 96
RESUME DES ENJEUX	p. 96
OBJECTIFS DES ELUS	p. 98

4^{ème} PARTIE : PRESENTATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME p. 99
(traduction du PADD dans le zonage et le règlement)

Généralités sur les zones et le règlement	p. 100
Zonage : Motivations	p. 102
Règlement : Motivations	p. 105
Emplacements réservés	p. 109
Protection des boisements	p. 111
Superficie des zones et espaces boisés classés figurant au document graphique	p. 113

5^{ème} PARTIE : INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT, PRISE EN COMPTE p. 114

ANNEXES	p. 117
----------------	--------

PREAMBULE

La commune de **Saint-Julien-sur-Reyssouze** a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du **8 mars 2007**.

Rappel législatif : La Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (dite SRU) a été votée le **13 décembre 2000** (JO du 14 décembre 2000) et modifie le Code de l'Urbanisme, le régime des documents d'urbanisme, et donc celui des Plans d'Occupation des Sols (POS). Les nouveaux articles L 123-1 à L 123-20 transforment les POS en Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Depuis, la loi Urbanisme et Habitat du **2 juillet 2003** modifie la loi SRU.

➤ **Le document d'urbanisme de Saint-Julien-sur-Reyssouze est donc élaboré dans le cadre de ce régime.**

Conformément à loi Solidarité et Renouvellement Urbains, le dossier de PLU est composé des pièces suivantes :

- ◊ le rapport de présentation,
- ◊ le projet d'aménagement et de développement durable de la commune (PADD)
- ◊ les orientations d'aménagement
- ◊ les documents graphiques : le plan de zonage (avec les emplacements réservés et les espaces boisés classés),
- ◊ le règlement,
- ◊ les annexes : la liste des emplacements réservés, la liste des servitudes d'utilité publique avec le plan de ces servitudes et de certaines informations comme les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), les plans des réseaux (eau potable et assainissement) avec un descriptif de ces réseaux.

Politique d'urbanisme de la commune :

- St-Julien-sur-Reyssouze s'est dotée d'une première carte communale le 21 juillet 1993.

Face à la baisse de la population constatée entre 1968 et 1982, la commune désirait faire des choix dans l'aménagement de son territoire communal.

Le zonage de 1993 répondait à un certain nombre de principes :

- * les activités économiques de la commune restent fortement orientées sur les fonctions agricoles ; cette activité agricole doit être protégée.
- * les équipements publics nécessaires à la desserte des différentes constructions doivent être existants et suffisants
- * le sol de la Bresse n'étant pas géologiquement propice à la réalisation d'assainissements individuels, la densification des hameaux est limitée
- * les accès directs sur les routes départementales, en dehors des parties agglomérées, sont à éviter de manière à protéger les usagers de ces voies publiques et les utilisateurs de ces accès
- * la commune étant traversée par la Reyssouze, les zones inondables de cette rivière et de ses biefs sont un élément essentiel pour la délimitation des zones constructibles.

Le parti d'urbanisme était alors le suivant :

- ◊ Rendre compatible le développement urbain et la protection des sièges d'exploitations agricoles,
- ◊ Limiter l'urbanisation aux **hameaux les plus importants** où l'activité agricole ne sera pas gênée, ainsi que dans **le village** de façon à stopper la dispersion de l'habitat pavillonnaire et à concentrer les constructions dans les zones où les différents réseaux sont existants et suffisants.

- Les élus ont décidé de relancer l'étude d'une nouvelle carte communale par délibération du 31 mai 2000.

Constats au cours des dernières années :

- ◆ Des propriétaires ne sont pas vendeurs dans les zones constructibles de la carte de 1993
- ◆ Des demandes sont exprimées en dehors des zones constructibles : au village et dans un ou deux « hameaux ».

Parallèlement, la commune a désiré l'étude d'un schéma directeur d'assainissement et a confié cette mission à la SOGEDO (fermière du réseau).

Mais cette carte communale, approuvée par le Conseil municipal le 12 décembre 2001, a été refusée par le préfet.

La commune est donc régie en 2007 par le Règlement National d'Urbanisme.

Le projet de carte communale a cependant tenu lieu de référence dans la plupart des décisions d'occupation des sols autant par les services de l'Etat que par la commune.

➤ **Le 8 mars 2007, en prescrivant l'élaboration du PLU, les élus se sont fixés des objectifs initiaux ; ils ont été rediscutés et enrichis au cours de l'étude :**

Aujourd'hui une certaine pression foncière s'exerce dans ce secteur de la Bresse, essentiellement pour de l'habitat pavillonnaire en accession à la propriété.

Parallèlement, l'augmentation du coût des terrains constructibles incite certains propriétaires à revendiquer un droit à construire.

Pour maîtriser le développement du village, le Conseil municipal a décidé de lancer l'étude d'un PLU.

Le développement de la commune doit se réaliser dans :

- le respect du caractère champêtre et agricole de la commune,
- la préservation de ses paysages, des abords de la Reyssouze et du Reyssouzet, et de leurs zones inondables,
- la maîtrise du développement urbain, avec priorité à l'extension du village par rapport aux hameaux, dans le cadre d'une évolution démographique limitée à 1,5 % ou 2% par an, soit une population de l'ordre de 675 à 725 habitants à l'horizon 2020
- la recherche d'une ou plusieurs localisations pour le développement économique,
- la mise en place d'un droit de préemption urbain, d'emplacements réservés, notamment pour dynamiser les implantations commerciales et les services, pour adapter les services à l'augmentation de population, et organiser les liaisons douces entre quartiers.

Les sources utilisées pour étudier la commune et rédiger ce rapport de présentation sont les suivantes :

- Pré-Inventaire - Richesses touristiques et archéologiques du canton de Saint-Trivier-de-Courtes, 1992,
 - Extraits d'une ré-édition de Bourg-en-Bresse et la vallée de la Reyssouze », paru en 1879,
 - Contrat de rivière de la Reyssouze, février 1997,
 - le dossier de la carte communale non aboutie en 2001,
 - le schéma directeur d'assainissement, SOGEDO 2002, mais approuvé en 2006, modifié en 2010,
 - DVD « Les Saint-Julien», juillet 2006,
 - les statistiques de l'INSEE de 1999 et les premiers chiffres de 2006,
 - le Porter à connaissance regroupant les informations des différentes administrations ou services concernés transmis par le Préfet en 2008,
 - Informations provenant des élus.
- De larges extraits de ces travaux et ouvrages sont repris ci-après dans la présentation de la commune.

Au vu des avis des personnes publiques associées et de l'enquête publique, le dossier a fait l'objet de quelques ajustements durant l'année 2011.

PREMIERE PARTIE :
DONNEES GENERALES D'ANALYSE

Situation géographique
Approche historique
Population
Activités économiques
Logements-Constructions
Equipements
Déplacements : Voies de communication et transports collectifs
Intercommunalité

SITUATION GEOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE

La commune de Saint-Julien-sur-Reyssouze est située dans le canton de Saint-Trivier-de-Courtes, au Nord-Ouest du département de l'Ain, et de la Région Rhône-Alpes.

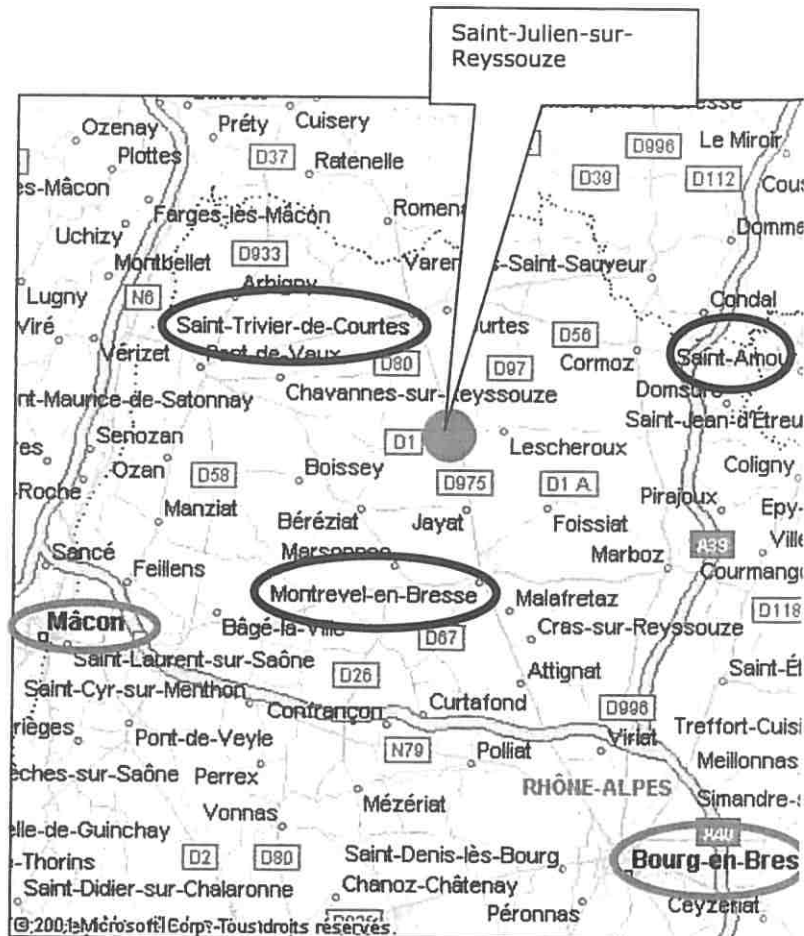
Elle se trouve sur l'axe routier "Bourg-en-Bresse - Tournus" que constitue la RD 975.

Sa position la place à peu près à égale distance de :

- Bourg-en-Bresse, chef-lieu du département de l'Ain (25 km), au Sud,
- Mâcon, chef-lieu du département voisin de Saône-et-Loire à l'Ouest (25 km également),
- Tournus (29 km) plus au Nord mais également dans ce département de Saône-et-Loire,
- Saint-Amour et Louhans dans le Jura.

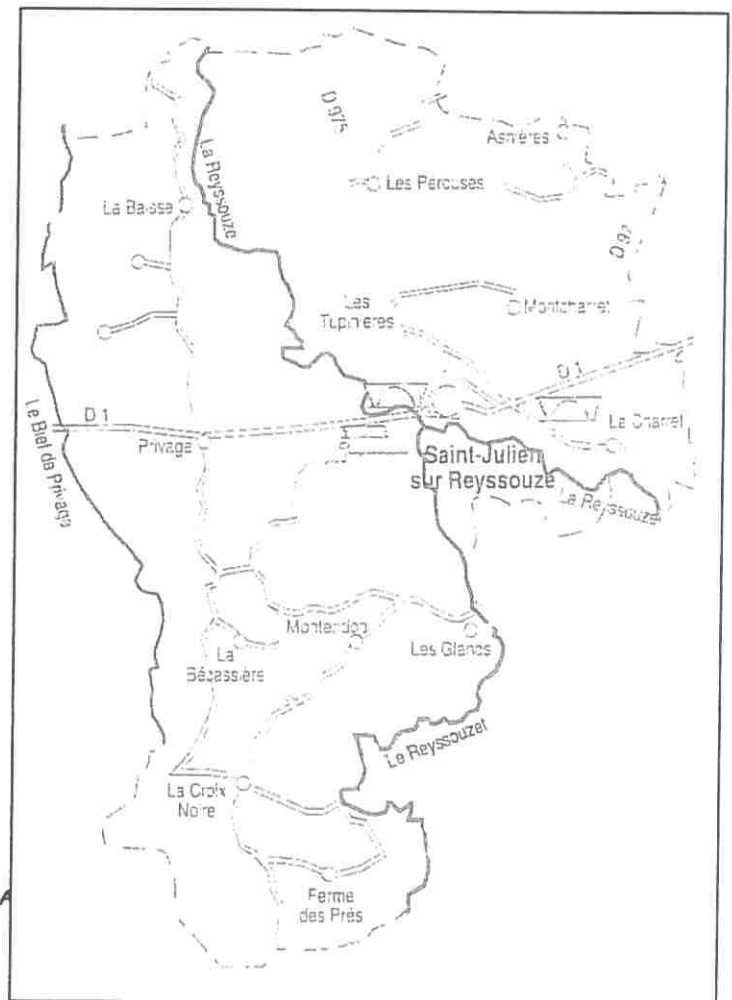
Par rapport aux pôles locaux, on peut également constater un nombre de kilomètres identiques entre Saint-Julien-sur-Reyssouze et Saint-Trivier-de-Courtes au Nord, chef-lieu de canton (7,5 km), et Montrevel-en-Bresse au Sud (7 km).

Quant à l'agglomération lyonnaise, elle se trouve à une 100^e de kilomètres au Sud (accessible par les autoroutes A6 ou A40-A42).



Son territoire de 752 hectares est circonscrit par les communes suivantes :

Mantenay-Montlin, Lescheroux, Jayat et Saint-Jean-sur-Reyssouze (voir la carte suivante).



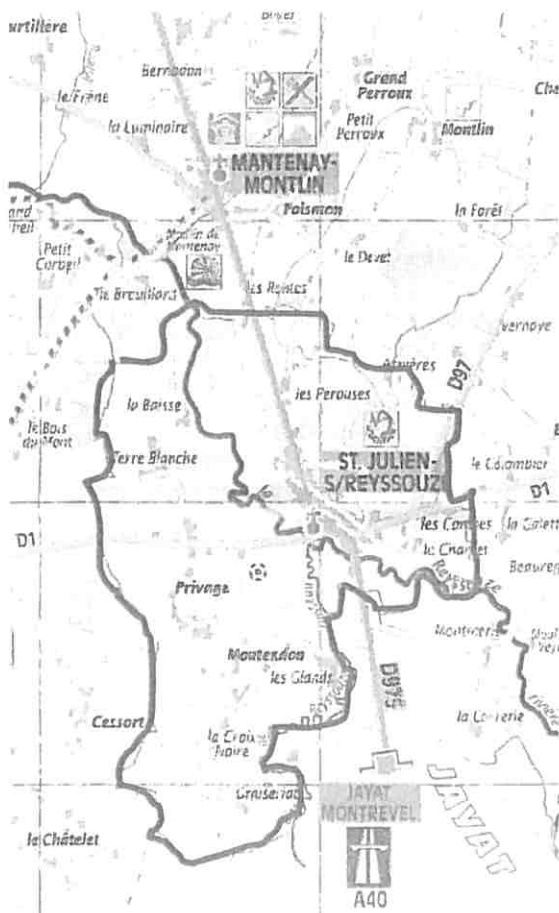
Extrait du Préinventaire du canton de Saint-Trivier-de-Courtes

Parmi ces communes limitrophes, Jayat est la seule commune non comprise dans le canton de Saint-Trivier-de-Courtes mais dans celui de Montrevel.

Saint-Julien-sur-Reyssouze présente la plus petite superficie des communes de ce canton qui en compte 12.

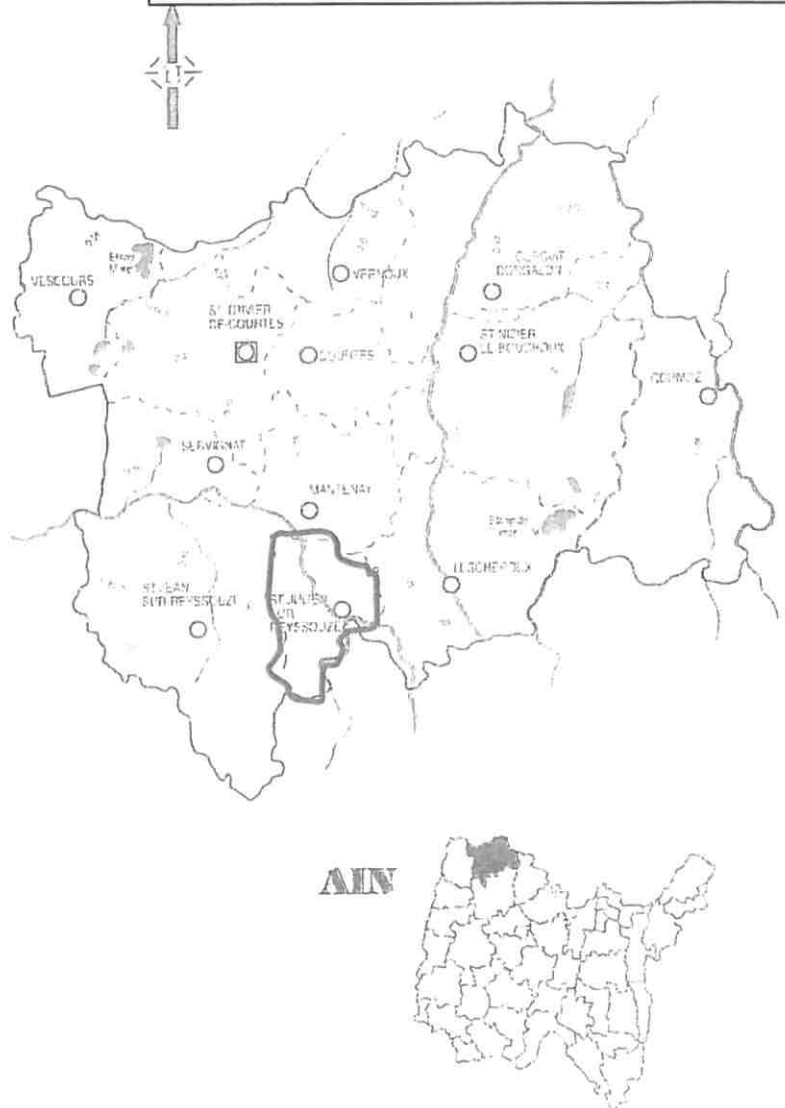
Saint-Julien-sur-Reyssouze et les communes limitrophes

Extrait du Plan de Info Canton Ed. Média Color - P. Favre



Situation de la commune dans le canton, et du canton dans le département.

Extrait du Préinventaire du canton de Saint-Trivier-de-Courtes



- **La commune est globalement attirée par le Sud : Montrevel et Bourg-en-Bresse qui sont des pôles d'attraction : emplois, services, équipements, commerces.**
- **Si l'on détaille on peut constater les déplacements suivants :**
 - **pour la scolarité : RPI et collège de Saint-Trivier-de-Courtes (carte scolaire)**
 - **pour les commerces : première nécessité à Saint-Julien, Montrevel, Bourg-en-Bresse et Mâcon**
 - **pour les emplois : commune, canton, Bourg-en-Bresse**
- **Depuis quelques années, vu la cherté des terrains dans la proche couronne bourgienne, les candidats à la construction n'hésitent plus à venir s'installer dans la commune, et dans le canton en général (constatation faite dans toute la 2^e couronne de Bourg-en-Bresse).**

APPROCHE HISTORIQUE GLOBALE

D'après le Pré-inventaire (pour les détails se référer à cet ouvrage) :

L'histoire d'une commune trouve son intérêt dans une telle étude lorsqu'elle permet de comprendre l'implantation et le développement des secteurs bâtis et les enjeux actuels.

Celle de St-Julien-sur-Reyssouze explique notamment la situation du village au bord de la Reyssouze, et la structuration du village.

Saint-Julien est un village très ancien si l'on en croit les briques romaines trouvées en réalisant la route qui mène à St-Nizier-le-Bouchoux (RD 97).

Les traces d'une voie romaine sont visibles entre Lescheroux et Mantenay.

Le pays devait être habité avant l'invasion de Jules César.

Saint-Julien a été un village fortifié. Il n'en reste rien aujourd'hui, seulement l'appellation du "Chemin de Ronde" qui longe l'ancienne voie ferrée.

Le bourg appartient d'abord à la famille d'Asnière et passa ensuite à la famille de La Palud, seigneur de Varambon. Finalement, en 1617, la seigneurie de Saint-Julien fut, en qualité de baronnie, incorporée au duché de Pont-de-Vaux, érigé par le roi Louis XIII en faveur de Charles-Emmanuel de Gorrevod.

Le château, propriété des seigneurs d'Asnières (Maison d'Asnières dont le château Loriol se trouve à Confrançon), a été détruit en 1601 par l'armée du maréchal de Biron.

Il était implanté dans une courbe de la Reyssouze au Sud du village et construit en brique comme de nombreuses maisons du village.

Le terrain appelé Pré du château rappelle l'ancien fief des seigneurs d'Asnières.

Dès le début du XVII^e siècle, Saint-Julien souffrit des « passages des gens de guerre ». Les passages des troupes ont été incessants pendant toute la durée du règne de Louis XIV. Ceci eut pour effet de vider le village des familles qui pouvaient se retirer dans les communes voisines et éviter d'être ainsi ruinées. En 1666, la population était réduite à 42 feux.

L'implantation du village dans un creux et non en hauteur trouve son explication dans le rôle joué par l'eau. De nombreux métiers avaient leur raison d'être avec le passage de la Reyssouze : maréchal ferrant, forgeron, cloutier, sabotier, femme de lessive, etc ...

La présence des voies de communication, c'est à dire la route conduisant à Tournus - actuelle RD 975 - et celle reliant la Saône au Jura - RD 1, réalisées à la fin du XVIII^e siècle (?) explique aussi la position du village situé au croisement de ces deux voies.

Les activités commerciales sont encore aujourd'hui rassemblées au bord de cet axe de communication.

St-Julien a bénéficié jusqu'en 1947 du passage des trains reliant Bourg-en-Bresse à Châlon-sur-Saône. Son emprise est très visible au sein du bourg.

POPULATION

Rappel :

1786 : 1304 habitants

1986 : 518

1990 : 537

1999 : 514.

En 1999, au vu des chiffres on notait une population en baisse par rapport au recensement précédent (1990), mais ces chiffres ne prenaient pas en compte une vingtaine d'habitants du lotissement communal en cours de remplissage à l'époque.

On pouvait donc plutôt parler de stabilité, et le souhait des élus était d'inverser cette tendance.

Au recensement de population de l'INSEE de 2006, Saint-Julien-sur-Reyssouze comptait **550 habitants**. La commune a gagné une quarantaine d'habitants (+ 8,1%, 0,97% de croissance annuelle et 6 habitants supplémentaires par an).

	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Population	570	571	517	532	509	550
Densité moyenne (hab/km ²)	75,8	75,9	68,8	70,7	67,7	73,1

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2006 exploitations principales.

Evolution :

1968-1975 : + 1

1975-1982 : - 54

1982-1990 : + 15

1990-1999 : - 23

1999-2006 : + 41.

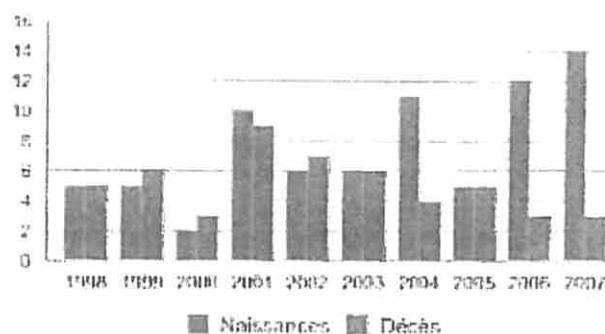
Site internet INSEE (mise à jour 30/06/2011) : 586. L'évolution est donc constante.

POP T2M - Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2006
Variation annuelle moyenne de la population en %	+0,0	-1,4	+0,4	-0,5	+1,1
- due au solde naturel en %	-0,5	-0,5	-0,2	0,1	+0,1
- due au solde apparent des entrées sorties en %	+0,5	-0,9	+0,6	-0,4	+1,0
Taux de natalité en ‰	11,8	12,2	13,6	12,1	12,2
Taux de mortalité en ‰	16,8	16,9	16,0	13,4	10,9

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2006 exploitations principales - État civil

POP G1 - Naissances et décès



Le taux de croissance annuel de - 0,5% en 1999 s'est relevé en 2006 avec + 1,1%.
Les soldes naturel et migratoire sont positifs en 2006.

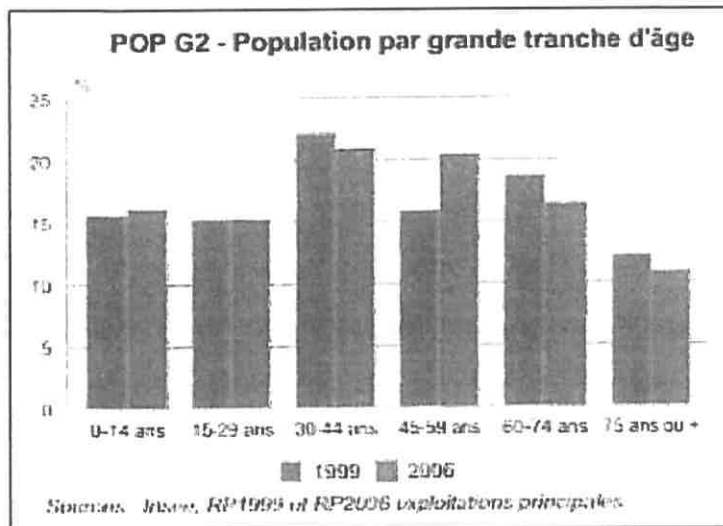
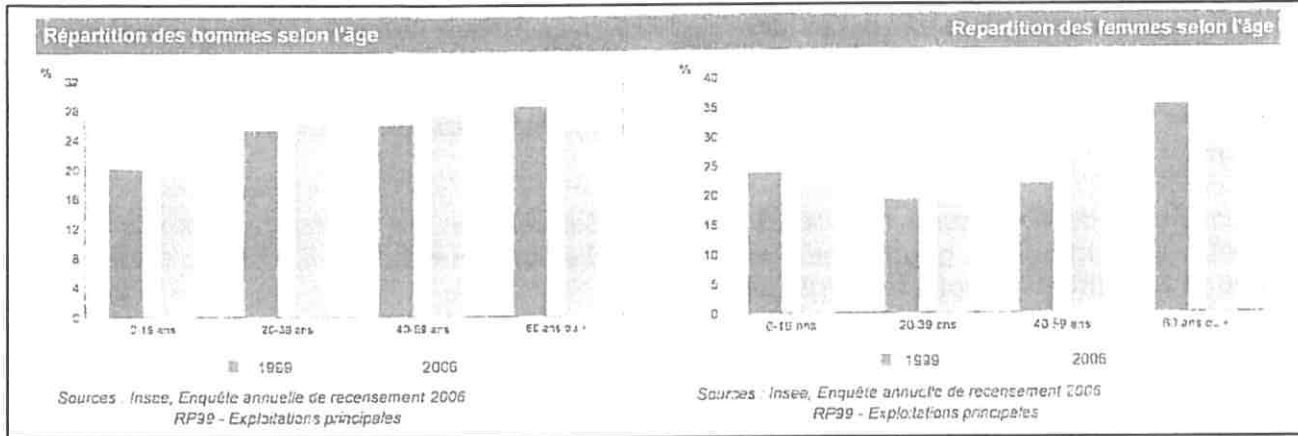
Site internet INSEE (mise à jour 30/06/2011) : variation annuelle moyenne de la population : +1,6% de 1999 à 2008. Comparaison avec le département de l'Ain : 1,3.

En termes de tranches d'âges :

Seule la tranche d'âge 45-59 ans augmente.

Les jeunes de 0 à 29 ans restent stables ou augmentent légèrement, et les personnes de 60 ans et plus voient leur nombre diminuer.

Ceci est intéressant car en 1999 on expliquait que la commune comptait beaucoup de personnes âgées.



Les jeunes couples sont donc plus nombreux et avec eux des enfants de 0 à 14 ans. Mais les jeunes de 15-29 ans ne restent pas à Saint-Julien.

Avec la population active (voir ci-après), on constate que :

- * le nombre d'élèves, étudiants, stagiaires non rémunérés diminue de 5,7 en 1999 à 4,4 en 2006,
- * le pourcentage de retraités diminue de 29,9% en 1999 à 27,5% en 2006. Mais leur nombre ne diminue pas pour autant.

Pour les enfants de Saint-Julien scolarisés dans le RPI, la progression est récente : elle ne date que de 2007 (chiffres Mairie).

rentrée 2004	2005	2006	2007
45	48	45	55

Autres éléments intéressants par le recensement de 2006 :

- La population mariée représente 56,6% du total. Ceci peut avoir des conséquences en termes de taille de logements car parmi les 43,4% restant, on peut supposer un besoin en logements de taille plus réduite.

- Lieu de résidence 5 ans auparavant :

69,5 % de la population habitait déjà à Saint-Julien au début des années 2000. 63,6% dans le même logement. Donc plus de 30% viennent d'une autre commune. 4,7% viennent d'une autre région ou de l'étranger.

Désormais, et contrairement à la fin des années 1990, les nouveaux arrivants à St-Julien viennent de l'agglomération burgienne, voire lyonnaise.

- Taille des ménages :

Elle diminue légèrement de 2,3 personnes par ménage en 1999 à 2,2 en 2006.

- Situation financière des ménages :

Selon Filocom 2007, le revenu par Unité de Consommation moyen est de 14 111 euros, inférieure à la moyenne départementale de 17 974 euros.

Selon l'INSEE (site mise à jour le 27/07/2011) :

- ✓ Ensemble des foyers fiscaux : 391

- ✓ Foyers fiscaux imposables : 189 (48,3%) – dans le département de l'Ain : 57,5.

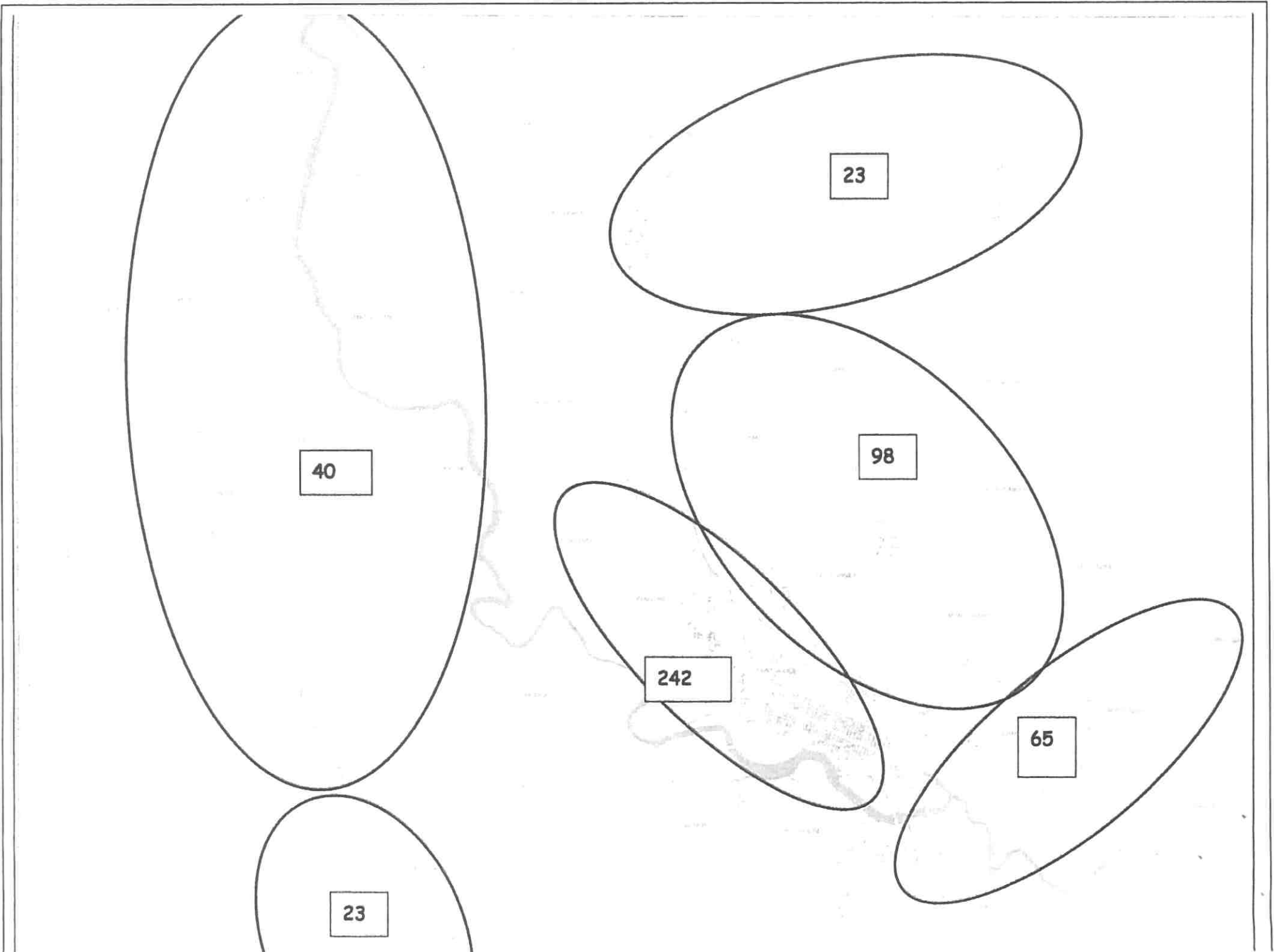
- ✓ Foyers fiscaux non imposables : 202 (51,7%)

➤ **Chapitre à relier à celui concernant le parc de logements et les constructions.**

Depuis 1999, la commune compte 27 résidences principales ou ménages supplémentaires, soit une augmentation de 11,9%.

Rythme de 5 logements neufs par an depuis 2002 : forte augmentation.

Ci-après Carte de la répartition de la population sur le territoire communal en 2008.



23

17

34

Commune de ST JULIEN S/ REYSSOUZE
EXTRAIT CADASTRAL

REPARTITION DE LA
POPULATION SUR LE
TERRITOIRE, 2008.
Source : Mairie.

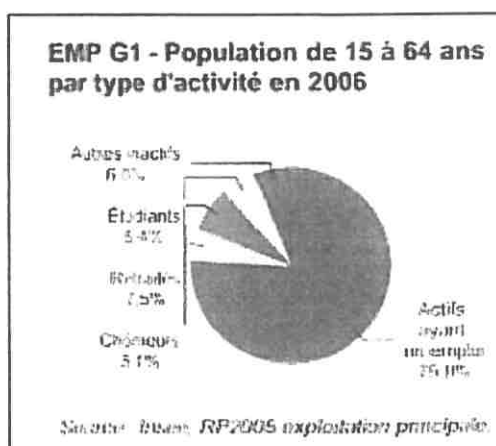
ACTIVITES ECONOMIQUES

Population active :

En 2006, la population active représente 270 personnes (218 en 1999) mais **seuls 253 ont un emploi (202 en 1999)**.

En 1999, on constatait donc que 13 de ces actifs n'avaient pas d'emploi au moment du recensement. Aujourd'hui, ils sont 17.

Le taux d'activité augmente : de 72,9% il passe à 81% (nouvelles populations dont femmes actives) et le pourcentage de chômeurs également : évolution de 4,3 % à 5,1 %.



EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2006	1999
Ensemble	332	299
Actifs en %	81,0	72,9
tant :		
actifs ayant un emploi en %	75,9	67,6
chômeurs en %	5,1	4,3
Inactifs en %	19,0	27,1
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	5,4	8,7
retraités ou préretraités en %	7,5	11,0
autres inactifs en %	6,0	7,4

En 1999, les chômeurs ont constitué le même pourcentage d'actifs à part.

Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales

En 1999, parmi les actifs ayant un emploi, 156 étaient salariés (77,2%), les 46 autres étaient à leur compte ou aident leur conjoint (22,7%).

68 des actifs travaillaient dans la commune (33,6%), les 134 autres exerçaient leur métier en dehors (66,3%), dont 14 hors du département (10,4% des 134).

En 2006, sur les 253 ayant un emploi, 211 sont salariés (83,4%) et 42 non salariés (16,6%). 64 travaillent à Saint-Julien (25,3%). Donc 189 ailleurs (74,7%) : 167 dans le département de l'Ain (66%), 6 dans un autre département, 14 dans une autre région et 2 hors de France métropolitaine.

Saint-Julien comptabilise 152 emplois, contre 146 en 1999 : 107 salariés et 45 non salariés.

Agriculture

1 ~ Situation actuelle : diagnostic agricole réalisé avec les élus et le représentant de la Chambre d'Agriculture

La commune est incluse dans les aires géographiques des signes d'identification de la Qualité et de l'Origine suivant :

- AOC « Dinde de Bresse » et « Volaille de Bresse ou Poulet de Bresse, Poularde de Bresse, Chapon de Bresse »,
- Projet AOC « Crème de Bresse » et « Beurre de Bresse »,
- IGP « Volaille de Bourgogne » et « Volaille de l'Ain ».

Tout le territoire est concerné.

Superficie totale de la commune : 752 ha.

Superficie agricole utilisée communale (superficies localisées sur la commune) : 597 ha.

Superficie agricole utilisée des exploitations (exploitations ayant leur siège sur la commune, et quelque soit la localisation des parcelles) : 640 ha.

Rappel : Une trentaine d'exploitations agricoles en 1945.

Situation en 2011 :

♦ **5 exploitations agricoles** axées essentiellement vers la production de céréales et de lait, l'élevage des bovins et des porcs :

- au-dessus du bourg : jeune exploitant, lait-céréales. La distance de 100 m est respectée tout autour.

- 3 exploitations dans la partie Ouest du territoire communal :

- * au lieu-dit "Le Gland" : exploitants de 45-50 ans, lait-céréales. Constructions occupées par des tiers dans les 100 m.
- * au lieu-dit "Au Tronchet" : exploitants de 40-47 ans, lait-céréales-poulets de Bresse. Constructions dans les 100 m.
- * au lieu-dit "Terre du Pré" : exploitants de 35-60 ans, lait-céréales-volaille-viande. Constructions au-delà des 100 m.

♦ 2 importants élevages porcins dont 1 rattaché à une ferme et le second propriété d'un industriel de l'agro-alimentaire :

- au lieu-dit "Curtail Désiré" : exploitants de plus de 60 ans (4 ouvriers), céréales-viande-porcs. Constructions dans les 100 m.
- au lieu-dit "Terre Blanche" : porcs. Constructions dans les 100 m.

➤ **Au vu des âges des exploitants et des structures des exploitations, les sites actuels sont tous viables. La pérennité est assurée pour les prochaines années.**

➤ **Toutes les exploitations ont des bêtes (voir ci-dessous les conséquences en termes de distances de protection).**

Les terres sont également exploitées par des agriculteurs de Saint-Jean-sur-Reyssouze ou d'autres communes voisines.

Autres activités liées à l'agriculture :

- * 1 forgeron réparateur de machines agricoles
- * 1 stockage de céréales sur deux sites.

Importance de la localisation des exploitations agricoles :

Les bâtiments d'élevage sont soumis à différentes réglementations selon leur importance et leurs caractéristiques : un recul de 50 ou 100 m doit être observé (Règlement Sanitaire Départemental et de la législation sur les installations classées). La réciprocité existe depuis la Loi d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999.

L'implantation de toute nouvelle construction (habitation, activité agricole ...) devra être conforme au principe de réciprocité édicté dans l'article L 111-3 du code rural :

« Lorsque les dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, **la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute construction ultérieure** à usage d'habitation ou à usage professionnel nécessitant une autorisation administrative de construire. Par dérogation, une distance d'éloignement inférieure peut toutefois être autorisée après avis de la Chambre d'Agriculture pour tenir compte des spécificités locales. »

Les exploitations agricoles se répartissent, à Saint-Julien-sur-Reyssouze, pratiquement sur l'ensemble du territoire communal et la plupart du temps à proximité immédiate du bourg ou des hameaux.

➤ **Ces principes ont une forte incidence pour l'ensemble des bâtiments d'élevage.**

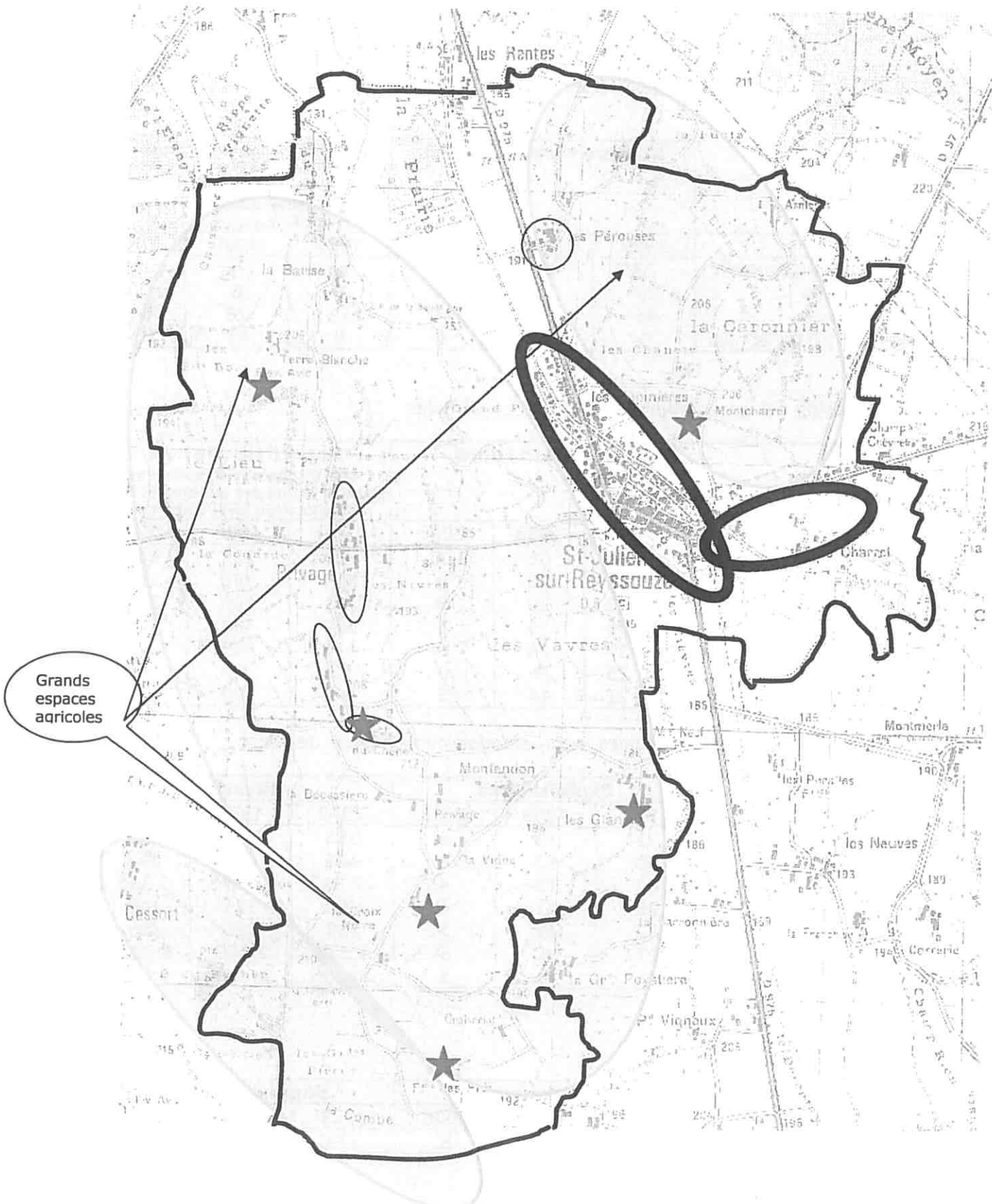
Les distances édictées par les textes sont à respecter. Il s'agit d'éviter l'aggravation de la situation de certaines exploitations qui peuvent avoir des difficultés à se développer.

L'enjeu est de préserver la capacité d'évolution des exploitations et de leurs bâtiments : augmentation du cheptel, changement d'activité d'élevage, etc. Il est en effet difficile de prévoir la destination des bâtiments agricoles en cas d'évolution de l'activité.

Et il s'agit parallèlement d'éviter tout désagrément de voisinage (circulation agricole, bruit, odeurs ...).

➤ **Parmi les objectifs mis en avant dans l'élaboration du PLU, figure "le respect de son caractère champêtre et agricole".**

Localisation des sites des exploitations agricoles



2 – Evolution de l'activité agricole à partir des données émanant des recensements agricoles

Tableaux comparatifs des 3 recensements de 1979, 1988 et 2000 (source : DDAF de l'Ain, voir Porter à connaissance) :

Remarque : Les chiffres sont concernés par l'application de la loi sur le secret statistique d'où la lettre « c » qui indique dans les tableaux un résultat confidentiel non publié.

Nombre et taille moyenne des exploitations : baisse progressive du nombre des exploitations et augmentation de leur taille.

	Nombre d'exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha) des exploitants ayant leur siège dans la commune quelque soit la localisation de la parcelle		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles	23	15	6	26	44	102
Autres exploitations	17	11	4	8	6	6
Toutes exploitations	40	26	10	18	28	64
Exploitations de 50 ha et plus	0	6	6	0	67	102

Superficies agricoles : augmentation des surfaces en céréales

	Exploitations			Superficie (ha) des exploitants ayant leur siège dans la commune quelque soit la localisation de la parcelle		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie agricole utilisée	40	26	10	734	735	640
Terres labourables	33	20	9	310	388	413
dont céréales	32	20	9	201	169	215
Superficie fourragère principale	39	25	9	520	498	373
dont superficie toujours en herbe	39	24	9	421	345	227
Blé tendre	23	9	6	43	18	67
Maïs en grain et maïs de semence	21	14	8	43	73	94

Cheptel : baisse des élevages de volailles, augmentation des élevages de porcs

	Exploitations			Effectif		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Total bovins	31	18	6	955	1 011	860
dont total vaches	30	17	6	435	431	297
total volailles	27	19	4	27 613	25 895	3 250
vaches laitières	26	11	4	357	325	244
bovin de moins de 1 an	22	16	5	220	221	206
total porcins	17	6	3	2 337	3 089	3 334
Poulets de chair et coqs	21	16	4	26 195	24 523	3 100

Moyens de production :

	Exploitations			Superficie (ha)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie en fermage	26	17	8	329	368	452

Age des exploitants :

	Effectifs		
	1979	1988	2000
Moins de 40 ans	4	5	5
40 ans - moins de 55 ans	20	7	6
55 ans et plus	16	18	3
Total	40	30	14

Population – Main d'œuvre :

	Effectifs		
	1979	1988	2000
Chefs et exploitants à temps complet	31	20	10
pop. familiale active sur les exploitations	77	47	18

Commerce

La commune est encore dotée de petits commerces de proximité :
1 café-restaurant, 1 bar-tabac-presse, 1 boucherie-charcuterie, 1 boulangerie, 1 boutique de prêt-à-porter, 1 magasin regroupant les Pompes Funèbres, la vente de fleurs et de boissons, 1 commerce ambulant d'articles de bazar, 2 garages avec station-service situés aux deux entrées du bourg, 1 service de taxis, 3 salons de coiffure mixte, 1 coiffeuse à domicile, et 1 pharmacie.

- **La plupart de ces activités sont regroupées au bourg, de part et d'autre de la Grande Rue (route départementale n° 975).**
- **La commune projette l'installation d'une épicerie/maison médicale au bourg.**

Artisanat

7 entreprises du bâtiment : 2 maçons, 1 charpentier, 2 menuisiers, 1 plombier-chauffagiste-électroménager, 1 électricien (entreprise spécialisée en installation de bâtiments d'élevage).

Industrie

- ◆ Dans le secteur développé le long de la RD1 en direction de Saint-Jean-sur-Reyssouze :
 - 1 scierie industrielle
 - 1 silo-relais.
- ◆ Au village : 1 silo-séchoir (stockage) pour la volaille de Bresse (maïs).

Médical

Voir ci-dessus la pharmacie, 1 médecin, 1 cabinet d'infirmières, et le projet de maison médicale.

Divers

1 taxi, 1 étude notariale, 1 point vert du Crédit Agricole ouverts tous les jours au Bureau de tabac, 1 bureau de poste, 1 point d'appui du service des routes du Conseil Général (agence de Laiz).

➤ **Politique économique de la Communauté de communes Saint-Trivier-de-Courtes :**

- Compétence de la Communauté de communes pour un certain nombre de zones choisies de plus grande importance

2 pôles ont été développés : Cormoz (mais contraintes de terrain inondable) et St-Trivier-de-Courtes.

- Compétence communale pour les petites zones dans les communes.

➤ **Pour Saint-Julien-sur-Reyssouze, on reste dans la seconde catégorie.**

- Dans le projet de carte communale de 2001, pour éviter une urbanisation linéaire le long de la RD 975, une petite zone artisanale avait été envisagée à l'arrière de la scierie et du silo, sur la RD 1 route de Saint-Jean-sur-Reyssouze.

Les parcelles situées à l'arrière, face au terrain de football semblaient convenir à cette destination (environ 3 ha).

Mais en 2011, la politique économique de la commune est revue différemment : l'urbanisation linéaire est toujours proscrite mais l'absence de réseau d'assainissement route de Saint-Jean limite le développement de la zone.

Voir le PADD.

➤ **Activité agricole à encourager.**

- **Nombreuses activités économiques et services par rapport à la taille de la commune mais des fermetures de commerces de bouche au cours des dernières années : dynamisme, rôle porteur du bourg et de la route départementale.**

➤ **Pôle d'activités :**

- **Compétence de la Communauté de communes pour les zones d'une certaine importance.**
- **La commune souhaite pérenniser les activités en place et accueillir d'autres entreprises.**

➤ **Réalisation communale :**

Au cours de l'élaboration du PLU, la commune a réalisé un bâtiment regroupant une épicerie (120 m²) et une maison médicale pour un cabinet d'infirmières de 60 m² et un cabinet pour deux médecins de 60 m².

LOGEMENTS ET CONSTRUCTIONS

Parc de logements

Le parc de logements de 1999 était composé de 290 logements.
En 2006, on recense **317** logements.

LOG T1M - Évolution du nombre de logements par catégorie

	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Ensemble	257	295	286	302	290	317
Résidences principales	227	234	223	224	226	253
Résidences secondaires et logements occasionnels	13	32	25	35	34	25
Logements vacants	17	29	38	42	30	39

Source : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments - RP1999 et RP2006 exploitations principales

Evolution des résidences principales :

1968-1975 : + 7
1975-1982 : - 11
1982-1990 : + 1
1990-1999 : + 2
1999-2006 : + 27.

Site internet INSEE (mise à jour 30/06/2011) : 339. Voir l'évolution de la population en parallèle. 270 résidences principales, 27 résidences secondaires et 42 logements vacants.

Entre 1999 et 2006, la commune a gagné 27 résidences principales ou de ménages supplémentaires (augmentation de 11,9%).

La catégorie "résidences secondaires et occasionnelles" perd 9 logements (des transformations en résidences principales avec ou sans réhabilitations), en revanche, le recensement met en évidence plus de logements vacants (départs en maison de retraite ...).

A relier au volet "Constructions" car les nouveaux logements proviennent de constructions nouvelles mais également de réhabilitations.

L'évolution notée en ce milieu des années 2000 est donc intéressant car durant les époques précédentes on notait que les chiffres concernant les résidences principales ou secondaires étaient pratiquement équivalents entre 1990 et 1999 (nouveau lotissement non comptabilisé) : Mais, en revanche, ceux des logements vacants étaient en baisse. Aujourd'hui, le chiffre est en augmentation.

Rappel : une OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) s'est terminée en juin 2000 et les travaux prévus dans les dossiers ont été réalisés dans les années qui ont suivi. La réhabilitation du bâti ancien au centre du village est souvent ralentie par les nuisances provoquées par le trafic intense de la RD 975 (bruit, pollution, insécurité ...).

Détails sur le parc de résidences principales :

◆ La part des propriétaires représente 67,6%. Elle est en augmentation (63,7% en 1999). Celle des locataires diminue : elle passe de 31,9% à 30,8%. *Mêmes chiffres en 2008.*

➤ **Le PLU se fixe comme objectif un rééquilibrage : voir les Orientations d'aménagement.**

♦ La grande majorité des résidences principales est constituée de maisons : 88,6% en 2006 contre 87,2% en 1999. Ce type d'habitat est donc en augmentation. On relève également une forte proportion de logements de grande taille (4 pièces et plus). *Mêmes constatations en 2008.*

Les appartements gagnent du terrain : 11 % en 2006 contre 6,9 % en 1999.

♦ Résidences principales selon la période d'achèvement : 56,3% ont été construites avant 1949 et 15,5% depuis 1990.

♦ Parc de logements locatifs :

- Parc public :

- * Logements communaux : 17 dans le village dont 14 conventionnés.

- * Parc SEMCODA : 13 = 9 logements collectifs construits en 1983 et 4 pavillons jumelés dans le lotissement du Grand Pré.

= 30. Le parc dit de « logements locatifs aidés » représente donc 5% du parc de résidences principales de 2006 (les logements conventionnés communaux n'en font pas partie).

Précision concernant le taux de logements sociaux :

Il concerne les logements sociaux publics (parc HLM) pérennes de par la durée de la convention APL et pour lesquels une commission d'attribution étudie les candidatures. Les logements conventionnés du parc privé, s'ils participent à la mixité et à la diversité du parc de logements, ne remplissent pas ces conditions du fait notamment d'une durée de convention limitée à 9 ans.

- Parc privé dans le village grâce à des réhabilitations.

Remarques à propos des occupants de ce parc locatif : ils sont la plupart du temps sédentaires mais les passages sont beaucoup plus nombreux dans les logements collectifs de la SEMCODA (coût de fonctionnement ?).

➤ **Ce parc de logements locatifs est néanmoins intéressant pour la rotation de population qu'il engendre.**

Il est à développer car la notion de "parcours résidentiel" est importante : De jeunes foyers peuvent en faire leur première étape avant de s'installer dans des logements en accession à la propriété, et des personnes âgées peuvent ainsi rester plus longtemps dans la commune en quittant une grande ferme difficile à entretenir et excentrée par rapport aux services du village.

➤ La commune a programmé la réalisation d'une MARPA de 24 logements. Elle pourrait être réalisée d'ici 4 à 5 ans au village.

Constructions

Politique communale de construction (Lotissements communaux destinés à l'habitation) :

- ◊ le premier lotissement communal a été réalisé avenue de la Gare : 6 constructions.

- ◊ Le Grand Pré au Nord du village, en 2 tranches : 1973-74 et 1981. 20 lots.

- ◊ au Nord-Est, Les Tupinières : 1995. 9 lots. Superficie des parcelles : aux Tupinières lots de 1 020 m² à 1 250 m².

Depuis les années 2000, la commune a poursuivi sa politique communale (voir la politique foncière communale ci-après) de lotissements avec 3 lotissements à l'Est du bourg : le Charret (5 lots), la Petite Mare (5 lots), Les Combes (14 lots).

Une bande de terrain est encore disponible, car propriété communale, entre ces deux derniers lotissements.

Rythme de la construction depuis 1998 (en 10 ans) : 48 logements neufs et 8 réhabilitations.

Constats :

Des années sans aucun permis : 1999, 2000, 2002.

Une année avec 7 PC en 2001, et une accélération du rythme depuis 2004 avec le déblocage des secteurs du Charret.

	Logements neufs	Logements réhabilités
1998	3	-
1999	-	1
2000	-	1
2001	7	1
2002	-	-
2003	1	5
2004	8	-
2005	8	-
2006	13	-
2007	8	-
TOTAL	48	8

➤ **Forte augmentation du rythme de construction neuve annuelle depuis 2004 (9).
Chiffres inversement proportionnels entre le neuf et la réhabilitation.**

Localisation des permis de construire :

- 13 constructions individuelles au "village" secteur Tupinières (fin des années 1990-début 2000)
- 29 constructions individuelles au "village" secteur Les Combes, Le Charret, Petite Mare (depuis 2003-2004)
- 5 villas dans les écarts (Pommeret, Les Pérouzes, Privage)
- Des réhabilitations au village et à privage.

➤ **Chapitre à rapprocher de ceux relatifs à la Situation géographique de la commune, à la Population ...**

POLITIQUE FONCIERE DE LA COMMUNE

La commune a mené une politique foncière de manière à se constituer des réserves foncières.

Deux Zones d'Aménagement Différé (ZAD) ont été créées par délibération du conseil municipal du 10 juin 1993: une au village (août 1993) et une en sortie Nord de ce village, dite Des Pérouses (de part et d'autre de la RD 975). Cette dernière a été réduite en 2002.

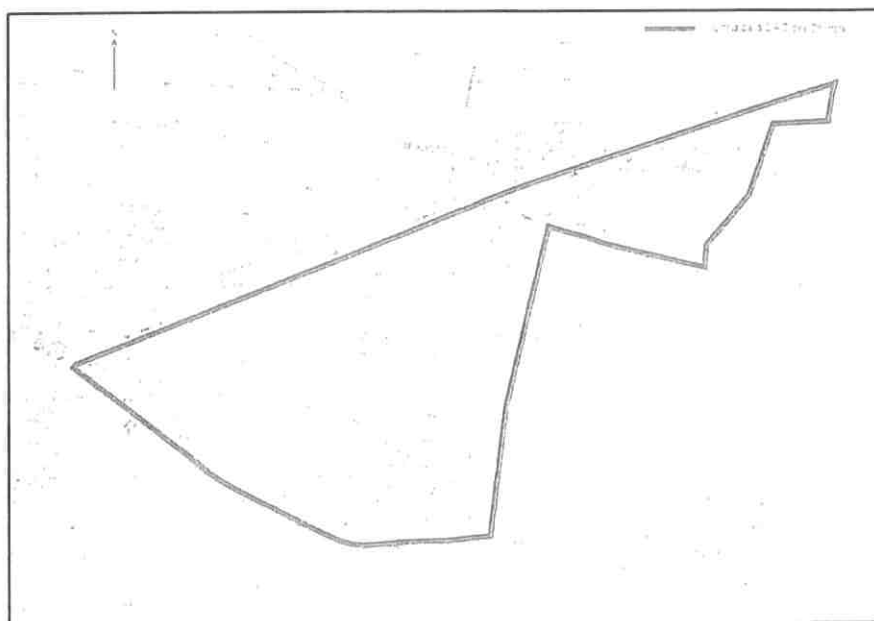
➤ D'une durée de 14 ans, elles sont caduques en 2007. La ZAD du Village a permis quelques acquisitions.

Depuis les années 2000, la commune a souhaité la création de deux Zones d'aménagement différé (ZAD) :

♦ **le 13 février 2002, la ZAD des Charrets, d'une superficie de 11 ha, afin de :**

- permettre une organisation cohérente des opérations de constructions ou de lotissements à usage d'habitation, y compris les voiries et espaces publics,
- réserver la possibilité d'extension des activités existantes et l'accueil d'activités nouvelles compatibles avec la vocation première d'habitat,
- disposer de réserves foncières dans un des rares secteurs de la commune propice à l'urbanisation.

Arrêté préfectoral du 5 septembre 2002.



♦ **le 13 janvier 2005, la ZAD du Chemin de Ronde, d'une superficie de 5,75 ha.**

De manière à constituer des réserves foncières pour des actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat et de réaliser des équipements collectifs à proximité du centre-village.

Arrêté préfectoral du 11 juillet 2005.



EQUIPEMENTS

Equipements de superstructure

◆ Mairie

◆ Ecole

Saint-Julien-sur-Reyssouze est intégrée à un regroupement pédagogique avec les trois communes de Lescheroux, Mantenay et Saint-Jean-sur-Reyssouze.

3 classes sont situées à l'école de St-Julien : la section des moyens de l'école maternelle (élèves de 4 ans), les CE2 et les CM1.

L'école de Saint-Julien accueille 79 élèves à la rentrée 2007 (chiffre en augmentation régulière depuis 2003).

Effectifs scolaires depuis 2004 :

Communes	rentrée 2004	2005	2006	2007
RPI	225	223	215	239
dont Saint-Julien-sur-Reyssouze	45	48	45	55

Les effectifs d'enfants de Saint-Julien et de Mantenay sont en augmentation alors qu'ils fluctuent à la baisse tout en restant à peu près réguliers à Saint-Jean-sur-Reyssouze et à Lescheroux.

Le ramassage scolaire est assuré par le Conseil Général.

Un restaurant scolaire est présent dans chacune des 4 communes.

Un centre de loisirs (permettant les heures péri-scolaires) est installé à Saint-Julien pour l'ensemble des communes du RPI. Il est géré par une association.

➤ Scolarisation pour les élèves plus âgés : collège de St-Trivier-de-Courtes et lycées de Bourg-en-Bresse.

◆ Sport :

- Equipements regroupés vers la RD 1, non loin de la Reyssouze :
 - * 1 court de tennis rénové en 2001
 - * 1 boulodrome aménagé en 1977 et agrandi à 18 jeux en 2006
 - * Stade de football : fusion avec Lescheroux, un même club avec 2 stades.



- 1 terrain de sport des écoles au village.
- ◆ Salle des Fêtes : capacité de 350 personnes en 2 salles
- ◆ Salle de réunions sur la place (salle de l'Indépendante).
- ◆ Salle de la Chasse dans l'ancien alambic.

la salle des Fêtes



La commune bénéficie du dynamisme de 18 associations : Comité de fleurissement, Donneurs de sang, Gymnastique volontaire, Club du 3^e Age, Société musicale l'Indépendante, Etoile Bouliste, Football club Lescheroux-Saint-Julien, Trait d'Union, Amicale Cycliste ...

➤ **Excepté le stade de football, le court de tennis et le terrain de boules, les équipements sont regroupés au bourg.**

Equipements d'infrastructure

Voir la Pièce "Annexes sanitaires" avec les plans des réseaux et le schéma directeur d'assainissement.

Assainissement des eaux usées :

Parallèlement à l'étude de la carte communale en 2000-01, la commune a désiré l'étude d'un schéma directeur d'assainissement et a confié cette mission à la SOGEDO (fermière du réseau).

Le document a été approuvé en 2006.

♦ Le réseau d'assainissement collectif :

Le système d'assainissement collectif de la commune, correspondant à une partie du village, est composé d'un réseau de collecte de type unitaire avec quelques tronçons de type séparatif et d'une unité de traitement.

Le réseau a été initié en 1972.

Il existe deux déversoirs d'orage qui permettent de ne pas surcharger la station d'épuration par temps de pluie et envoient les excédents d'eaux de ruissellement directement au milieu naturel.

Les effluents qui transitent dans le réseau d'assainissement sont intégralement évacués de façon gravitaire.

La collecte et le traitement des eaux usées sont gérés en régie directe.

La station d'épuration est d'une capacité de 1 000 équivalents/habitants ; elle a été construite en 1972. Elle est de type boue activée, équipée d'un bassin GYROMAT.

Les résultats des analyses montrent que les effluents sont très dilués par l'apport d'eaux claires parasites.

♦ Les assainissements non collectifs :

Les habitations situées dans les secteurs non raccordés sont équipées d'installations d'assainissement non collectif.

Sur 69 habitations en assainissement individuel :

- 55% des rejets subissent seulement un prétraitement
- 36 % des rejets subissent un traitement complet
- 9% sont des rejets directs.

Après étude des sols, il apparaît globalement que les sols sont plutôt imperméables. Les filières de traitement préconisées sont la mise en place d'un système sur sol reconstitué drainé (classe III).

Cependant, deux types de sols échappent à cette analyse et concernent des secteurs peu importants :

- * type de sol A : système sur sol reconstitué (classe II) = Les Rentes.
- * type de sol D : système par tranchées filtrantes (classe I) = Privage.

Pour les secteurs concernés par le type de sol D (hameau de Privage), la nature des sols semble très fluctuante (épaisseur faible des couches, topographie changeante). Seule une étude à la parcelle définira précisément la véritable filière de traitement à installer.

Rappel des 4 classes d'aptitude selon le degré de faisabilité d'un assainissement individuel :

- *classe I : terrain apte à l'assainissement individuel par tranchées filtrantes. Le sol présente une perméabilité et une épaisseur suffisante, l'infiltration en profondeur est bonne et il n'existe aucune contrainte vis-à-vis de la nappe.*
 - *fosse septique toutes eaux + tranchées d'infiltration.*
- *classe II : terrain apte à l'assainissement individuel par sol reconstitué. Le sol superficiel ne présente pas une perméabilité, une épaisseur compatible avec l'épuration où le niveau de nappe n'est pas assez profond.*
 - *fosse septique toutes eaux + filtre à sable (ou tertre) non drainé.*
- *classe III : terrain apte à l'assainissement individuel par sol reconstitué drainé. Le sol est inapte à l'épuration et à l'évacuation des effluents car il est trop peu perméable, engorgé, à trop faible ou forte pente. Un dispositif d'évacuation des eaux traitées vers le milieu superficiel est nécessaire.*
 - *fosse septique toutes eaux + filtre à sable (vertical ou horizontal) drainé. Rejet dans le milieu hydraulique superficiel.*
- *classe IV : terrain où l'assainissement individuel est soumis à de fortes contraintes et est déconseillé. Le sol est très peu perméable et le rejet vers le milieu superficiel est impossible.*
 - *fosse d'accumulation.*

Assainissement des eaux pluviales :

La commune possède quelques tronçons de réseaux séparatifs d'eaux pluviales (1 155 mètres).

La diversité du réseau hydrographique et la topographie vallonnée de la commune fait qu'il existe un grand nombre de bassins de collecte des eaux pluviales.

Un système de collecte est pratiquement présent sur toute la commune, soit sous forme de collecteurs, soit sous forme de fossés drainants.

Les rejets au milieu naturel du réseau d'eaux pluviales ont fait l'objet de tests de bilan azoté et de ph : aucune anomalie n'a été relevée.

Les riverains notent que les sols restent très humides et de nombreux drains ont été posés pour évacuer correctement les eaux d'infiltration provenant d'évènements pluvieux.

➤ Zonage d'assainissement retenu en 2006 :

La zone d'assainissement collectif concerne le bourg (excepté le secteur bourg-Sud) et le hameau des Pérouses au vu des contraintes d'assainissement (peu de place pour envisager un assainissement autonome, perméabilité forte des terrains avec exigences difficiles à prendre en compte).

Le reste du territoire communal demeure en assainissement individuel.

Le schéma directeur prévoit des priorités de travaux à réaliser sur le réseau existant et les extensions (Les Pérouses, route de Lescheroux, Les Tupinières), et également pour la station d'épuration.

Situation en 2011 :

Selon les époques, les rapports de visite du SATESE montrent une limpidité bonne à médiocre dans le clarificateur et une aération dans le bassin d'oxygénation correcte à insuffisante.

D'une manière générale, le fonctionnement de la station d'épuration est peu satisfaisant.

➤ Avenir de la station d'épuration :

En raison des anomalies constatées, des progrès accomplis dans le domaine des unités de traitement, et des besoins de la commune, et bien que du point de vue théorique la capacité de la station soit suffisante pour accueillir les effluents du centre-bourg et ceux des projets en cours, il paraît **judicieux d'envisager, à terme, le renouvellement du système de traitement par un procédé adapté aux besoins réels, tenant compte de la sensibilité du milieu naturel et d'une filière d'élimination des boues fiables.**

- **Voir le parti d'urbanisme retenu pour être en adéquation avec l'enjeu assainissement.**
- **Voir l'emplacement réservé pour une nouvelle unité de traitement.**

L'année 2011 va permettre le montage du budget et du programme de travaux (STEP + réseaux).

Les consultations pour le diagnostic du réseau sont lancées en 2011 (somme budgétée).

L'étude d'un diagnostic va être lancée en étant plus précise que le schéma directeur.

L'objectif est de limiter les entrées d'eaux claires et de trouver un nouveau dispositif de traitement. L'échéancier des opérations dépendra des coûts annoncés et des finances communales.

Le zonage du PLU traduit l'idée que l'urbanisation ne sera possible qu'en comblement des dents creuses. L'ouverture des zones 2 AU ne sera que future. L'urbanisation des zones 2 AU et que la construction de la MARPA ne seront envisagées qu'après la réalisation des travaux de réhabilitation des ouvrages de traitement et de la collecte des eaux usées.

- La commune a fait modifier le zonage d'assainissement pour être cohérent avec le zonage PLU.

Le SPANC est en discussion à la Communauté de communes mais pas encore mis en place.

Eau potable :

La commune est alimentée à partir des puits de captage de Foissiat.

Le réseau d'eau potable couvre tout le territoire de la commune.

Le réseau est géré par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Moyenne Reyssouze, qui prévoit une rénovation progressive de l'ensemble de son réseau.

La société fermière est la SOGEDO.

Protection incendie :

Dans certains hameaux, les diamètres des canalisations trop petits posent des problèmes en matière de protection incendie. Des améliorations ont été apportées à Privage et côté Jayat (diamètre de 150 au lieu de 125).

Les mares peuvent être utilisées.

Collecte des ordures ménagères :

Elle est assurée par le Syndicat mixte de CROCU qui regroupe les cantons de Saint-Trivier-de-Courtes et de Pont-de-Vaux.

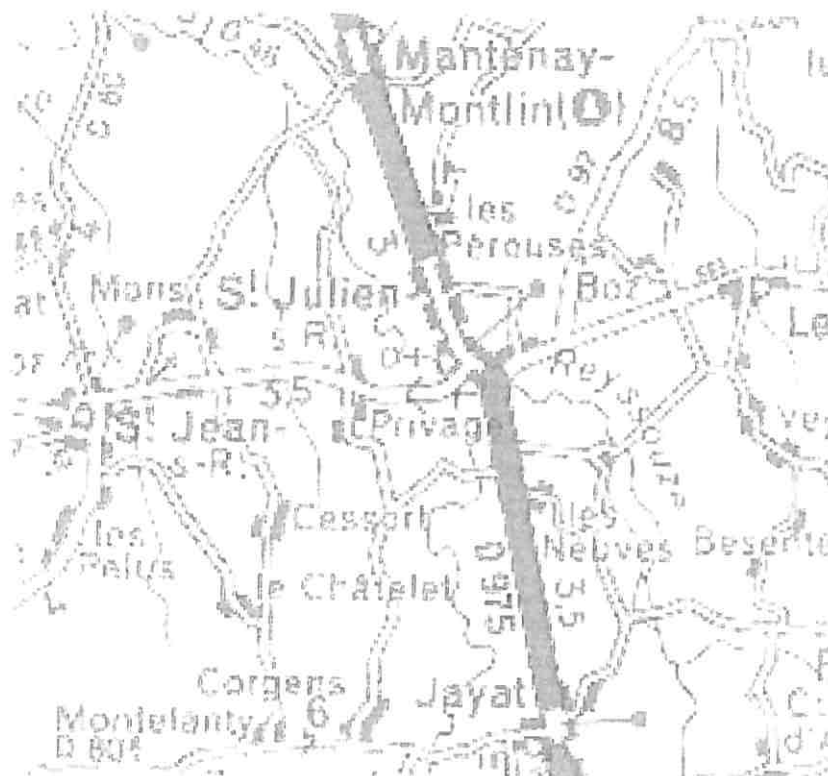
Une déchetterie est en service à St-Trivier depuis le printemps 2001.

Le tri sélectif est organisé avec 2 points d'apport volontaire au village : entrée Nord angle de la RD 975 et du Ch. de Ronde vers les Tupinières, et entrée Est angle Ch. de Ronde et RD 1 route de Lescheroux.

Les déchets ménagers, ramassés une fois par semaine, sont acheminés vers le Centre d'Enfouissement Technique de CROCU, situé à Saint-Trivier-de-Courtes/Vescours, et géré par le Syndicat mixte de CROCU.

DEPLACEMENTS : VOIES DE COMMUNICATION ET TRANSPORTS COLLECTIFS

Voies de communication



Extrait de la carte Michelin 70 Beaune-Mâcon-Evian

♦ Réseau de routes départementales :

Le territoire est sillonné par 4 routes départementales d'importance différente :

- **la RD 975** qui traverse le bourg, et relie Bourg-en-Bresse à Tournus. Elle coupe la commune dans le sens Sud-Nord.

Comptages routiers :

A Jayat au PR 15+200, MJA : 7 030 vh/j dont 9,8% de PL en 2006

A Saint-Trivier-de-Courtes au PR 4+000, MJA : 4240 vh/j en 2006

Extrapolations pour le bourg de Saint-Julien :

- * au Nord 5 000 vh/j dont 12% de PL
- * au Sud 6 500 vh/j dont 10% de PL.

Cette voie présente l'intérêt de rendre les communications aisées pour les habitants, et peut expliquer la présence d'activités comme la station service au Sud du bourg et les commerces.

Mais la vie de la commune est tributaire de cet axe routier :

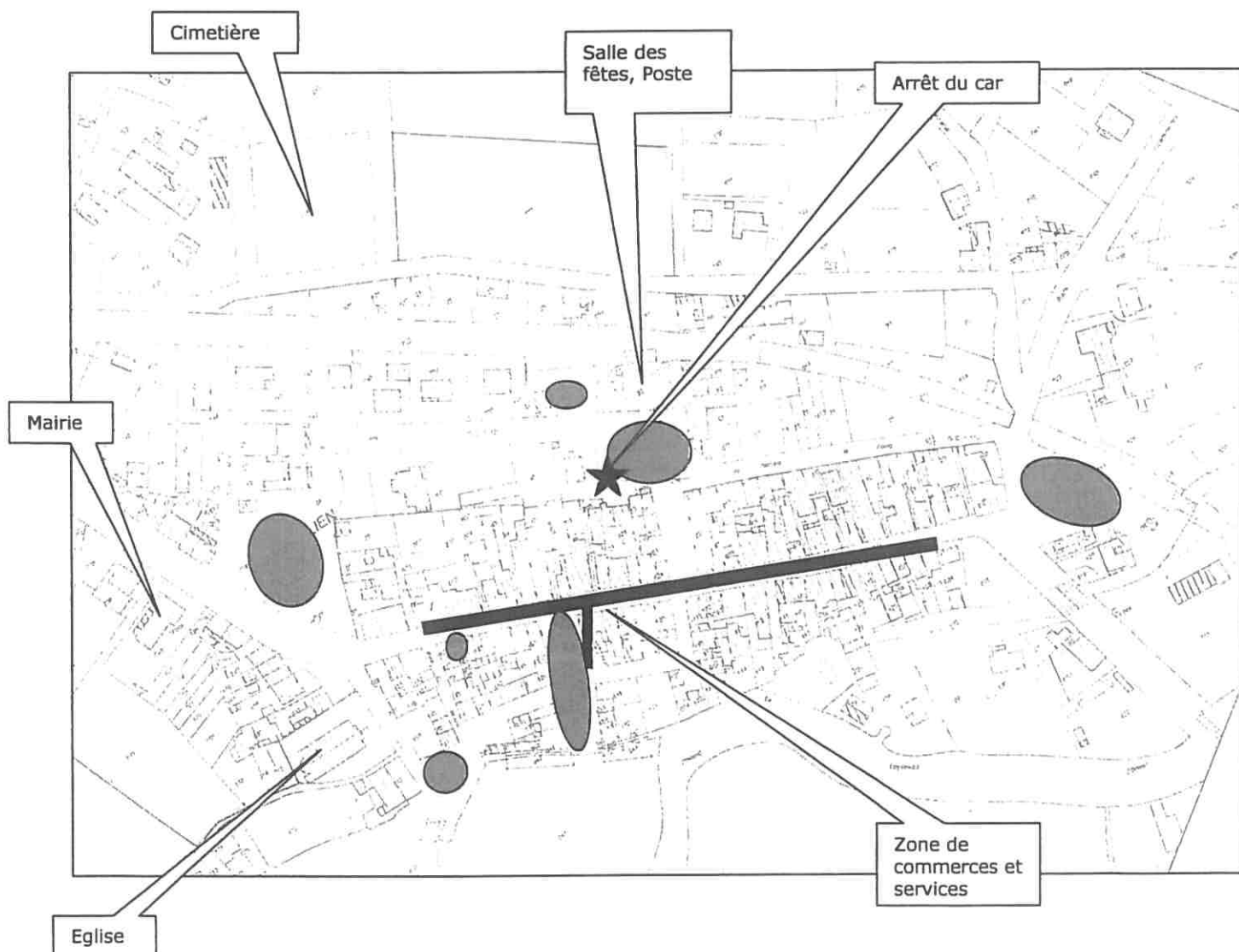
- * Les inconvénients du trafic incessant (dont celui des poids-lourds), les nuisances auditives, olfactives ... peuvent expliquer les logements vacants encore nombreux malgré les incitations à la réhabilitation par diverses actions comme l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat,
- * Idem pour les commerces et services : difficultés pour la circulation piétonne et pour le stationnement dans la Grande Rue, maos importance des espaces de stationnement répartis sur les diverses places publiques (voir ci-dessous).
- * Le nombre d'accidents a diminué grâce à la réalisation d'ouvrages sécuritaires (voir le PAC).

Une pré-étude de tracé de déviation a été réalisée par les services du Conseil Général. Différentes esquisses ont été présentées à la commune qui s'interroge sur l'opportunité d'un tel projet au regard du coût et des problèmes à résoudre quel que soit le tracé.

- Une "zone 70" a été mise en place en entrée Nord du village, et un plateau ralentisseur devant les écoles..

Les places de stationnement sont abondantes et disséminées au centre-bourg.

Répartition des espaces de stationnement au village (points rouges sur ce plan)



- **la RD 1** qui relie Manziat à St Amour et traverse la commune d'Ouest en Est. Lescheroux est limitrophe à l'Est et St Jean-sur-Reyssouze à l'Ouest.

Comptages routiers :

Coté Saint-Jean, au PR 0+050, MJA : 1 280 vh/j en 2006

Coté Saint-Jean, au PR 18+000, MJA : 947 vh/j en 2002

Extrapolations :

- * à l'Ouest 1 300 vh/j
- * et 950 vh/j.

Coté Lescheroux, au PR 17+000, MJA : 1 817 vh/j en 2002

Extrapolation : 1 900.

Le côté Est de la commune est celui qui se développe depuis les années 2000. Une "zone 70" est envisagée. Les lotissements communaux La Petite Mare et Les Combes ont leurs accès sur cette RD, à proximité de l'embranchement de la RD 97.

- **la RD 1 d** qui est un « barreau » devant l'église.
- **la RD 97** qui relie la commune à St-Nizier-le-Bouchoux à partir de la RD 1, côté Est.

Comptages routiers :

A Saint-Nizier-le-Bouchoux, au PR 7+200, MJA : 830 vh/j en 2006

Extrapolation : 700 à la sortie de Saint-Julien.

◆ Réseau de voies communales :

Plus de 17 km de voies communales sillonnent le territoire et permettent la desserte locale, notamment dans toute la partie Ouest de la commune.

Le document de 1993 notait que « l'ensemble de cette voirie communale a des emprises faibles et des profils tortueux rendant la circulation locale difficile. Les difficultés d'accès et de desserte locale doivent conduire à limiter strictement les développements linéaires le long des voies et à rechercher des possibilités nouvelles de développement. » Cette voirie est typique du paysage bressan : petites voies étroites serpentant à travers la plaine vallonnée.

A partir de la RD 1, la VC 2 longe le rebord du plateau Ouest, du Nord au Sud, rejoignant la Route de Corgent à Jayat et la RD

A noter l'absence de visibilité au croisement des RD1 et VC 1 et 2 dans le secteur de Privage. Un miroir a été installé après un grave accident. Il améliore la visibilité presque impossible sans lui. **La sécurité reste encore un problème important. L'étude du PLU est l'occasion de reposer la problématique. Une étude de dégagement de la visibilité est en cours par les services du Conseil général.**

◆ Réseau autoroutier :

Les autoroutes A 39 et A 40 ne sont pas très éloignées.

Les gares de péage les plus proches sont celles d'Attignat (17 km) ou de Feillens (22 km) pour l'autoroute A40 et de Cormoz pour l'A39 (20 km). Tournus pour l'A6 n'est qu'à 33 km.

- **La commune est donc correctement desservie par les voies de communication.**
- **Le centre-bourg souffre du trafic incessant de la RD 975.**
- Au vu de la Loi sur le Bruit, la commune est concernée par le classement des infrastructures de transport terrestre défini par arrêtés préfectoraux du 7 janvier 1999 pour cette RD 975 classée en catégorie 3 imposant des contraintes sur des bandes de 100 m (voir l'arrêté en annexe de ce Rapport et les secteurs affectés par le bruit reportés sur le Plan de zonage).

Transports en commun

Le ramassage scolaire financé par le Conseil général : 3 ramassages pour les écoles maternelles et primaires, le collège et le lycée (3 directions différentes).

Il existe un service régulier de cars Châlon-sur-Saône - Bourg-en-Bresse, 2 fois par jour, aller et retour, même en dehors des périodes scolaires.

L'arrêt du car se trouve Place de la Salle des Fêtes, à proximité des espaces de stationnement.

Les gares les plus proches sont celles de Bourg-en-Bresse, Mâcon-Loché, Tournus ou Saint-Amour.

La commune n'est plus traversée par la ligne de la Société du PLM depuis la dernière guerre.

➤ **Malgré ces services de cars (à noter un ramassage organisé par une grande entreprise de Bourg-en-Bresse) la plupart des déplacements se font en voiture : déplacements vers les pôles d'activités, d'équipements, de commerces ...**

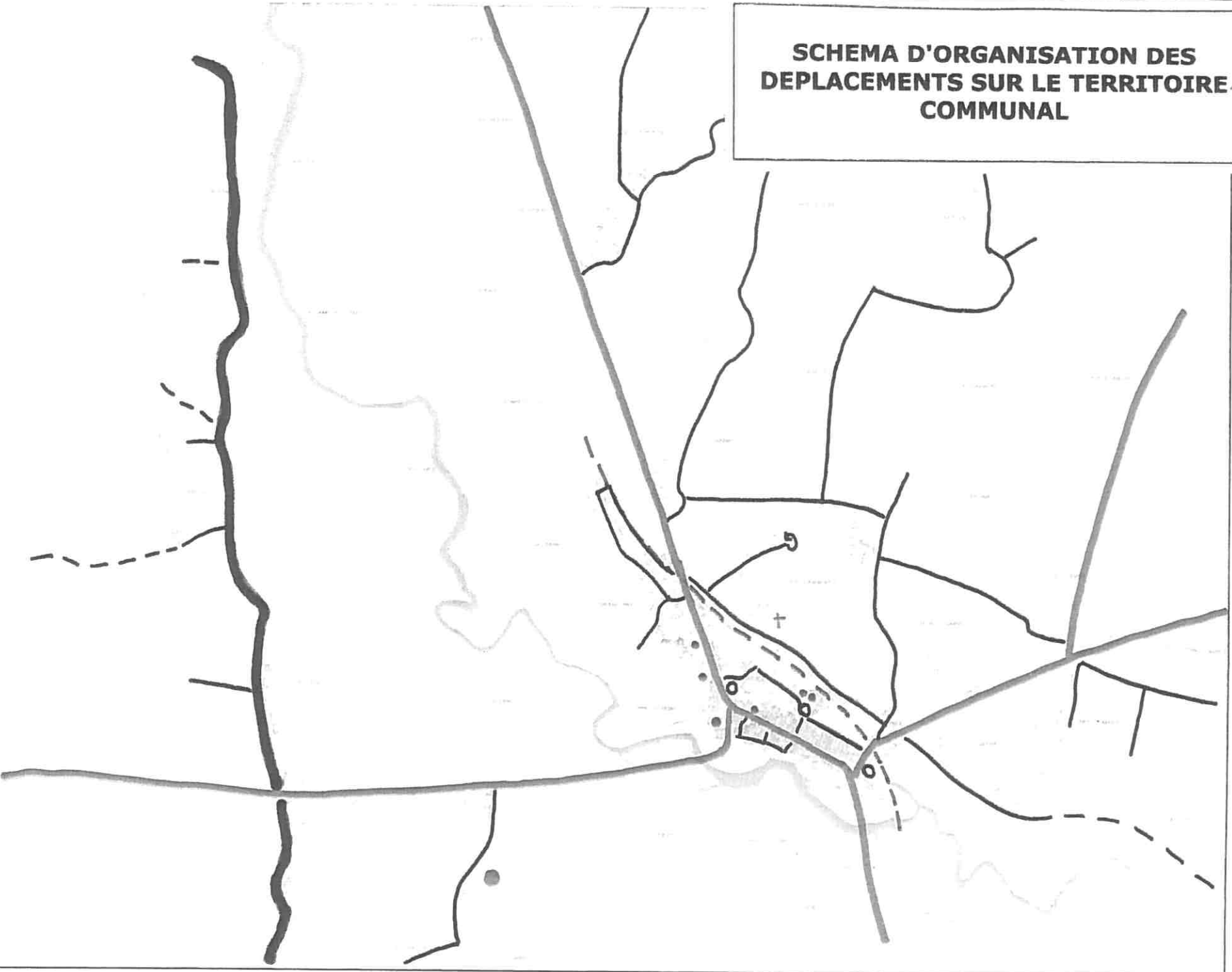
Sur les pages suivantes, les Schémas d'organisation des déplacements (hiérarchisation de la voirie et autres modes de déplacements) à l'échelle de la commune et du bourg sont intéressants pour comprendre l'organisation de l'espace.

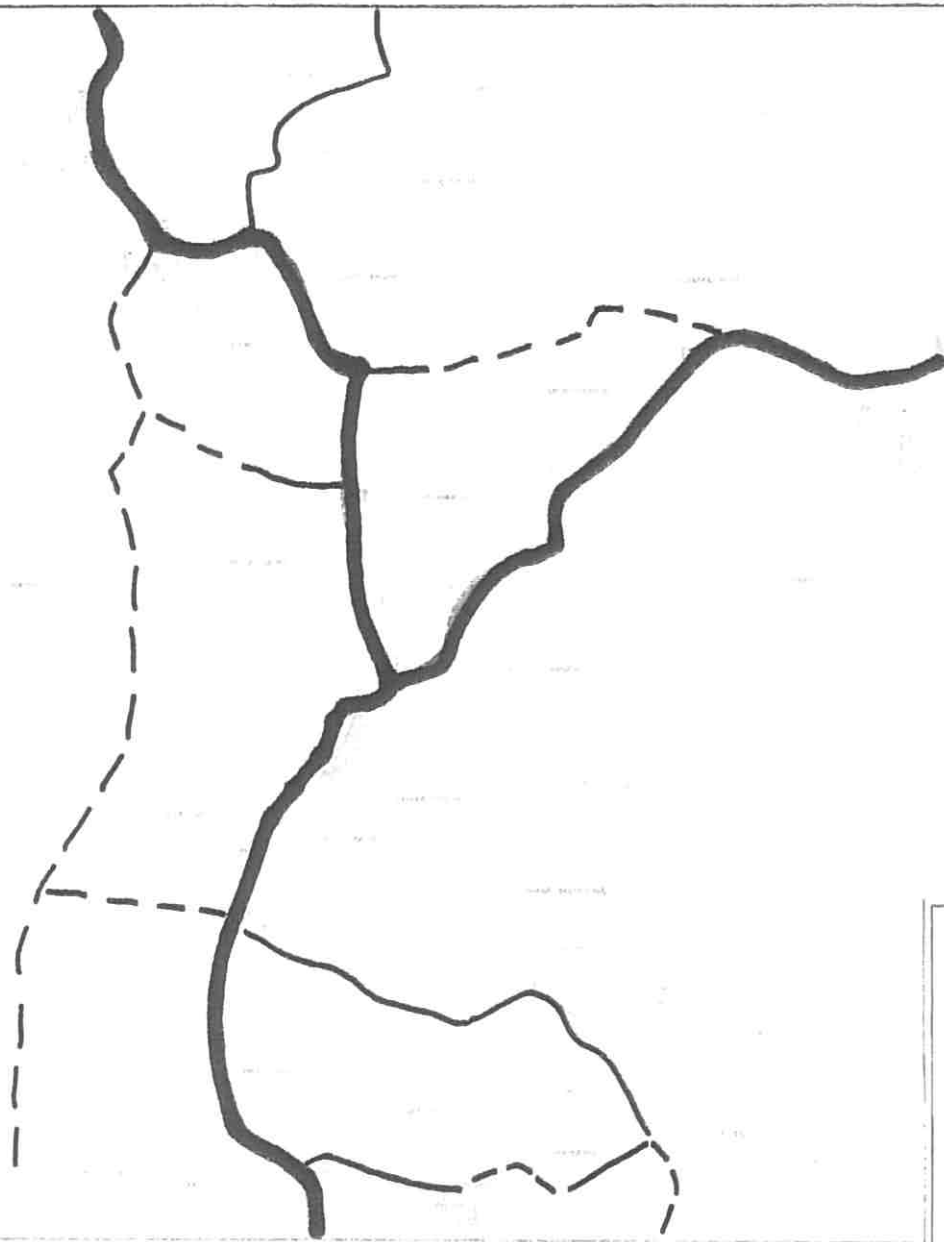
Tous les modes de déplacements sont reportés pour mieux appréhender le fonctionnement du bourg, les liaisons entre les quartiers, et entre les diverses parties bâties de la communes.

Les cheminements doux montrent les continuités à établir (voir les Orientations d'aménagement et les emplacements réservés) et les points durs qui mériteraient des aménagements éventuels.







La réservation de l'emprise de l'ancienne voie ferrée apparaît comme un enjeu important pour assurer une continuité avec le tracé de la future voie verte identifiée au Sud de la commune dans le SCOT Bourg-Bresse-Revermont.

**SCHEMA D'ORGANISATION DES
DEPLACEMENTS SUR LE TERRITOIRE
COMMUNAL**





LEGENDE :

- Voies de transit : 
- Voies de desserte communale : 
- Voies de desserte des quartiers : 
- Cheminements modes doux : 
- Chemins carrossables : 
- Equipements publics : 


Commune de ST JULIEN S/ REYSSOUZE
 EXTRAIT CADASTRAL


Echelle 1:10000 - Mise à jour du 28/01/2006

Service de l'Urbanisme de la Préfecture de la Somme


LEGENDE :

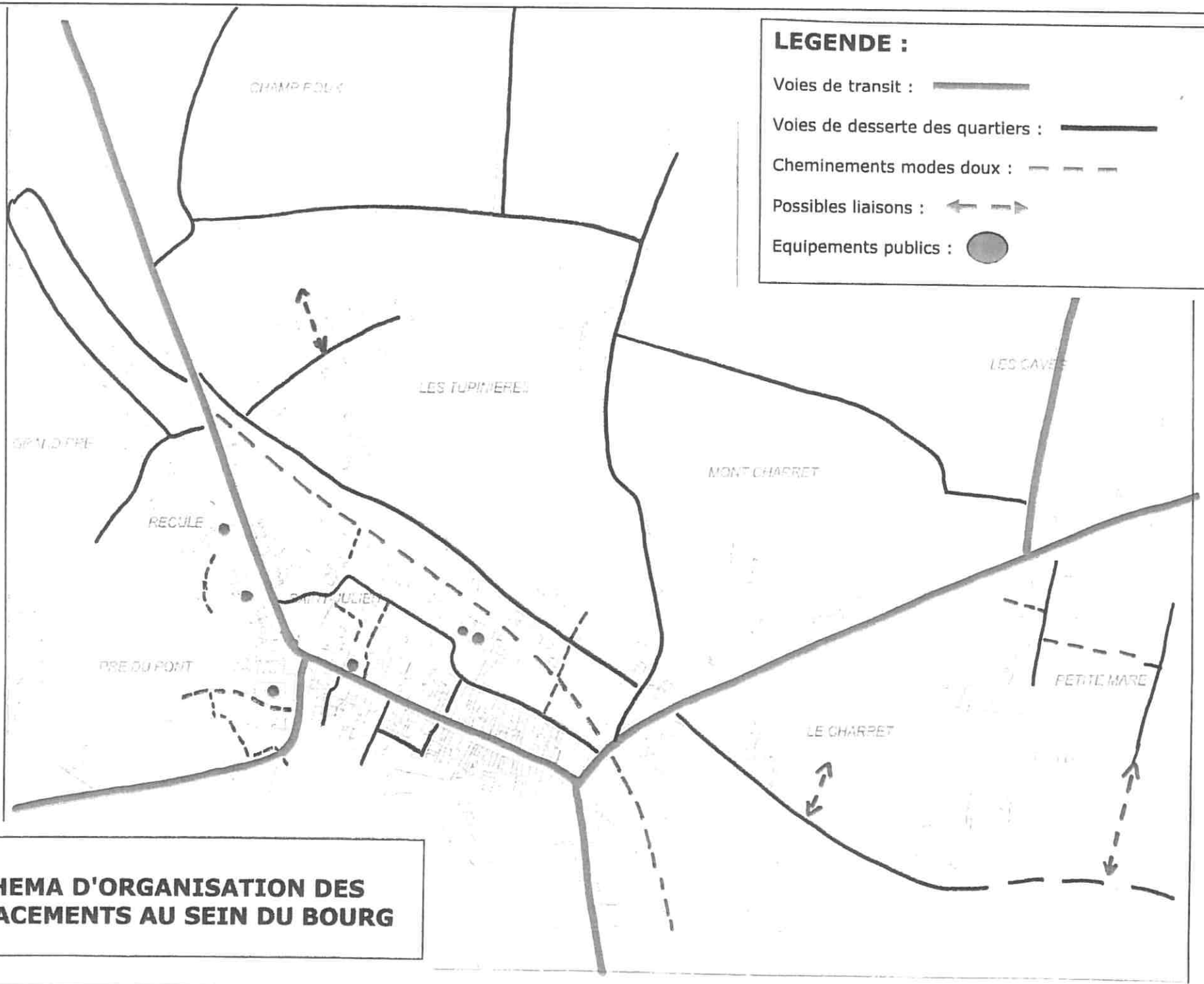
Voies de transit : 

Voies de desserte des quartiers : 

Chemins modes doux : 

Possibles liaisons : 

Equipements publics : 



SCHEMA D'ORGANISATION DES DEPLACEMENTS AU SEIN DU BOURG

INTERCOMMUNALITE

◆ Communauté de communes de Saint-Trivier-de-Courtes

Elle a été créée le 26 décembre 2000 et concerne, comme l'ancien district, les 12 communes du canton de St-Trivier : Cormoz, Courtes, Curciat-Dongalon, Lescheroux, Mantenay-Montlin, Saint-Jean-sur-Reyssouze, Saint-Julien-sur-Reyssouze, Saint-Trivier-de-Courtes, Saint-Nizier-le-Bouchoux, Servignat, Vernoux, Vescours.

1 - Compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace :
 - * Création, réalisation, et gestion de ZAC à vocation économique
 - * Elaboration, gestion et révision d'un schéma de cohérence territoriale
 - * Elaboration des schémas de secteur.
- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté de communes :
 - * Création, réalisation, et gestion de zones d'activités d'intérêt communautaire (zone d'activité des Reisses à Cormoz, de l'Etang à Saint-Trivier-de-Courtes, création ou extension de zones à venir.
 - * Aides tendant à favoriser l'accueil, le maintien, l'extension des activités économiques à l'exception du commerce de proximité qui reste de la compétence communale. Aide à l'environnement des entreprises : aide au conseil, création et gestion de bâtiments industriels et tertiaires et gestion des ateliers relais communautaires existants.
 - * Favoriser le développement des loisirs et du tourisme par : des actions de promotion et de communication, des travaux d'aménagement et la gestion de la base de loisirs de Mèpillat à Saint-Nizier-le-Bouchoux, du camping du Coq à Mantenay ou tout autre action d'intérêt communautaire ...
 - * Négociation, signature et mise en application de toute procédure contractuelle contribuant au développement et à l'aménagement du territoire.

2 - Compétences optionnelles :

- Protection et mise en valeur de l'environnement :
 - * Collecte et traitement des ordures ménagères et déchets assimilés destinés au Centre de Stockage de déchets et à la plateforme de compostage
 - * Déchetterie : réalisation, gestion, entretien, exploitation et fonctionnement,
 - * Tri sélectif : mise en place, traitement, gestion, entretien, exploitation et fonctionnement.
- Politique du logement et du cadre de vie : Mise en œuvre d'une politique d'amélioration de l'habitat
- Construction, entretien, investissement et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et de loisirs d'intérêt communautaire : gymnase, collège ...
- Actions sociales d'intérêt communautaire : Petite enfance, personnes âgées
- Soutien aux associations dont l'action est en lien avec les compétences de la Communauté de communes sur délibération du Conseil communautaire.

◆ Syndicat des Eaux de la Moyenne-Reyssouze

Compétences : Traitement, adduction, distribution de l'eau.

◆ Syndicat d'Aménagement et d'Entretien de la Reyssouze et de ses affluents

Créé en 1956, il regroupe aujourd'hui 38 communes.

Un premier contrat de rivière a été signé en 1996 (**importance pour la commune**). Un deuxième est en cours d'élaboration.

◆ Syndicat Intercommunal d'Electricité de l'Ain

Il a été créé en 1950 et regroupe les 419 communes du département.

◆ Syndicat Mixte Bresse-Revermont-Val de Saône

Un CDRA a été signé.

Voir au chapitre *Paysage* la « Charte de Qualité paysagère » mise en place en septembre 2000 par les élus du syndicat.

◆ Syndicat mixte de Crocu

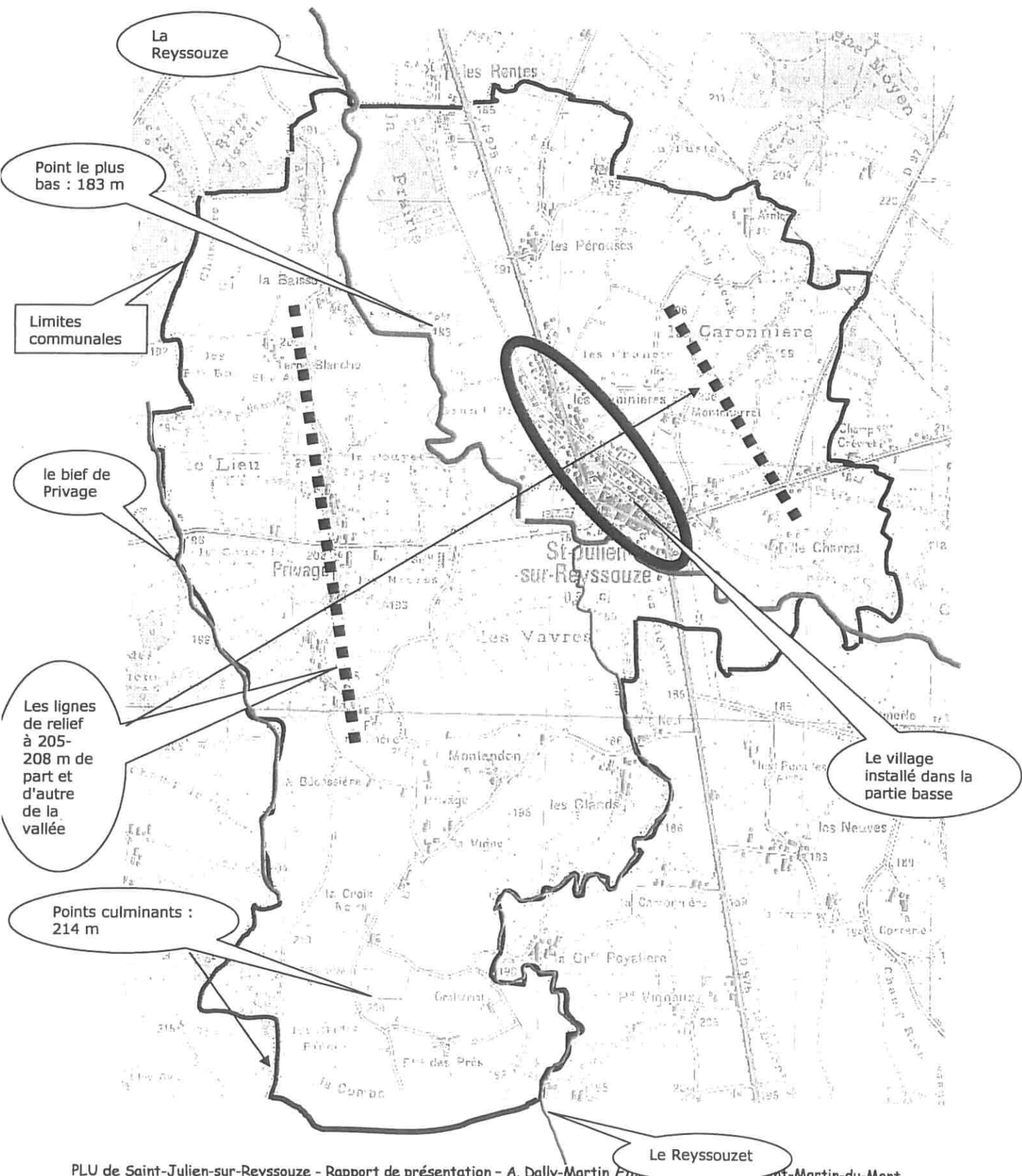
Il gère le Centre d'Enfouissement Technique de Crocu, situé à Saint-Trivier-de-Courtes/Vescours.

Il réunit les communautés de communes de Saint-Trivier-de-Courtes et Pont-de-Vaux.

DEUXIEME PARTIE :
ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Géographie physique
Risques naturels
Occupation du sol
Patrimoine bâti - Architecture
Patrimoine naturel
Paysage

**Territoire de Saint-Julien-sur-Reyssouze : Extrait de la carte
IGN 3128 O Montrevel-en-Bresse**



GEOGRAPHIE PHYSIQUE

Relief

Le site de la commune est typique du pays de Bresse avec une plaine vallonnée traversée et arrosée par la Reyssouze et le Reyssouzet (voir ci-après l'hydrologie).

A partir du fond de vallée assez large de la Reyssouze, le dessin du relief présente globalement une symétrie, avec des pentes douces bordant de part et d'autre la vallée :

- A l'Ouest, le relief est plus marqué. La VC 1 constitue la ligne de crête d'une ondulation au-delà de laquelle démarre un vaste plateau un peu vallonné avec des irrégularités visibles sur la RD 1 en direction de St-Jean-sur-Reyssouze (passage du Bief de Privage). La ligne de crête s'estompe au Nord en direction des Rentes.



- Le même schéma se retrouve à l'Est mais avec des pentes plus douces, avec le plateau au-delà de la ferme du Montcharret jusqu'à Lescheroux.

Les altitudes sont presque égales sur une ligne que l'on peut tracer de chaque côté aux environs de 205 - 208 - 210 m.

Sur l'ensemble du territoire, l'altitude varie entre 214 mètres au Sud-Ouest de la commune (points culminants aux "Grandes Pièces" et à la Bécassière) et 183 mètres au Nord-Ouest (à proximité du pont de la Baisse = bord de la Reyssouze).

Occupation humaine au cœur de ce relief :

Le bourg s'est installé sur la rive droite de la Reyssouze (d'où des contraintes naturelles côté Ouest et Sud). Les quartiers d'extension sont situés au bas des pentes ou les gravissent sous la ferme Montcharret (le relief est sensible dans les divers lotissements par exemple).

L'élément "eau" a été une des motivations du développement du village et de son dynamisme d'autrefois.

Les anciennes fermes, recherchant les espaces agricoles, ont été en général implantées sur les points hauts de la commune : cas de la ferme Montcharret et de toutes celles situées le long des VC 1 et VC 2.

➤ **Ce relief a une forte incidence dans la perception des paysages (voir ci-après), les points de vue sont intéressants depuis notamment les points hauts de Privage ou Mantcharret.**

Hydrographie

Saint-Julien-sur-Reyssouze est concernée par divers "cours d'eau" d'importance différente :

- la Reyssouze,
- son affluent principal, le Reyssouzet,
- de nombreux rus non pérennes qui drainent les eaux des buttes de la commune,
- et le bief de Privage.

La commune possède également un étang péché chaque année (secteur de l'Etang Vieux au Nord-Est du territoire).

Et de nombreuses mares sont encore visibles à proximité des fermes anciennes.

Le réseau hydraulique souterrain est particulièrement dense, comme en témoigne les nombreux puits chez les particuliers.

1) La Reyssouze

La Reyssouze traverse la commune du Sud-Est au Nord-Ouest en frôlant le village au Sud et à l'Ouest. Son parcours est assez sinueux. Les bras d'eau sont nombreux au Sud du village.

A l'entrée Sud du village, un moulin a été construit sur un canal de dérivation, canal régulé par un barrage ou déversoir. Il a été comblé.

Le bâtiment de meunerie a remplacé en 1857 un moulin très ancien. Il produisait la farine à pain et celle pour le bétail.

Ce moulin a cessé son activité en 1967. C'est un bâtiment assez haut, constitué de 3 étages, et ses dépendances sont en pans de bois.

La Reyssouze est un affluent en rive gauche de la Saône. Elle s'écoule sur 76 km, depuis le Revermont (source à Journans) jusqu'à Pont-de-Vaux après avoir traversé la Bresse.

Elle draine un bassin versant de 470 km² qui comprend 43 communes. 38 sont regroupées au sein du Syndicat d'Aménagement et d'Entretien de la Reyssouze et de ses affluents créé en 1956.

La Reyssouze traverse une région à dominante rurale excepté l'agglomération de Bourg-en-Bresse et les deux communes de Pont-de-Vaux et St-Julien-sur-Reyssouze.

La Reyssouze est un milieu superficiel, particulièrement atteint par les pollutions azotées et phosphorées. Cette rivière a été identifiée comme prioritaire vis-à-vis des problèmes d'eutrophisation lors d'un inventaire de l'Agence de Bassin Rhône-Méditerranée-Corse de 1996.

Face aux limites d'une politique d'aménagement purement hydraulique et à l'augmentation des pollutions et des crues, le Syndicat d'Aménagement et d'Entretien de la Reyssouze s'est intéressé à une approche plus globale de la rivière et de son bassin versant. Il s'est lancé dans un Contrat de rivière dans le but de « replacer la Reyssouze dans le paysage bressan ».

Dans le domaine de la pollution, le souhait est de réduire l'impact des rejets d'eaux usées sur le milieu récepteur.

Un premier contrat de rivière a été signé fin 1996.

Trois volets dans le document : assainissement, travaux de restauration et de mise en valeur des milieux, et entretien et gestion de la rivière.

St-Julien-sur-Reyssouze est concernée par le 2^{ème} volet qui répond à 3 enjeux :

- * la gestion des crues et des débits d'étiage (protéger les zones actuellement urbanisées)
- * la restauration écologique du milieu
- * la mise en valeur du patrimoine bâti, naturel et paysager.

Actions envisagées :

- * volet B1 : travaux de restauration et de renaturation des berges et du lit, de mise en valeur des milieux aquatiques et des paysages :

- ◊ mise en valeur de la traversée de l'agglomération (front bâti sur la rivière),
- ◊ protection des berges par génie végétal,
- ◊ reconstitution d'une ripisylve.

- * volet B2 : travaux de protection localisés en des lieux habités contre les crues : les maisons riveraines peuvent être en partie protégées par un aménagement simple consistant en une levée de terre de 0,50 m de haut le long des premières maisons en rive droite.

➤ Bilan : Le volet B2 n'a pas été réalisé et le problème demeure pour ces maisons (enrochement à envisager ?). Un nouveau vannage a pu être implanté à l'aval du village. Il retient une hauteur d'eau de l'ordre de 80 cm, qui redonne à la rivière tout son attrait, autant pour la pêche que pour les lieux de promenade.

Qualité des eaux à l'époque du contrat de rivière : Les objectifs de qualité de la rivière, pour le secteur de Saint-Julien-sur-Reyssouze, donne un niveau de 2 – passable.

Les mesures de qualité effectuées montrent une qualité très mauvaise quant aux paramètres nitrates et matières phosphorées, due aux rejets d'activités polluantes et à une agriculture relativement importante.

➤ **Le contrat de rivière s'est achevé en 2004. Un nouveau contrat de rivière est en cours d'élaboration.**

2) Le Reyssouzet

Il prend sa source entre Saint-Didier-d'Aussiat et Saint-Martin-le Châtel, s'écoule en suivant la limite communale de St-Julien et Jayat, et rejoint la Reyssouze au coeur du village de Saint-Julien-sur-Reyssouze.

Il constitue la limite communale très sinueuse au Sud-Est avec Jayat. Dans le secteur du Gland, les constructions des deux communes (notamment un moulin) ne sont que séparées par le pont surplombant le cours d'eau.

3) Le Bief de Privage

C'est un petit bief qui marque toute la limite communale Ouest sur le plateau formé entre Saint-Julien-sur-Reyssouze et Saint-Jean-sur-Reyssouze.

➤ **Conséquences de cette hydrographie :**

Les cours d'eau sont des éléments paysagers remarquables tant en milieu naturel qu'en venant flirter avec le village. Relief et hydrologie sont étroitement liés ; le paysage est façonné par le passage de ces cours d'eau (voir l'ondulation par le bief de Privage). La commune a aménagé ces dernières années les berges de la Reyssouze ; la place de la Fontaine s'ouvre ainsi sur une promenade au bord de l'eau.

La Reyssouze présente donc à la fois des atouts pour la commune mais aussi des contraintes : la zone inondable crée une zone de risques sur les faces Ouest et Sud pour toutes les occupations du sol (habitations, équipements, activités économiques). Voir le chapitre Risques naturels ci-après.

Géologie

(voir le Schéma Directeur d'Assainissement)

Deux principales formations géologiques apparaissent sur l'aire d'étude :

- Formations Bressanes :

La plus basse couche des alluvions Fz occupe le lit de la Reyssouze et els zones inondables de la plaine alluviale. Il s'agit d'une couche d'argiles et de marnes parfois sableuses.

L'autre formation correspond à un substrat d'argiles et de sables argileux (Rfg/piv) reposant sur des résiduels de marnes de Bresse. Ils affleurent sur les hauteurs de Montcharret de manière irrégulière, selon la topographie locale.

- Formations Fluvio-Lacustres :

Ces formations apparaissent sur les deux versants de la commune. Globalement, il s'agit d'une formation de marnes, sables et argiles de Bresse (Piv), se différenciant localement par la prépondérance des éléments : le centre-bourg semble reposer sur un substrat marneux alors que le hameau de Privage peut comporter par secteurs des sols à dominante sableuse avec des bancs d'argiles ou de marnes.

Les caractéristiques hydrogéologiques des terrains rencontrés montrent des sols imperméables (argiles et marnes) sur une grande majorité du territoire communal.

Il existe néanmoins localement quelques secteurs à prédominance sableuse ou caillouteuse qui rendent les terrains perméables.

Compte tenu de la nature des sous-sols, les réseaux d'assainissement se situent dans des zones dites de nappe haute où le risque d'intrusion d'eaux claires est élevé.

➤ **Conséquences en matière d'assainissement :**

Le schéma directeur d'assainissement identifie les secteurs où l'assainissement autonome impose des techniques de mise en œuvre particulière.

➤ **Conséquences en termes de Schéma départemental des carrières :**

Le territoire de la commune est concerné par les orientations du schéma départemental des carrières eu égard à la présence de gisements de roches alluvionnaires.

La classification présentée dans ce schéma départemental (partie B relative à l'inventaire des ressources et cartes géologiques) distingue :

- les ZEF (Zones à éléments favorables) dans lesquelles des exploitations actuelles ou anciennes témoignent de la qualité du matériau.
- les ZPF (Zones à préjugés favorables) qui correspondent aux prolongements géologiques des ZEF et présentent des lithologies a priori comparables, bien qu'il n'y ait pas ou peu d'exploitations connues.

Au sens du schéma des carrières, le territoire de la commune comporte des zones à éléments ou préjugés favorables de roches alluvionnaires (ZEF ou ZPF selon la classification des cartes géologiques du schéma) sans contrainte environnementale majeure.

RISQUES NATURELS

Ils sont liés aux inondations de plaine de la rivière de la Reyssouze et aux débordements du Reyssouzet.

Une carte des zones inondables a été élaborée par le cabinet SOGREAH lors de l'Etude hydraulique préalable au Contrat de Rivière (1995).

Aucune habitation ne se situe dans les zones inondables lors de crues décennales. Mais quelques habitations du centre-bourg en bordure de rivière sont concernées par les crues centennales.

Certaines parcelles ont fait l'objet de remblais.

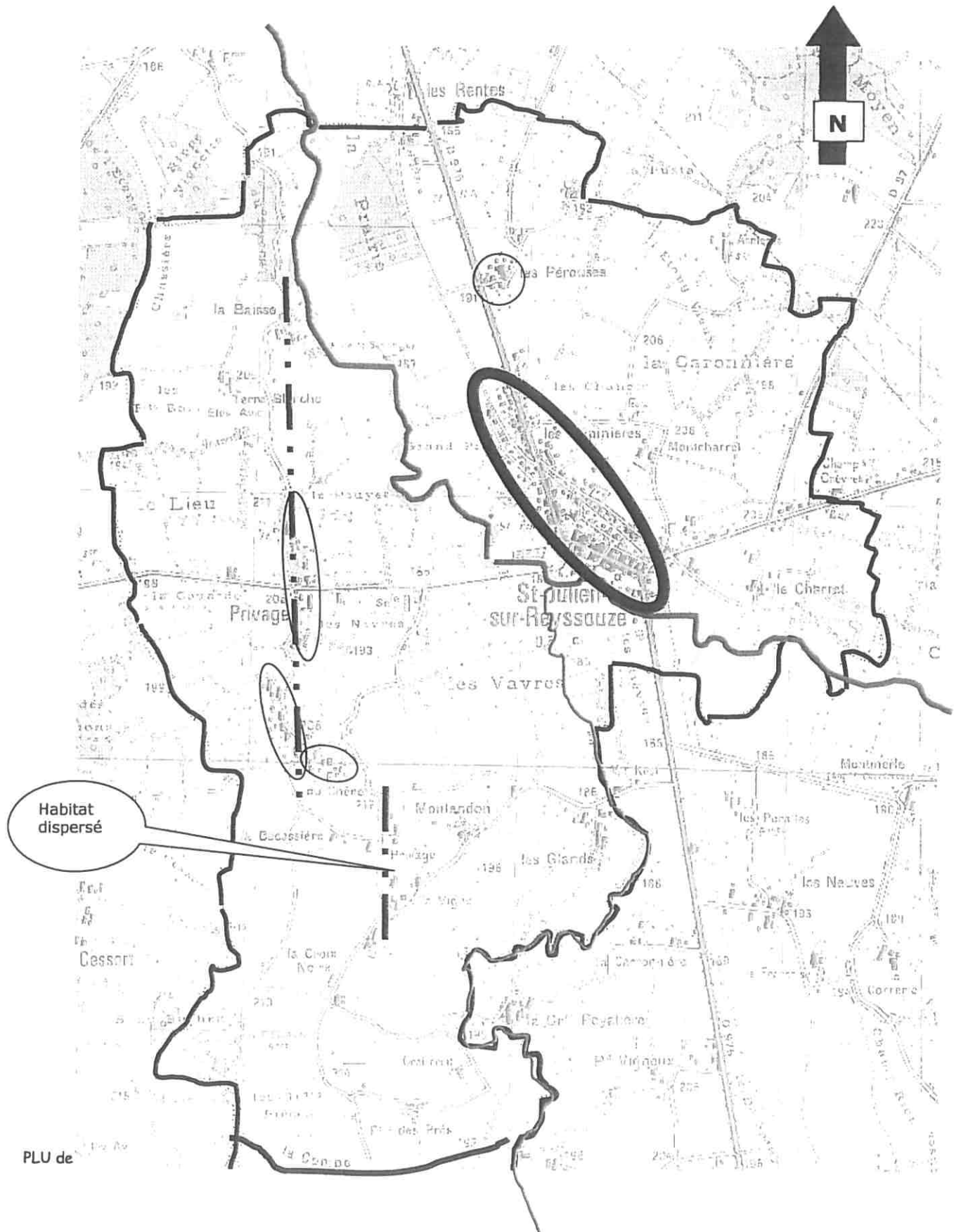
➤ **Conséquences dans le PLU :** Au-delà des différentes zones, le plan Local d'Urbanisme va comprendre également une trame "risques" en application de l'article R 123-11 b du code de l'urbanisme. Elle reprendra le contour de ces zones inondables de manière à informer de la potentialité du risque.

Par ailleurs, la commune a été déclarée sinistrée par arrêté du 24/02/2003, publié au JO du 09/03/2003, suite aux inondations et coulées de boues des 23 et 24 novembre 2002.

OCCUPATION DU SOL

Structure urbaine

Saint-Julien-sur-Reyssouze reprend les caractéristiques globales de la Bresse avec un bourg et un habitat dispersé.



Certains lieux-dits sont un peu plus denses. Les Pérouses au Nord du village par exemple est un véritable petit groupe de constructions assez compact.

Le rebord du plateau Ouest a été ponctué de fermes d'une manière assez linéaire le long des VC 1 et 2. Ainsi Privage et Pomeret sont des secteurs d'habitat plus regroupé. Les terres étaient cultivées de part et d'autre, sur le plateau et sur les pentes jusqu'à la Reyssouze.

A noter que les constructions des Rentes (Nord-Est) forment un véritable groupe bâti avec leurs voisines situées à Mantenay.

Le bourg :

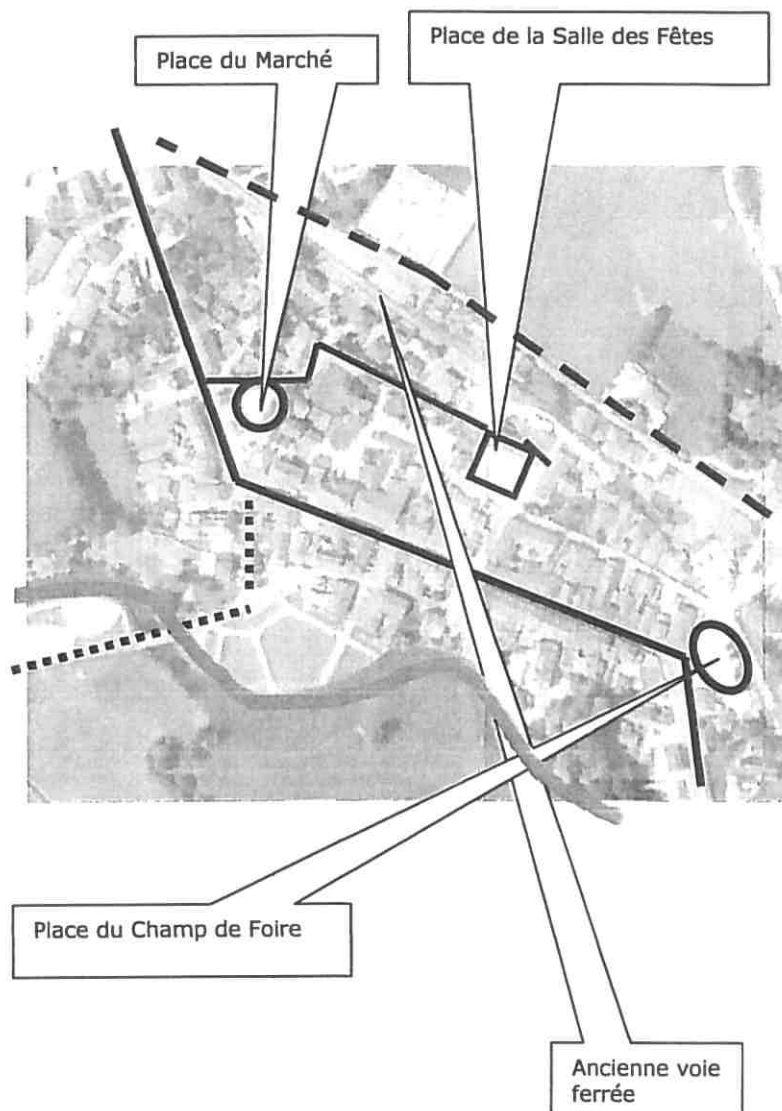
La partie la plus ancienne du village est resserrée dans la partie centrale, entre les deux courbes que forme la RD 975. La RD devient ici la Grande Rue.

La forme urbaine est très compacte, avec des maisons de niveaux R+1 à R+2 de part et d'autre de la rue.

Les îlots resserrés étaient jadis entourés par les remparts dont il ne reste que le nom du Chemin de Ronde.

Le village s'est installé au pied des pentes douces de Montcharret et au bord de la Reyssouze.

Les îlots du centre-village épousent à la fois le tracé des voies de communication (intersection des routes départementales 1 et 975) et les méandres de la Reyssouze.



Le côté Sud du village est marqué par des jardins ou par le bord de l'eau (Reyssouze). Le canal de dérivation a été comblé.

L'arrière est plus ouvert : les quartiers se sont développés autour de la salle des fêtes et de l'ancienne voie ferrée.

Façade Sud du village :



Place de la Fontaine avec une ouverte vers l'eau



L'emprise de l'ancienne voie ferrée est une particularité dans la structure du village : une bande enherbée longe ainsi la façade Est du bourg, en parallèle avec le Chemin de Ronde.

Deux anciennes maisons de gardes barrières aux deux extrémités sont repérables : l'une est occupée par le Service des Routes du Conseil général et l'autre est un logement locatif communal.



Le tracé de la Grande Rue est ponctué par deux places : la place de la Mairie au Nord et celle du Champ de Foire en entrée Sud.

Ces deux places jouent le rôle de rotule entre le centre-village et les quartiers d'extension.



La Place de la Mairie ne regroupe pas directement les équipements mais joue le rôle d'articulation avec à proximité l'église, la mairie, l'école, le monument aux morts, le poids public. Vers elle converge l'avenue de la gare menant à la Salle des Fêtes, à la Poste, au Centre de loisirs. C'était une place très importante à l'époque des marchés et foires.

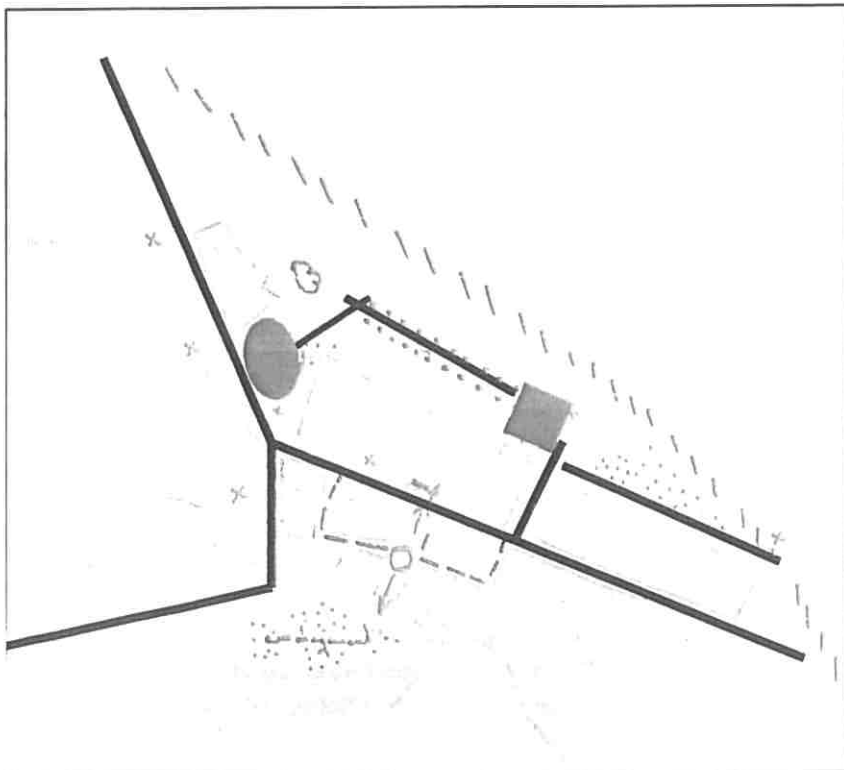
Les deux autres places importantes dans la structuration du centre-village sont celles de la Salle des Fêtes et celle de la Fontaine. Elles ont fait l'objet d'un réaménagement.



Place de la Salle des Fêtes



Place de la Fontaine



Les îlots sont desservis par un maillage de ruelles entre la Grande Rue et la Reyssouze, avec la Place de la Fontaine en point d'orgue.

Le dessin est assez rectiligne même s'il n'est pas régulier.

Côté Nord, une rue ouvre sur la Place de la Salle des Fêtes et les quartiers arrière.



A partir de ce noyau urbain dense, le village s'est développé :

- * le long de la RD 975 au Nord,
- * à l'Est le long de la RD 1 en direction de Lescheroux.

Le développement du village est limité à l'Ouest et au Sud par la Reyssouze (limite naturelle), et au Nord-Est par l'activité d'une exploitation agricole (jeunes exploitants).



Dernier alignement bâti le long de la RD 975, face à l'école



Habitat de plus en plus aéré en partant au Nord

Dans les quartiers d'extension, la forme urbaine est radicalement différente : les quelques anciennes fermes ont été complétées par des maisons de type individuel. La trame parcellaire est beaucoup plus lâche.

Les premières extensions ont d'abord été réalisées au Nord-Ouest avec le lotissement du Grand Pré, réalisé en 2 tranches dans les années 1970 et 1981, puis par celui des Tupinières au Nord-Est en 1995 (remplissage progressif jusqu'en 2001).

Les caractéristiques de chacun sont différentes :

- Le premier est dans la plaine, sa rue principale permet une boucle avec l'ancienne voie ferrée transformée en rue, deux pavillons jumelés sont à la SEMCODA.
- Le second est positionné sur les pentes sous la ferme Montcharret. Il est en impasse. Un accès pourrait permettre néanmoins une extension dans les terres agricoles voisines.

Depuis les années 2000, les extensions sont réalisées entre la RD 1 et la Reyssouze, dans la partie Est du village (voir la ZAD du Charret).

Les terrains sont en pentes douces.

Trois lotissements ont été initiés par la commune.

La Petite Mare et Les Combes ont un accès sur la RD 1, un peu à l'Est de l'intersection avec la RD 97. Celui du Charret a son accès par le bas (rue du Charret).

Aucune liaison n'est pour l'instant réalisée entre eux. Les déplacements des deux premiers ne peuvent se faire que par la RD. Cette structuration de l'espace et les déplacements "modes doux" participent à la réflexion à mener dans le cadre du PLU.



RD 1

Intersection RD 1 - entrée dans les lotissements



Secteur des Combes et Petite Mare

Martin-du-Mont

Des boisements existants méritent une protection (haies ...).



Ils permettent de marquer des limites ou des transitions, de ponctuer le paysage, de créer des zones tampons entre activités différentes.



Non loin du Charret et de la Place du Champ de Foire a été réalisée une construction regroupant 4 logements, reprenant les volumes et les formes des bâtiments anciens du bourg.

4 logements collectifs

Les lieux-dits les plus importants :

- "Les Pérouses" forme un petit hameau avec un habitat regroupé au bord d'une petite route sinueuse (plus d'une dizaine de constructions).

Il est proche du village puisque situé à 1 km au Nord, en bordure et à l'arrière de la RD 975.

- Ailleurs, la structure du bâti diffus est différente.

Elle est un peu plus regroupée le long des voies communales n° 1 et 2 dans les secteurs de Privage et de Pommeret.

Il s'agit de la ligne marquant le rebord du plateau Ouest. La voie traverse le territoire du Nord au Sud et de nombreuses fermes s'étaient installées d'une manière assez linéaire.

Privage est situé à 1 km à l'Ouest du bourg. L'habitat ancien est en partie réhabilité (plus de 900 m). Ce linéaire est lâche.

Le secteur de Pommeret, situé au Sud de Privage, regroupe un bâti ancien en partie rénové et quelques constructions récentes dans les "dents creuses".

Trois des exploitations agricoles concernent cette ligne d'habitat Nord-Sud. Les périmètres d'éloignement vont donc s'appliquer au bâti existant occupé par des tiers.

Le bâti diffus :

Au-delà des écarts regroupés, quelques constructions éparses sont repérables sur l'ensemble du territoire communal : Les Rentes (sans les constructions de Mantenay-Montlin), Nord des Pérouses, Etang Vieux, Les Mares-Grasériat ...

➤ **Le village constitue le pôle de vie principal regroupant les équipements publics (infrastructure et superstructure) et les commerces.**

Les grands espaces boisés sont pratiquement inexistants (2 hectares tout au plus au Nord et il s'agit d'une peupleraie) mais les haies et bosquets cernent encore de nombreuses prairies et cultures.

Les boisements sont devenus inexistants dans les secteurs les plus cultivés (Ouest et Sud-Ouest du territoire par exemple), et notamment aux deux remembrements :

- * Au Nord-Ouest, en limite de Mantenay-Montlin, il y a une vingtaine d'années,
- * Aux Channées, environ 30 ha (échanges multilatéraux), dans les années 1995.

Le mode de culture n'est donc pas étranger au déboisement.

Une nouvelle réglementation des boisements a été approuvée le 31 janvier 2001 pour se substituer à celle de 1964 ré-étudiée pour cause de disfonctionnement (voir en annexe).

Dans et autour des parties urbaines, des alignements d'arbres ou bosquets sont intéressants :





Alignements de platanes av. de la Gare



Accotements plantés le long de la RD 975

Un repérage des haies les plus significatives a été fait durant l'étude du PLU par les élus et les agriculteurs. Elles sont identifiées au titre de l'article L 123-1-7° du code de l'urbanisme comme élément de paysage intéressant à protéger ou à mettre en valeur (voir le plan de zonage).

En effet, outre le paysage qu'elles dessinent, elles assurent des fonctions climatiques, hydrauliques et biologiques. Elles doivent être protégées (voir ci-après le chapitre Protection des boisements).

PATRIMOINE BATI

D'après le Préinventaire :

* Eglise

Elle occupe l'emplacement de la première datant du XI^{ème} siècle. Les travaux de l'actuel édifice ont été réalisés entre 1875 et 1876 (architecte : A Thourbillon de Lyon). La cour de l'église correspond à l'ancien cimetière, cimetière déplacé à l'Est du village.

* Croix

- ◊ carrefour de la RD 975 et du chemin des Pérouses : en fer forgé sur socle en pierre
- ◊ route de St-Jean, au carrefour du chemin de Privage (très visible puisque presque en ligne de crête)
- ◊ carrefour des chemins d'Asnières et Montcharret : croix et piédestal en pierre
- ◊ proximité du passage de l'ancienne voie ferrée : en fer forgé sur socle en pierre érigée en 1827
- ◊ dans une propriété privée en bordure de la RD 975 : croix en pierre, avec son piédestal de forme cylindrique en pierre également.

* Mairie et école des garçons

La construction de ce bâtiment date de 1878.

Façade en pierre de taille, coiffée d'un fronton orné de sculptures.

* Ecole des filles

Une première école dont les réparations furent estimées trop onéreuses fut abandonnée et la construction d'un nouveau bâtiment a été réalisée en 1905. Façade en pierre de taille et fronton (architecte : A. Rochet de Bourg-en-Bresse).

* Monument aux morts

Statue d'un poilu mourant, en marbre de Carrare, sur un socle de granit des Vosges.

Marbrier M. Pannetier et forgeron M. Billaudy, tous deux de St-Julien.

* Salle des fêtes

A l'origine : halle aux grains construite en 1865 à proximité de la voie ferrée désaffectée de Bourg à Chalon. Elle est devenue salle des fêtes en 1905 (une des premières de la région) gérée à l'époque par la société musicale « L'Indépendante ». Elle a été rénovée en 1950, réhabilitée en 1980 et agrandie en 1994 avec une salle de cuisine.

* Maison Balland dite Les casernes

Construite avec les matériaux de la démolition de Montmerle en 1801-1802 (repérable dans le village car bâtiment en briques).

Ce bâtiment est devenue caserne de la maréchaussée (gendarmerie) jusqu'en 1852, date à laquelle celle-ci a été transférée à St-Trivier-de-Courtes.

Elle abrite aujourd'hui le centre de loisirs et 5 appartements locatifs.

* Ponts :

- ◊ Seul le pont du chemin de fer peut être répertorié dans le patrimoine (voir photo) : une des dernières traces de l'existence de la voie ferrée. Construit en 1875 en briques.
- ◊ Le pont de Bourg a perdu de son intérêt : Sur la RD 975, entrée Sud du village. Il s'agissait à l'origine d'un pont construit par les Chartreux, constitué de trois arches en pierre de taille. Il a subi malheureusement des dommages pendant la Seconde Guerre Mondiale.

* Moulin (voir Hydrologie)

Il s'élève sur 3 étages. Ses dépendances à pans de bois sont bien conservées.

On peut également rappeler pour mémoire une cheminée sarrasine de la ferme de la Baisse détruite dans les années 1950 et reconstruite dernièrement dans son aspect d'origine.

ARCHITECTURE (voir photos)

◆ **La construction rurale bressane :**

Elle se caractérise par un plan rectangulaire allongé, une faible hauteur générale de ses murs et l'importance du volume de ses combles (toits plats).

Les toits largement débordants en façades et en pignons, abritent une construction qui signale la précarité de son matériau. L'aire abritée constitue une extension de l'habitat et le lieu de séchage d'un certain nombre de récoltes.

De cette particularité de la partie inférieure des pans de toiture, découle un emploi fréquent des toits à croupes, dont la symétrie est souvent altérée par la couverture des volumes construits en appentis autour de l'édifice.

L'architecture rurale de Bresse se signale par son caractère agricole. A part les habitations artisanales regroupées dans les bourgs, la maison fait partie de l'exploitation, le logement humain occupe une faible part des locaux construits.

La brique, le pisé, les galets en soubassement étaient les matériaux utilisés avec les pans de bois. Il en reste quelques beaux exemples, notamment sur la ligne bâtie de Privage.

➤ **Repérage au titre de l'article L 123-1-7° du code de l'urbanisme.**

Le PLU peut identifier et localiser des éléments de paysages à protéger ou à mettre en valeur. Conséquence (article R 421-23 h du code de l'urbanisme) : Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le PLU a identifié, en application de l'article L 123-1, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager.

Un certain nombre de constructions existantes sont identifiées au titre de cet article car elles ont un intérêt patrimonial et paysager (vieille ferme, certaines maisons de village notamment les maisons du bourg situées face aux jardins présentant des briques et pans de bois, représentatives d'une époque (intérêt historique et architectural). Voir liste et photos inventaire.

Les éléments sont différents entre les anciennes fermes bressannes et les maisons de village plus bourgeoises ou urbaines, mais chacune présente un intérêt architectural, patrimonial et historique.

Eléments d'architecture à respecter ou à mettre en évidence même si ces constructions ont déjà été réhabilitées : les auvents en bois, les escaliers en bois sur la façade principale, les façades en pierre, en brique ou à pans de bois, les proportions des ouvertures (portes et fenêtres) ...





Ceci est intégré à l'article 11 du Règlement : ces éléments encore existants devront être conservés. Les occupants (actuels ou futurs) de ces bâtiments devront respecter les caractéristiques architecturales et des abords lors de projets d'aménagement et d'extension.

➤ **1^{er} paragraphe de l'article 11 :**

« **Spécificités pour la restauration du bâti ancien et notamment les constructions identifiées au titre de l'article L 123-1-7° du code de l'urbanisme :**

Lors de restauration du bâti ancien traditionnel, les éléments caractéristiques de l'architecture locale doivent être préservés et mis en valeur : les auvents, les piliers, les escaliers en bois sur la façade principale, les façades en pierre, en brique ou à pans de bois, les proportions des ouvertures (portes et fenêtres), les aspects des menuiseries, volets et portes ... »

➤ **Pour les constructions neuves et travaux à proximité de ces bâtiments identifiés : Même s'il n'est pas question de pasticher l'architecture traditionnelle, à proximité de beaux exemples d'architectures bressannes, les constructions contemporaines devront s'inspirer de ses éléments de manière à s'intégrer sans dommage dans leur environnement (pente des toits par exemple). Voir chapitre Approche paysagère ci-dessous.**

◆ **Les constructions au centre-village :**



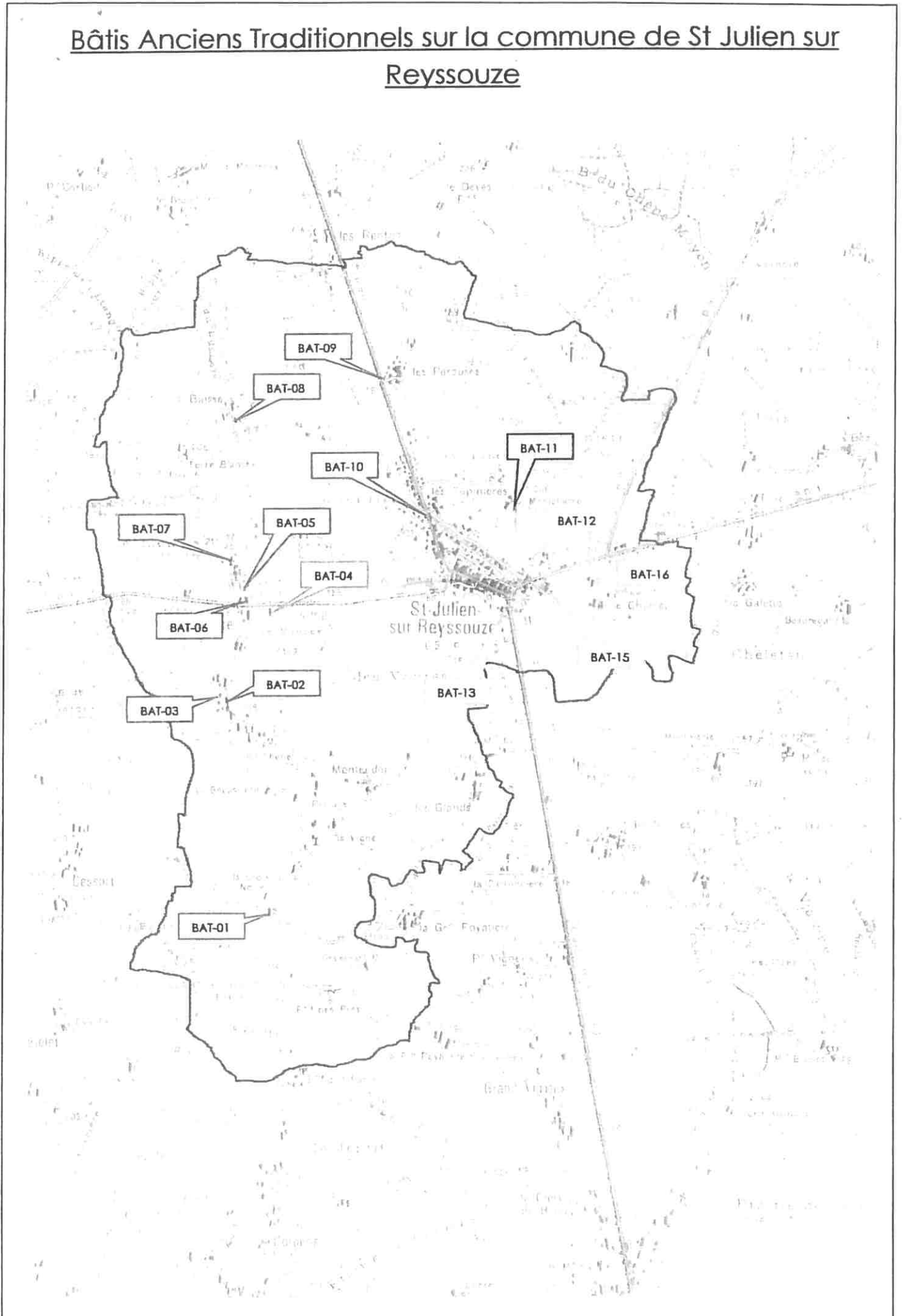
Exemple de briques et de colombages au village

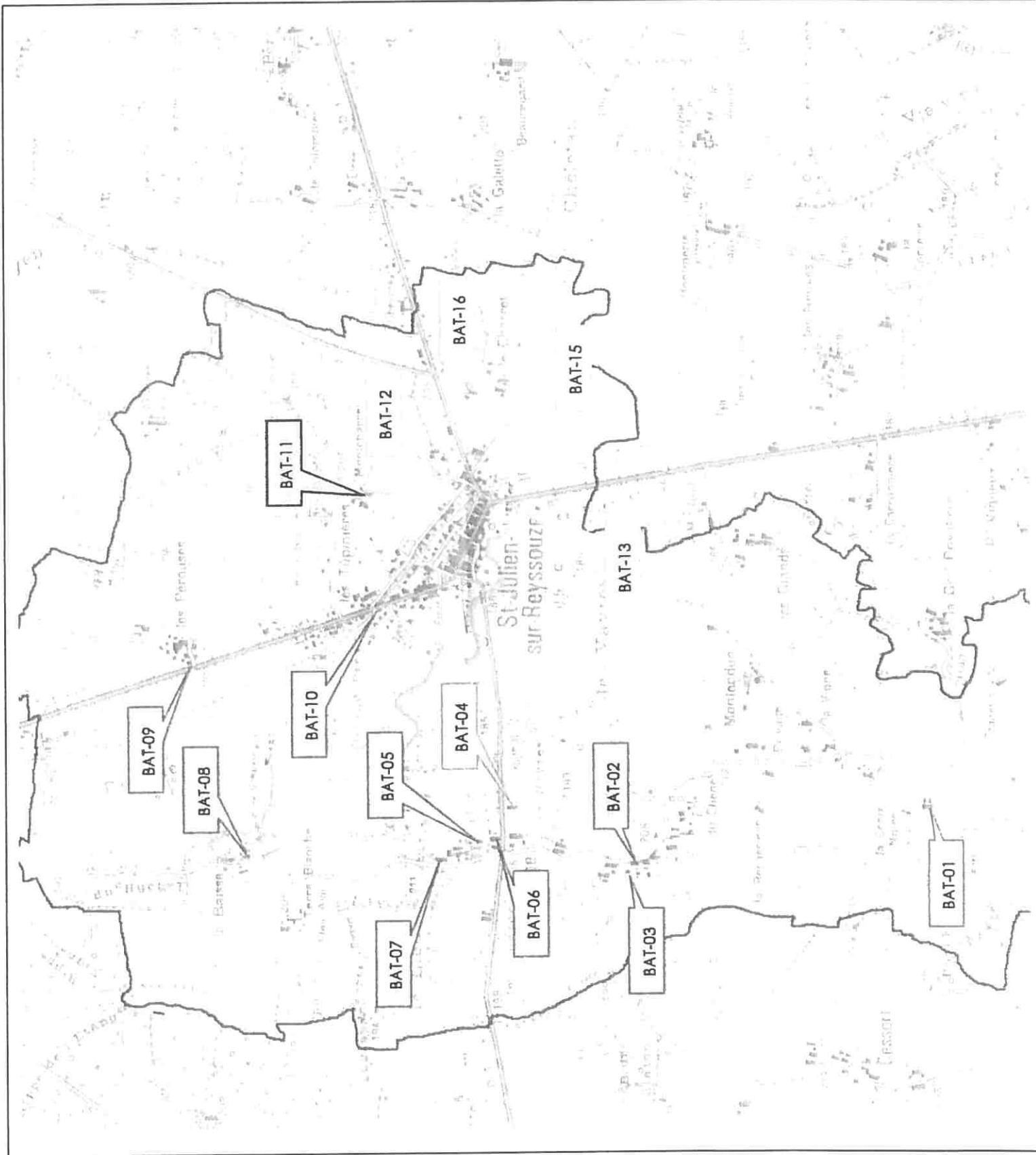
Les matériaux utilisés sont variés avec selon les bâtiments la pierre, la brique, les pans de bois et le pisé.

Les hauteurs dans les îlots centraux sont de 2 ou 3 niveaux en général (R+1, R+1 + combles, et R+2). Quelques particularités concernent certains bâtiments comme la Maison Balland plus haute.

Les pentes de toit ne sont pas élevées sauf exception comme cette même bâtisse ou celle qui abrite aujourd'hui la pharmacie.

Bâti Anciens Traditionnels sur la commune de St Julien sur Reyssouze





Bâties Anciens Traditionnels sur la commune de St Julien sur Reyssouze



Bâti Anciens Traditionnels sur la commune de Saint Julien sur Reyssouze

Réunion PLU du 5 Septembre 2088

Repérage PLU	Secteur	Cadastre	Zonne	Note
BAT-01	Privage sud	201-C, 360-C	Nd	Ferme ancienne
BAT-02	Privage sud	434-B	Nh	Bâtiment ancien
BAT-03	Privage sud	433-B	Nh	Bâtiment ancien
BAT-04	Monté de Privage	326-B	Nd	
BAT-05	Privage nord	480-B	Nh	
BAT-06	Privage nord	194-B & 195-B	Nh	
BAT-07	Privage nord	213-B	Nh	
BAT-08	Privage nord	153-B	Nh	
BAT-09	Côté MANTENAY MONTLIN	376-A	Nh	Petit logement communal
BAT-10	Bourg, côté MANTENAY MONTLIN	463-B	Ub	
BAT-11	Mont Charrets	890-A	A	Ferme ancienne, CUILLERAT
BAT-12	Bourg, côté LECHEROUX	567-A	Ub	Maison des sources
BAT-13	Entré sud	650-A	Ub	
BAT-14	Côté LESCHEROUX	574-A	Ub	Bâtiment en carrosses
BAT-15	Côté LESCHEROUX	535-A	Ub	Ferme ancienne, composée de deux bâtisses
BAT-16	Côté LESCHEROUX	543-A	Ub	Ferme ancienne
BAT-17	Bourg, côté LECHEROUX	823-A & 526-A	Ub	Melle BURTIN
BAT-18	Bourg, côté LECHEROUX	614-A	Ub	
BAT-19	Entré sud	729-A & 102-A & 730-A	Ua	Ancien moulin, bâtiment en pierre
BAT-20	Bourg,	71-A	Ua	
BAT-21	Bourg	125-A	Ua	Maison bougeoise
BAT-22	Bourg	142-A	Ua	Ancienne école libre
BAT-23	Bourg	810-A	Ua	Immeuble BALLAND
BAT-24	Bourg,	917-A	Ua	L'Independante
BAT-25	Bourg	Domaine public	Ua	Poids public

C:\Users\Jean-Charles\Documents\mes fichiers\Mairie\PLU\Bât Ancien Traditionnel\Batis Anciens Traditionnels



BAT-01a



BAT-01b



BAT-01c



BAT-02



BAT-03



BAT-04a



BAT-04b



BAT-5a



BAT-5b



BAT-06a



BAT-06b



BAT-06c



BAT-07a



BAT-07b



BAT-08



BAT-09



BAT-10



BAT-11a



BAT-11b



BAT-11c



BAT-12



BAT-13a



BAT-13b



BAT-13c



BAT-14



BAT-15a



BAT-15b



BAT-16a



BAT-16b



BAT-16c



BAT-17a



BAT-17b



BAT-18a



BAT-18b



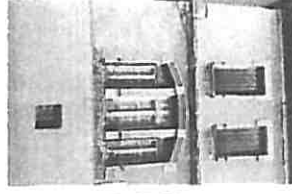
BAT-19a



BAT-19b



BAT-19c



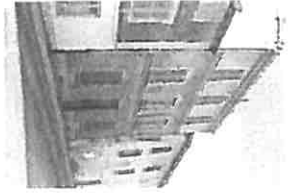
BAT-20a



BAT-20b



BAT-21a



BAT-21b



BAT-22a



BAT-22b



BAT-23a



BAT-23b



BAT-24a



BAT-24b



BAT-25



Berger



Lamberet-1

PATRIMOINE NATUREL

Le PLU intègre, dans la réflexion, le patrimoine naturel dont la commune peut se prévaloir. Conformément au décret du 12 octobre 1977, le PLU respecte les préoccupations d'environnement énumérées par la loi de 1976 relative à la protection de la nature (espaces naturels et paysages, espèces animales et végétales ...).

Ce patrimoine peut être recensé à travers différents textes et mesures de protection et de mise en valeur :

❖ La ZNIEFF (Zone Naturelle d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) :

Le Plan Local d'Urbanisme (obligation édictée par la loi Paysage du 8 janvier 1993) doit prendre en considération « les inventaires régionaux du patrimoine faunistique et floristique étudiés sous la responsabilité scientifique du muséum national d'histoire naturelle ».

Une ZNIEFF de type 2 est répertoriée sur le territoire de **Saint-Julien-sur-Reyssouze** depuis une révision du premier inventaire établi au plan national par le Ministère de l'Environnement :

0102 : Basse Vallée de la Reyssouze.

Description et intérêt du site :

La Bresse forme un pays de plateaux vallonnés, peu accidentés, d'altitude comprise entre 200 et 300 m. Un trait morphologique majeur est constitué par les larges vallées à fond plat de la Reyssouze et de la Veyle. Ces rivières prennent naissance, au sud, sur le plateau morainique de la Dombes.

Sur un substrat de marnes tertiaires et de loess (dépourvu de moraine glaciaire à la différence de la Dombes, mais néanmoins souvent imperméable), la Bresse forme une vaste zone agricole qui conserve encore une diversité intéressante de milieux naturels, liée à la polyculture et à la persistance d'un maillage bocager significatif.

Le zonage de type II y matérialise les ensembles naturels considérés comme étant les plus représentatifs en terme de patrimoine et de fonctionnalités biologiques : il s'agit notamment de vallées alluviales et de massifs boisés.

Il convient de préciser par ailleurs que cette région reste insuffisamment prospectée sur le plan naturaliste, ce qui explique en grande partie la faible superficie couverte par les zonages de type I.



La basse vallée de la Reyssouze fait partie de ces ensembles remarquables. Elle a conservé en grande partie ses prairies et ses boisements humides, où l'on retrouve des éléments du cortège de flore (Fritillaire pintade, Gratiolle officinale...) et de faune (Courlis cendré, Vanneau huppé, ardéidés...) emblématique du Val de Saône.

En terme de fonctionnalités naturelles, les vallées bressanes (celle-ci étant la principale) exercent tout à la fois des fonctions de régulation hydraulique (il s'agit d'importants champs naturels d'expansion des crues) et de protection de la ressource en eau.

Généralement d'orientation sud-est/nord-ouest, elles forment par ailleurs autant d'espaces de liaison entre l'arc jurassien et le Val de Saône, favorables entre autres à la circulation de la faune sauvage.

Outre cette fonction de corridor écologique, elles jouent également un rôle de zone de passage, d'étape migratoire, de zone de stationnement, voire de zone de reproduction pour certaines espèces d'oiseaux remarquables.

Les ZNIEFF de type 2 sont des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type 1, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre implique le respect des écosystèmes (et notamment des ZNIEFF de type 1 qu'elle inclut).

Les ZNIEFF de type 1 sont des sites particuliers généralement de taille plus réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ils correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés.

Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire directe. Elles ont le caractère d'un inventaire scientifique. La loi de 1976 sur la protection de la nature impose de respecter les préoccupations d'environnement, et interdit aux aménagements projetés de « détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier » à des espèces animales ou végétales protégées (figurant sur une liste fixée par un décret en Conseil d'Etat). Pour apprécier la présence d'espèces protégées et identifier les milieux particuliers en question, les ZNIEFF constituent un élément d'expertise pris en considération par la jurisprudence des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat.

➤ **Le PLU les prend en compte par une zone naturelle. Voir le Plan de servitudes et d'informations.**

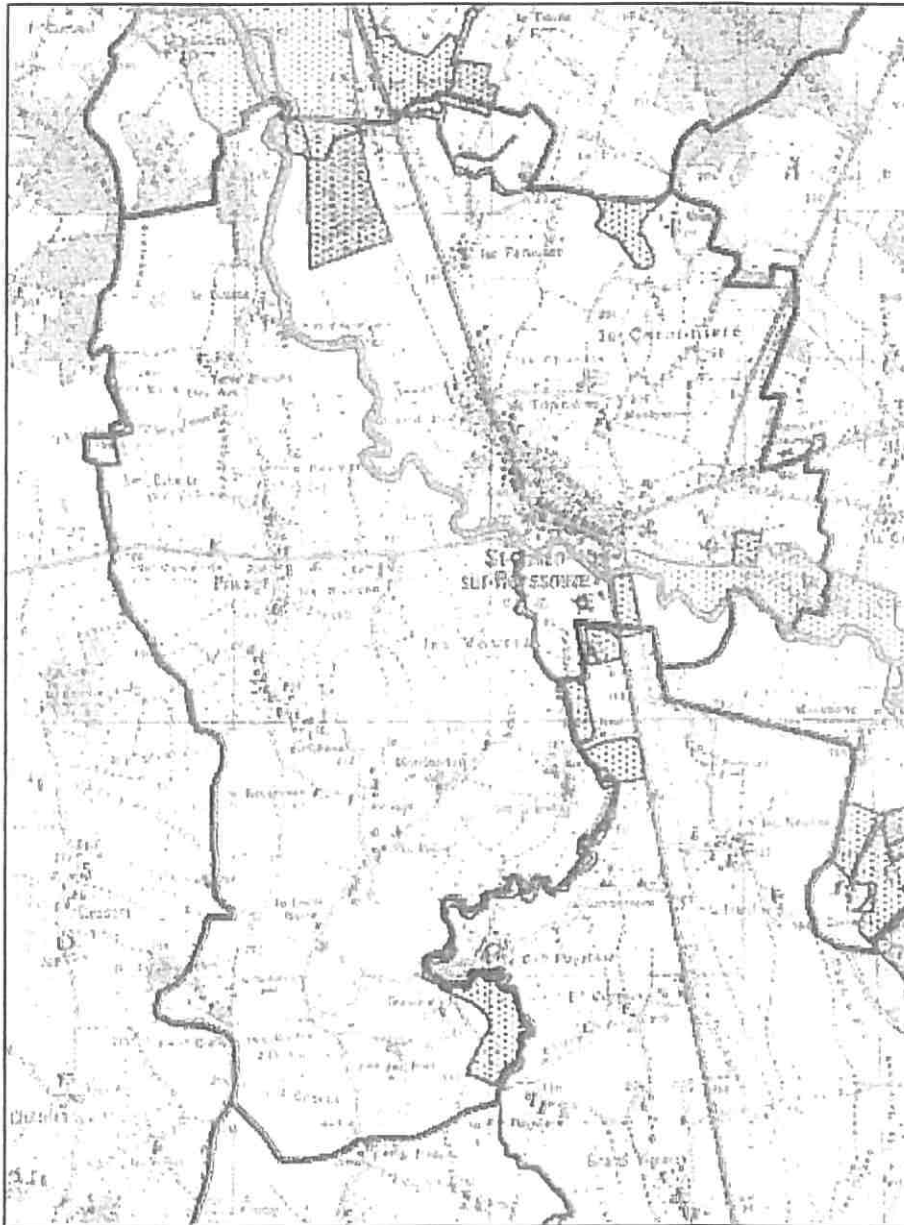
❖ **L'Inventaire des zones humides du Conseil Général**

L'Atlas départemental des zones humides communiqué par le Conseil Général répertorie deux types de zones :

- Zones humides pour lesquelles les données sont insuffisantes
- Zones humides dont l'intérêt fonctionnel et/ou patrimonial est fort à très fort.

Sont ainsi répertoriés comme secteur à enjeux la vallée de la Reyssouze, les biefs du Reyssouzet et de Privage, des petits secteurs à Graisseriat, à Asnières et le Bois de la Prairie.

➤ Les Services de l'Etat souhaitent que la biodiversité repérée ainsi puisse être protégée à travers des zones naturelles. Voir le plan de zonage et le Règlement.



❖ La biodiversité par le biais des continuums écologiques

Fonctionnement écologique du territoire :

Les milieux naturels principaux font l'objet d'une protection affichée.

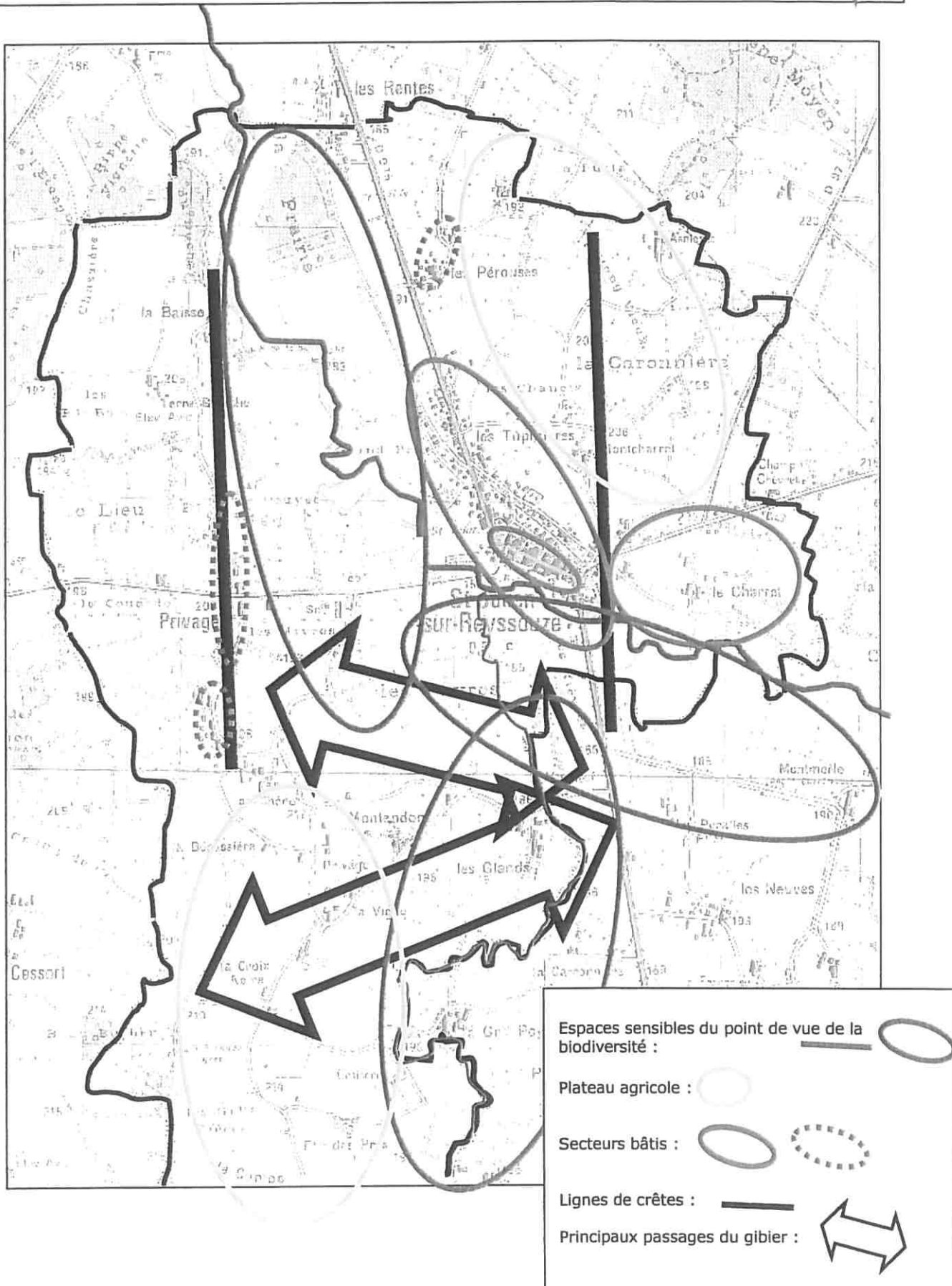
Au-delà, en termes de réseau maillé assurant leur pérennité fonctionnelle, le PLU met en évidence l'importance de la Reyssouze et des biefs constituant la trame bleue du territoire, ainsi que le réseau de haies et toute la vallée de la Reyssouze (largement entendue) constituant la trame verte (prairies). Les grands espaces boisés n'existent pas à Saint-Julien-sur-Reyssouze.

Les diverses traversées du territoire par le gibier sont reportées sur le plan ci-après.

- Le zonage du PLU prévoit une zone N au bord des cours d'eau et une identification des haies les plus significatives. Les trames vertes et bleues sont ainsi prises en compte pour faciliter les déplacements de la faune et préserver la flore.

Illustrations des éléments participant à la biodiversité du territoire

(Le maillage de haies identifié ne figure pas sur ce plan)



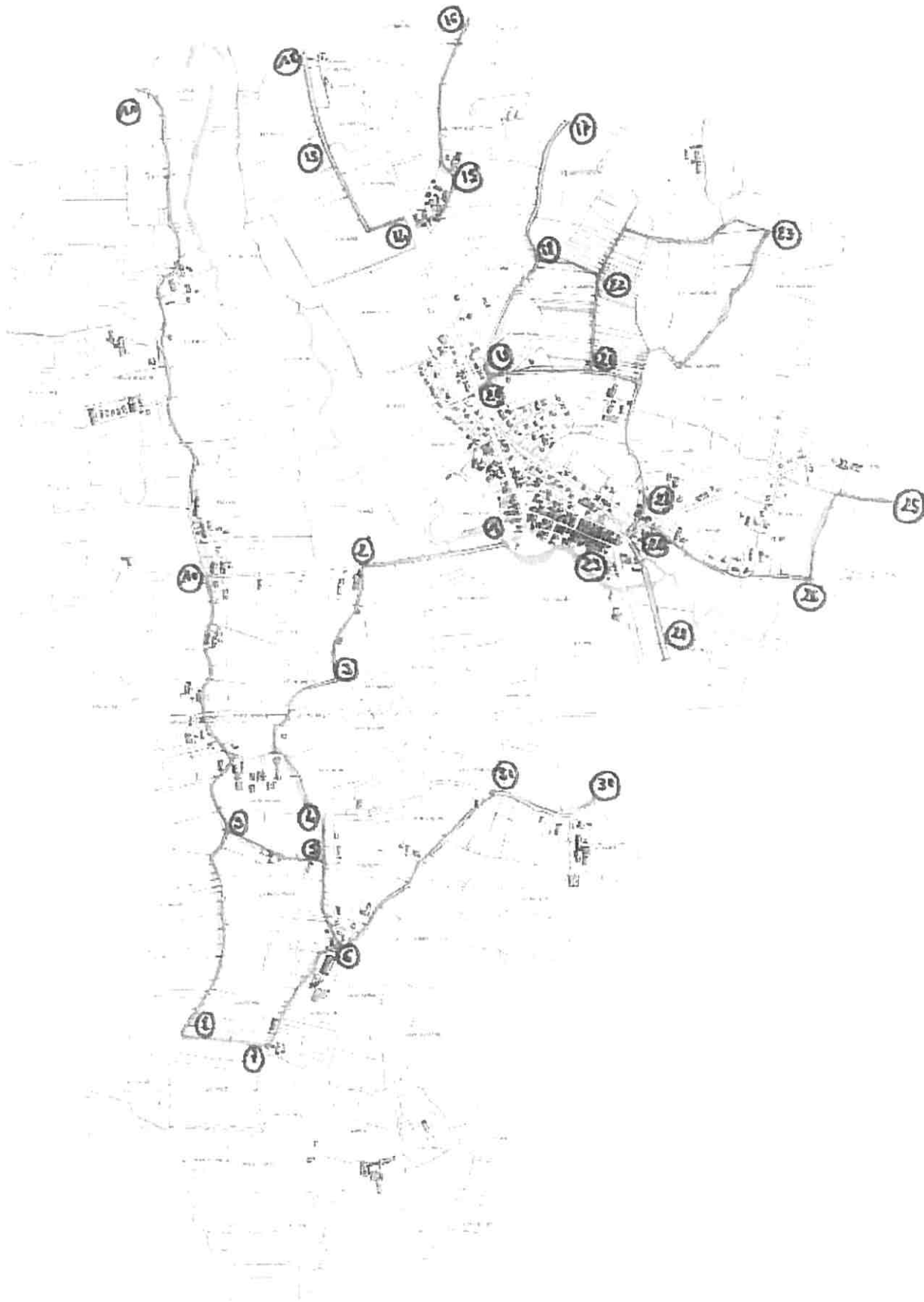
❖ **Les itinéraires de promenades et de randonnées à protéger** qui sillonnent la commune.

Ils sont communiqués par le Conseil Général car ils figurent sur le plan départemental (PDIPR) approuvé le 28/02/1984 (cf le Plan des servitudes et informations).

Mais par une délibération du 13 avril 2006, le Conseil municipal de Saint-Julien-sur-Reyssouze indique un certain nombre d'éléments. Des itinéraires de randonnée ont été inscrits en 1983 sans être encore aménagés. Une réflexion sur l'ensemble du canton a été conduite à l'initiative de l'Office de Tourisme et de la Communauté de communes : de nouveaux itinéraires plus pertinents ont été retenus. Ils devront être inscrits sur le plan départemental. Ces chemins seront balisés et entretenus par une association locale ou par la commune. Dans cet esprit, la commune a donc demandé au Conseil Général l'abandon des itinéraires inscrits en 1983 et l'inscription des nouveaux au PDIPR de l'Ain.

Ceci n'a pas encore été fait.

Voir sur le plan ci-dessous les nouveaux itinéraires souhaités avec le tableau correspondant :



Commune de ST JULIEN S/ REYSSOUZE
EXTRAIT CADASTRAL

Echelle: 1/2000 - Mise à jour du 02/05 2007

Droits Cadastre (C) Droits de l'Etat réservés

LEGENDE



Annexe de la délibération du 13.04.2006. de la commune de SAINT JULIEN SUR REYSSOUZE concernant la demande d'inscription au PDIPR de l'Ain des itinéraires ci-dessous.

Numéro de tronçon (cf. carte)	Etat de viabilité	Catégorie de la voie	n° de la voie (si identifiée)	Propriétaire	Dénomination de la voie (si identifiée)	N° de la section cadastrale
Du point 1 à 2		Route départementale	RD 1	Département		
Du point 2 à 3		Voie communale	VC 201	Commune		
Du point 3 à 4		Voie communale	VC 201	Commune		
Du point 4 à 5		Voie communale	VC 201	Commune		
Du point 5 à 6		Voie communale	VC 201	Commune		
Du point 6 à 7		Voie communale	VC 201	Commune		
Du point 7 à 8		Voie communale	VC 205	Commune		
Du point 8 à 9		Voie communale	VC 2	Commune		
Du point 9 à 5		Chemin rural	CR 101	Commune		
Du point 9 à 10		Voie communale	VC 2	Commune		
Du point 10 à 11		Voie communale	VC 1	Commune		
Du point 12 à 13		Voie communale	VC 103	Commune		
Du point 13 à 14		Chemin de desserte		Commune		
Du point 14 à 15		Voie communale	VC 10	Commune		
Du point 15 à 16		Chemin rural	CR 104	Commune		
Du point 15 à 17		Voie communale	VC 10	Commune		
Du point 17 à 18		Voie communale	VC 4	Commune		
Du point 18 à 19		Voie communale	VC 4	Commune		
Du point 19 à 20		Voie communale	VC 4	Commune		
Du point 20 à 1		Route départementale	RD 975	Département		
Du point 19 à 21		Voie communale	VC 5	Commune		
Du point 21 à 22		Voie communale	VC 5	Commune		
Du point 22 à 18		Chemin de desserte		Commune		
Du point 22 à 23		Voie communale	VC 5	Commune		
Du point 21 à 24		Voie communale	VC 6	Commune		
Du point 25 à 26		Chemin de desserte		Commune		
Du point 26 à 27		Voie communale	VC 12	Commune		
Du point 27 à 24		Route départementale	RD 1	Département		
Du point 24 à 28		Chemin de desserte	(voie ferrée)	Commune		
Du point 24 à 29		Voie communale	VC 11 U	Commune		
Du point 29 à 1		Route départementale	RD 1	Département		
Du point 30 à 31		Chemin rural	CR 203	Commune		
Du point 31 à 4		Chemin rural	CR 203	Commune		
Du point 31 à 6		Chemin rural	CR 204	Commune		

SITES ARCHEOLOGIQUES

Les services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ont recensé, sur le territoire de la commune, les sites archéologiques suivants (dont la localisation apparaît au plan des servitudes et informations) :

- 01 367 0001 / Bourg avec murailles et fosses / Village / espace fortifié / bourg / Moyen âge classique
- 01 367 0002 / Château de St. -Julien / / château fort / Moyen âge classique
- 01 367 0003 / Prieuré et église St. -Julien / / Village / prieuré / Moyen âge classique
- 01 367 0004 / Statue en pierre, sous la maison Mercier / Village / Epoque indéterminée / statue
- 01 367 0005 / Villa et moulin, ancien fief / Privages / villa / Moyen âge classique
- 01 367 0006 / Bourg avec murailles et fosses / Village / ville / Bas moyen âge
- 01 367 0007 / Bourg avec murailles et fossés / Village / enceinte urbaine / Bas moyen âge
- 01 367 0008 / Prieuré et église St. -Julien / / Village / église / Moyen âge classique ?
- 01 367 0009 / Prieuré et église St. -Julien / / Village / prieuré / Epoque contemporaine
- 01 367 0010 / Villa et moulin, ancien fief / Privages / moulin / Bas moyen âge

Les projets de construction sont soumis à l'article L 425-11 du Code de l'Urbanisme, qui stipule que *"lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations."*

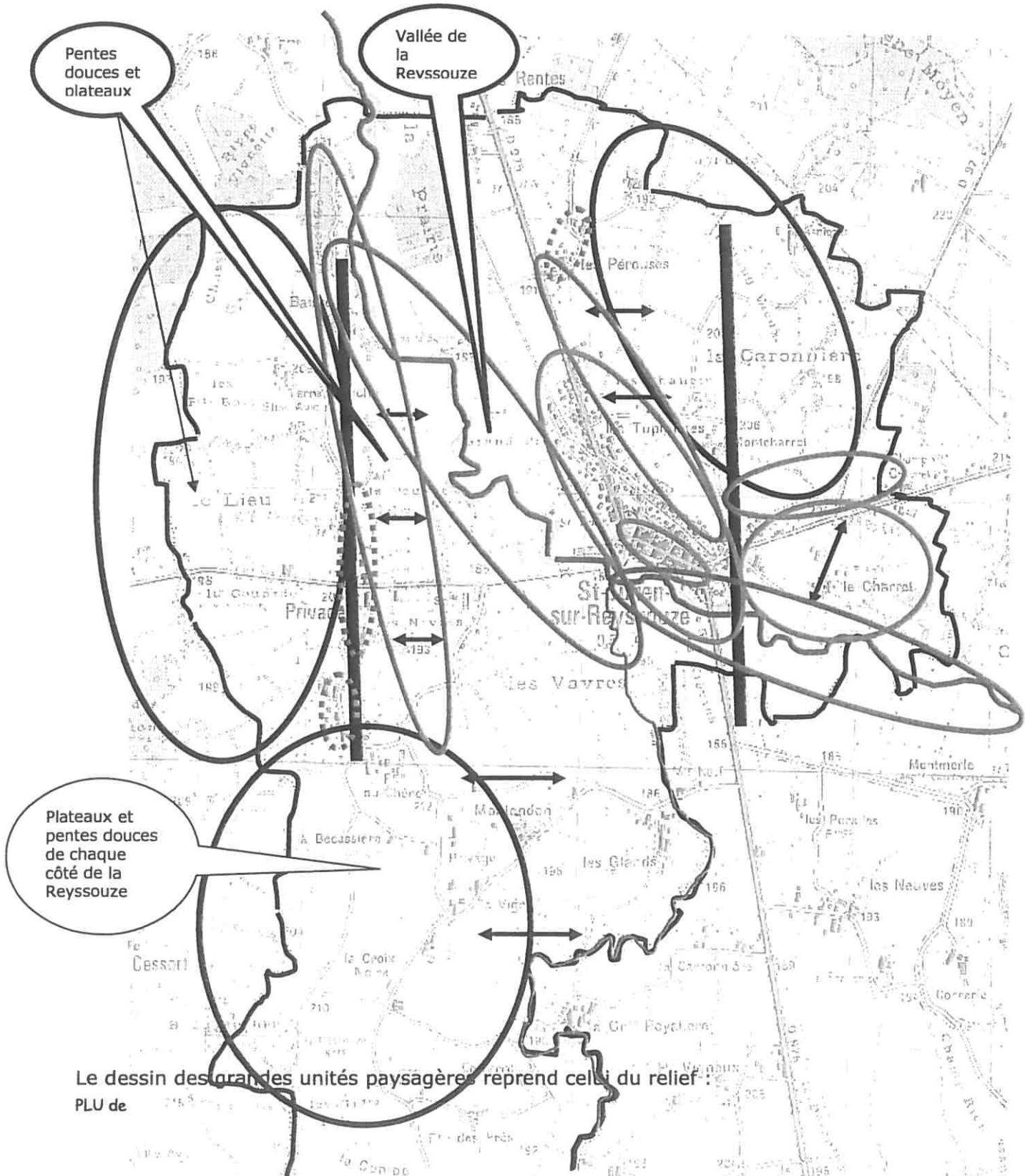
Les dispositions relatives à la protection du patrimoine archéologique et à sa prise en compte dans les opérations d'urbanisme peuvent être mises en œuvre par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme (art. R 111-4 et R 425-31 du Code de l'Urbanisme, art. 7 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive).

PAYSAGE (voir photos)

Le paysage peut être appréhendé à deux échelles : sur l'ensemble du territoire communal, et à proximité des principaux pôles bâtis.

Le paysage à l'échelle de la commune

Le paysage est dans ce cas découvert et perçu en sillonnant les routes, lors d'une promenade. Relief, hydrographie, végétation et espaces bâtis participent à la composition du paysage.



- * le large fond de la vallée dans laquelle s'écoule la Reyssouze
- * les pentes douces qui la bordent
- * les plateaux au-dessus.

Les éléments naturels constituent une première couche de données et le bâti se superpose :

- * Le village s'est installé sur la rive droite de la Reyssouze, dans la vallée, il est donc découvert depuis les pentes jusqu'à la ligne de crête de Privage.

- ◆ Et inversement, le bâti de Privage est très prégnant du fait de sa position en ligne de crête.



Le paysage dans les parties urbanisées

Il s'agit ici d'une autre approche : le paysage est appréhendé à proximité et au sein des pôles bâtis. Voir photos.

Les différentes entrées dans le bourg

Entrée Sud du bourg (RD 975) :

Un approche progressive du village nous le laisse apparaître derrière des boisements de part et d'autre de la voie. La variété des bosquets à l'Ouest (limite communale) s'oppose à la régularité de la peupleraie à l'Est.

Le village est aperçu au centre dans la trouée, avec une impression étrange du fait du virage de la RD 975 presque à angle droit sur la gauche : c'est un front bâti qui est face à nous.

Parmi les premiers éléments découverts, on note le clocher de l'église avec sa pointe fine, vu à gauche, et moins valorisant la station-service avec son dépôt de véhicules.

Le relief est important ici car la RD 975 est située dans la plaine (elle a d'ailleurs été surélevée), mais l'Ouest présente ses pentes douces (balme de Privage et Pommeret) et le relief de la RD 1 se devine derrière les boisements en allant sur Lescheroux.

Cette entrée de village est identifiée puisque l'on traverse la Reyssouze, identité du village : on découvre le cours d'eau, après la station service et sa villa bâties en amont, par la qualité des sites du Moulin à l'Ouest et de l'ancien pont du chemin de fer à l'Est (choix d'un zonage Np et identification au titre de l'article L 123-1-7 du code de l'urbanisme).

- Cette entrée de village est donc un peu ternie par l'existence du dépôt de véhicules lié à l'activité de la station-service, assez disgracieux à l'arrière (absence de boisements pour créer un écran).

Entrée Nord du bourg (RD 975) :

Cette entrée est très différente de la précédente.

Ici, le village est découvert après une longue ligne droite. Le coteau de Privage est très présent et les vues sont très ouvertes sur l'Ouest (beaucoup plus que sur l'Est).

Les Pérouses, à 1,5 kilomètre, annoncent la proximité du village.

Le clocher joue aussi son rôle de signal, il est pratiquement vu depuis Mantenay.

Plus loin, l'entrée dans l'espace urbain dense de St-Julien est moins rapide qu'au Sud : au contraire il est progressif puisque l'on arrive par les quartiers au tissu plus lâche, constitués de maisons individuelles. Une fois la place de la Mairie franchie, l'ambiance n'est plus la même.

L'urbanisation de ce côté Nord du bourg est très linéaire, elle n'est étoffée que côté Ouest par le lotissement du Grand Pré.

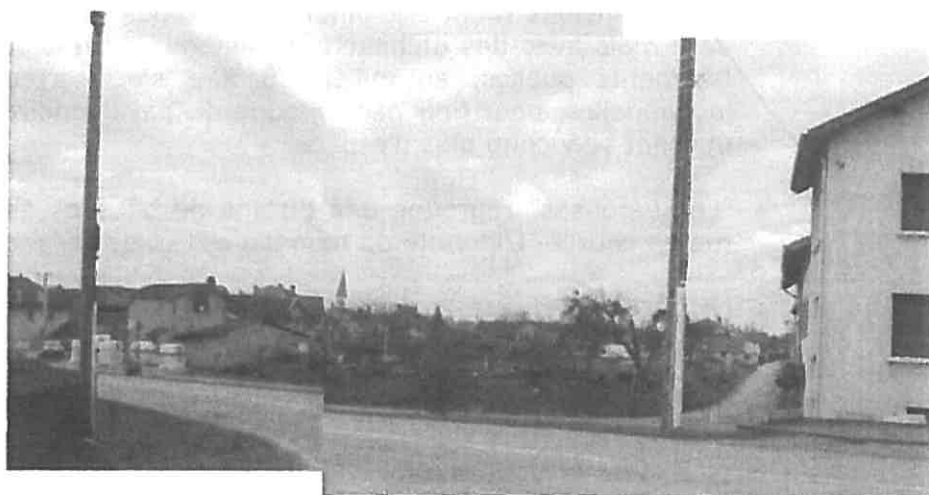
Entrée Est du bourg (RD1) :

Dans une première séquence, le village apparaît dans la descente de la RD 1. Les espaces situés au Sud sont en cours d'urbanisation (nouveaux lotissements communaux).

Le paysage de prairie avec une ferme en contrebas, offrant encore un bel exemple d'architecture bressane, devient un patchwork de bâti et de prairies.

La limite communale n'est pas très éloignée de la bifurcation avec la RD 97 et tout l'espace urbanisé en amont de manière très linéaire se trouve sur la commune de Lescheroux.

Plus dans le village, l'image de cette entrée apparaît plus routière, avec la place du Champs de Foire, espace de stationnement très minérale, et le croisement circulant entre les RD 975 et 1 et le Chemin de Ronde qui dessert les quartiers Est du village.



Entrée Est, espaces vierges entre le Chemin de Ronde, la RD 1 et les Services du Conseil Général

Entrée Ouest du bourg (RD 1) :

Le paysage est ici un des plus agréables de la commune.

Saint-Julien est découvert avec en premier plan des jardinets et des prairies au travers desquelles s'écoule la Reyssouze.

Ces espaces conservés naturels, aménagés en lieux de promenade, créent une ambiance particulière avec un paysage ouvert sur l'église, monument imposant qui se détache dans le bâti du village. Le moulin avec ses trois étages est également très prégnant.

La ligne du bâti est irrégulièrement cachée par des arbres.

➤ Des éléments ternissent néanmoins ce paysage bucolique :

- * la barre de garages conservée (car utile) au sein des aménagements des berges mériterait un traitement,
- * le silo, du côté Nord,
- * le dépôt de véhicules de la station-service Total malheureusement très visible au Sud de la commune : il est dans le cône de vue lorsque l'on s'attarde à regarder les méandres de la Reyssouze.

Ces deux activités sont heureusement partiellement dissimulées derrière des arbres à haute tige. Il est donc important de conserver les boisements existants ou d'en planter d'autre.

Les différentes perceptions des tissus urbains

La structure des différents pôles bâtis crée des paysages bien différents :

- ◆ le centre-bourg composé d'îlots denses avec des ruelles étroites reprend les caractéristiques des bourgs moyenâgeux avec les constructions de briques et de pans de bois,
- ◆ ses extensions montrent différentes étapes et crée un paysage urbain plus aéré mais avec des architectures s'étageant de la fin du XIXe siècle pour les bâtiments publics, au milieu du XXe siècle avec les premières maisons individuelles, pour finir par l'époque du pavillonnaire actuelle. Ses extensions utilisent beaucoup plus d'espace.
- ◆ "Les Pérouses" regroupe une dizaine de bâtisses assez serrées autour d'une rue en courbe. L'identité du hameau est assez prégnante.
- ◆ Le bâti de Privage-Pommeret est tout différent avec une ligne discontinue d'anciennes fermes longues toutes orientées Nord-Sud, et organisées au bord des voies communales sinueuses (dans la partie Sud) et étroites.

Les points de vue intéressants

- * Sur la balme de Privage depuis la RD 975 (Nord et Sud) ou la sortie Ouest du village. Ces vues mettent en évidence l'impact du volume et des teintes du bâti qui se détache très facilement dans le paysage.
Depuis le Sud, le plateau agricole Ouest est dissimulé. En revanche, les espaces au bord du Reyssouzet sont très ouverts.
- * Sur le village depuis la VC 1 : Sont découverts ici le village en premier plan et en toile de fond les reliefs du Revermont et des Alpes. A l'Ouest, vue sur les monts du Mâconnais.

Depuis la VC 2, le village est moins vu. On a plus une vue sur les secteurs d'égale altitude (Montcharret et plateau de l'Est) et le village est presque trop bas.

- * Depuis la route redescendant aux terrains de sport : vue sur le village mais en premier plan sur la scierie et l'espace sportif.
- Si le secteur d'activités est amené à se développer, il sera utile de protéger pour les conserver les haies et boisements existants.
- * En arrivant de Mantenay-Montlin par la RD 975 : très belle échappée sur l'Ouest de la commune : la vallée et les pentes douces.
- * Depuis Montcharret.

Le bilan. Ce qu'il faut en retenir.

**Saint-Julien-sur-Reyssouze bénéficie d'un paysage de grande qualité.
L'urbanisation en progression doit avoir comme objectif de ne pas l'entacher par des constructions incongrues.**

Parmi les secteurs sensibles :

- Les bords des cours d'eau : secteurs à préserver car ils créent un paysage de qualité
- Les ondulations du relief car elles engendrent des vues dans les deux sens (mettant en évidence les éventuels éléments incongrus)
- les 4 entrées du village car elles donnent l'impression première.

La pression foncière encore faible jusqu'à ces dernières années a eu comme bienfait de ne pas débloquer de secteur de manière trop anarchique.

Depuis, les élus ont canalisé le développement urbain dans le secteur Sud-Est, agricole, secteur le moins contraint. Il faut veiller à une bonne structuration de l'espace tant fonctionnelle que paysagère.

Dans les écarts, les quelques nouvelles constructions se sont en général implantées dans des secteurs bâtis : Les Pérouses, Pommeret.

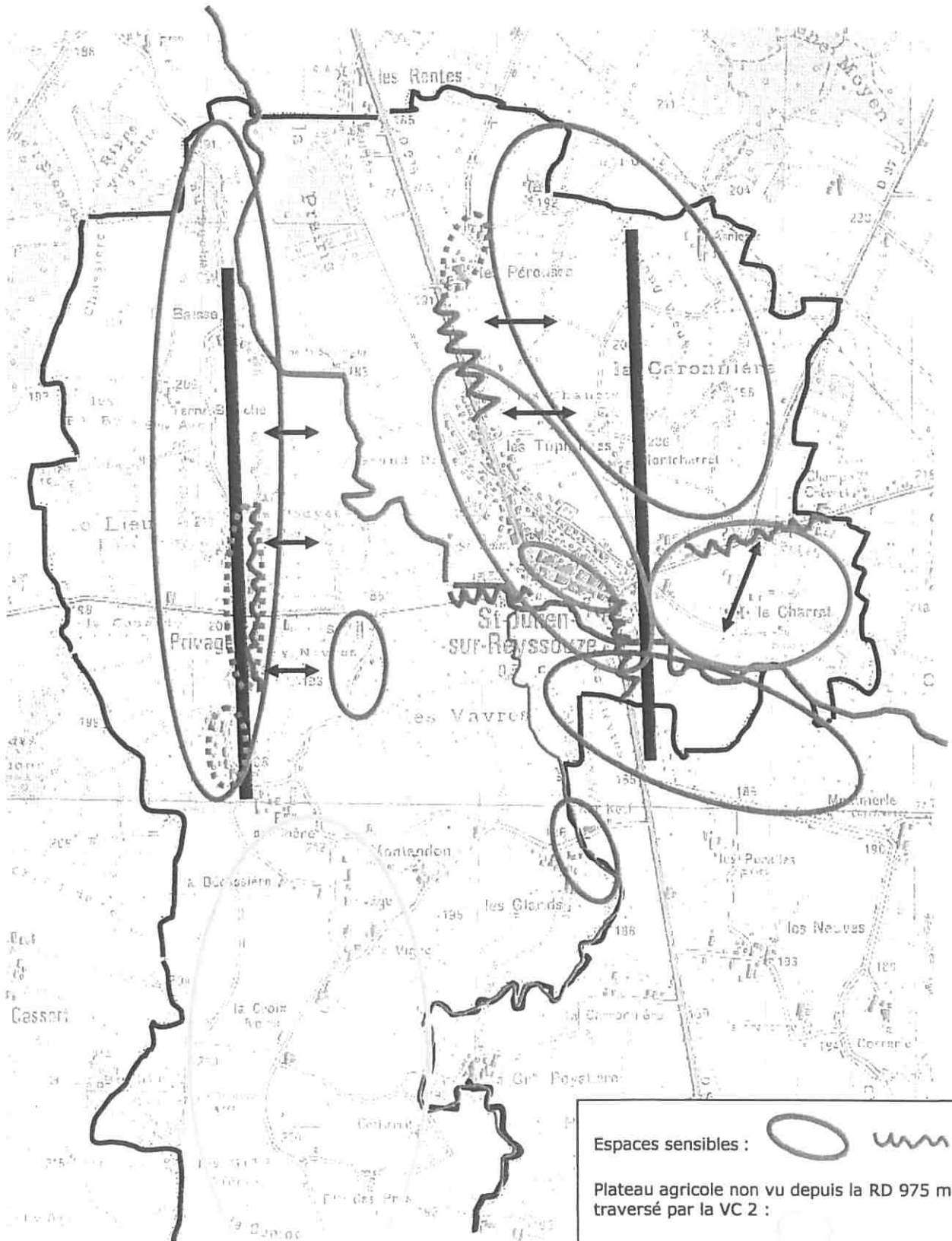
A l'intérieur des secteurs urbanisés, l'insertion des constructions neuves est beaucoup plus réussie si ces constructions se fondent dans le paysage. Des éléments comme les volumes, les teintes des enduits ou des couvertures, les couvertures choisies, le sens des faitages ou la pente des toits sont à soigner. Ils doivent être choisis en fonction de l'environnement.

Parallèlement, les réhabilitations doivent respecter les caractéristiques de l'architecture locale (boiseries, dimensions des ouvertures, volumes du bâti ...).

Les plantations existantes conservées permettent une intégration naturelle sans bouleverser le paysage.

En cas de nouvelles plantations, les essences doivent être choisies parmi les essences locales que ce soient pour les arbres à haute tige (chênes, bouleaux, tilleuls ...) ou pour les arbustes (charmilles, noisetiers, etc ...).

Perceptions paysagères, points sensibles



Espaces sensibles :



Plateau agricole non vu depuis la RD 975 mais traversé par la VC 2 :

Diverses vues qui démontrent les points de vues à préserver :



Les secteurs bâtis intégrés dans cette trame paysagère :



Le paysage de Saint-Julien-sur-Reyssouze et la « Charte de Qualité du Paysage et du Cadre de vie »

Les élus du Syndicat Mixte Bresse Revermont Val de Saône ont mis en place une Charte de Qualité paysagère en septembre 2000.

« Engagés dans une démarche de développement, ils souhaitent exprimer leur attachement au caractère de leur région et leur volonté de renforcer et de promouvoir son identité.

La rédaction et la publication d'une Charte de Qualité paysagère a pour but de situer les atouts paysagers, architecturaux et urbains à préserver et à valoriser, d'associer tous les acteurs volontaires pour partager le projet de la qualité et d'inciter chacun à améliorer et accompagner les évolutions à venir. »

Sept articles sont rédigés. Le PLU de Saint-Julien-sur-Reyssouze les intègre dans sa réflexion.

Article 1 : Une trame vivante : les villages et les bourgs

Les villages et les bourgs sont des lieux d'animation et de service qui ponctuent le territoire, leur caractère est à renforcer. La préservation de leurs silhouettes et la maîtrise de leurs extensions bâties sont un enjeu pour l'image du pays ainsi que la qualité des espaces et bâtiments publics et de l'aspect des façades.

- Constat fait également à Saint-Julien-sur-Reyssouze avec le bourg et les divers pôles bâtis qui présentent des positionnements et des morphologies différentes.
- Pour le bourg : Efforts communaux par des aménagements d'espaces publics au bord de la Reyssouze.
- Maîtrise des extensions : importances des orientations d'aménagement pour les secteurs Est (greffe de nouveaux quartiers dans des secteurs d'anciennes fermes).

Article 2 : Une identité reconnue : le patrimoine bâti

De nombreux éléments patrimoniaux (fermes, moulins, manoirs ...) sont typiques de l'architecture rurale dont la sauvegarde est à favoriser. L'implantation des constructions nouvelles et l'aménagement de leurs abords doit préserver la perception des paysages et des bâtiments anciens.

- Repérage de certains éléments bâtis au titre de l'article L 123-1-7° du code de l'urbanisme (identification d'éléments de paysage).
- Zonage Nd pour pérenniser le bâti diffus correspondant souvent aux constructions évoquées ci-dessus.
- Importance des articles 11 du Règlement qui permettent une certaine vigilance pour les réhabilitations et des normes pour l'insertion de nouvelles constructions.

Article 3 : Un paysage de caractère : le bocage

Le paysage rural de la Bresse et du Val de Saône est caractérisé par la trame traditionnelle du bocage et la présence des bosquets. Il est important d'en assurer le maintien et la cohérence et que les actions d'aménagement nécessaires n'entraînent pas une destruction de ce paysage.

- Importance du repérage des haies et bosquets même si la commune ne compte pas de grands espaces boisés. Protection envisagée = application de l'art. L 123-1-7° du code de l'Urbanisme.

Article 4 : Un système vital : l'eau et les rivières

En Val de Saône comme en Bresse, les rivières sont omniprésentes et sont constitutives des paysages. Le maintien de l'entretien des cours d'eau et de leurs rives est nécessaire. Les perceptions visuelles de rivières peuvent être amplifiées et leur accès peut être facilité pour améliorer l'attractivité des sites liés à l'eau.

- Paysage remarquable du fait de la Reyssouze à proximité du village et de sa vallée, et des bords du Reyssouzet. Importance du traitement paysager réalisé à l'Ouest (vis-à-vis village / berges). L'entrée Sud dans le bourg mériterait de prendre plus en compte la présence de la rivière (pont et place publique).

Article 5 : Une richesse rare : les milieux naturels

Les milieux naturels sont rares mais diversifiés et riches (prairies, étangs, tourbières, bois ...). Il est essentiel de les préserver et de veiller aux moyens de leur gestion et de leur pérennité.

- Prairies au bord de la Reyssouze et du Reyssouzet.
- Mares présentes très souvent auprès des anciennes fermes.

Article 6 : Un réseau de découverte : les routes et chemins

Les routes et chemins sont des vecteurs de la découverte du paysage. Il est souhaitable d'amplifier cette découverte en clarifiant et en spécifiant les parcours, en créant des accès aux sites remarquables et en affectant des aménagements de qualité.

- Importance des voies communales n° 1 et 2 qui sont des routes de découverte sur la vallée de la Reyssouze et du Reyssouzet, et sur le patrimoine local puisqu'elles sont jalonnées d'anciennes fermes.

Article 7 : Une tradition partagée : la qualité

Le caractère du paysage est le résultat de la tradition. La connaissance et la transmission des pratiques liées à la qualité des paysages et de l'architecture seront à favoriser. La communication et la promotion de cette spécificité sont à développer.

TROISIEME PARTIE :
**ETABLISSEMENT DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE
DEVELOPPEMENT DURABLE**

SYNTHESE DE L'ANALYSE

Conclusions d'analyse synthétiques
Bilan de la politique d'urbanisme
Potentialités et contraintes de la commune

RESPECT DES CONTRAINTES SUPRA-COMMUNALES

Prescriptions nationales
Projet d'intérêt général
Servitudes d'utilité publique

COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

VIGILANCE FACE AUX RISQUES TECHNOLOGIQUES

RESUME DES ENJEUX

OBJECTIFS DES ELUS

1 - SYNTHÈSE DE L'ANALYSE

CONCLUSIONS D'ANALYSE SYNTHÉTIQUES

Situation géographique	La commune est globalement attirée par le Sud, Montrevel et Bourg-en-Bresse. Mais des relations avec le chef-lieu de canton (collège) et Mâcon.
Histoire générale	Explique entre autre la situation du village au bord de la Reyssouze (ailleurs bâti implanté sur les sommets).
Population	La population a notablement augmenté au village ces dernières années du fait de la politique de lotissements communaux : le taux de croissance annuel est passé de 0,38% en 1999 à 0,97% en 2006. La commune attire les Burgiens. Augmentation essentiellement par les 40-59 ans.
Activités économiques	Dynamisme des activités de la commune : 6 exploitations agricoles viables et autant d'artisans, regroupements des commerces et services au bourg. Création d'une épicerie couplée à une maison médicale. Une zone d'activités qui peut se développer.
Logements-Constructions	Forte augmentation du rythme de constructions neuves depuis 2004, essentiellement en pavillonnaire en accession à la propriété. Peu de réhabilitations au village (nuisances de la RD 975). Part du logement locatif aidé à développer.
Equipements publics	Zonage d'assainissement approuvé en 2006. Des problèmes à résoudre. Scolarité : RPI. Des infrastructures adaptées aux besoins de la population. Des équipements pour la plupart regroupés au village.
Voies de communication-Transports	La commune est correctement desservie mais elle souffre du trafic incessant sur la RD 975 (améliorations depuis la mise en service de l'autoroute). Service de cars réguliers, mais rôle essentiel de la voiture dans les déplacements.
Contraintes et informations communales	supra- Importance des législations des années 1990-2000 et notamment de la loi SRU.
Intercommunalité	Importance de la Communauté de communes et du Syndicat d'Aménagement de la Reyssouze
Géographie physique	Relief et Reyssouze : Rôle dans la détermination des zones constructibles et dans la perception des paysages. La Reyssouze présente à la fois les caractères d'un atout pour la commune, mais aussi d'une contrainte : C'est elle qui crée un paysage remarquable, mais la zone inondable délimitée le long de la Reyssouze empêche toute urbanisation à l'Ouest et au Sud du village. Géologie : conséquences en matière d'assainissement
Occupation du sol	Primauté du village, véritable chef-lieu : regroupe les commerces et globalement les équipements (excepté le sport). Point de convergence. Des écarts plus ou moins groupés qui n'ont pas trop fait l'objet de constructions contemporaines.
Patrimoine bâti - Architecture	Des éléments disparates à protéger.
Patrimoine naturel, sites archéologiques	Des éléments identifiés à préserver : ZNIEFF, zones humides (biodiversité).

Approche paysagère	Richesse du paysage et du site du village au bord de la Reyssouze en particulier. Une structure globale du paysage à préserver : vallée de la Reyssouze et du Reyssouzet, coteaux et lignes de crêtes. Qualité à préserver. Intégrer la Charte de qualité du paysage et du cadre de vie.
--------------------	---

BILAN DE LA POLITIQUE D'URBANISME

La réflexion menée en 2000 a servi depuis de base à la politique d'urbanisme de la commune. L'évolution urbaine s'est essentiellement portée sur le bourg avec des lotissements communaux (voir le diagnostic de la commune).

- Repérage des potentialités de constructions sur les parcelles vides situées au sein de la partie actuellement urbanisée et estimations du nombre de constructions possibles :

Hypothèse avec utilisation des paramètres suivants :

Diffus : estimation des constructions selon les parcelles (lots de tailles différentes).

Au Charret : 4,26 ha moins 30% d'équipements de la zone : 2,98 ha.

Secteurs	Potentialités de constructions	Surfaces	Densités
Diffus au village (dents creuses)	33	25 120 m ²	760 m ² (13 log/ha)
Au Charret	environ 80	4,26 ha, 30% pour les équipements	372 m ² (26 log/ha)
Dans les écarts (dents creuses)	13	10 355 m ²	796 m ² (12 log/ha)
Total	126	7,8 ha	
Total avec rétention de 2	63		

Total de population possible avec une rétention de 2 : 63 logements x 2,2 personnes = **environ 140 habitants supplémentaires.**

550 + 140 = **690 habitants à l'horizon 2020 (dans 12 ans à partir de 2008).**

- **Respect de la densité énoncée de l'ordre de 12 à 20 logements.**

POTENTIALITES ET CONTRAINTES DE LA COMMUNE

Quels sont les atouts ou défauts que Saint-Julien-sur-Reyssouze doit prendre en compte en réfléchissant à sa politique d'urbanisme ?

Potentialités

- * paysage de très grande qualité
- * activité économique dynamique à l'échelle de la commune
- * accès facile avec des voies de communication intéressantes
- * regroupement des commerces et services au village
- * ...

Contraintes

- * zone inondable (frein à l'extension du village)
- * traversée du bourg par la RD 975
- * protection de l'activité des exploitations agricoles (frein aux réhabilitations à proximité, enjeu au village)
- * ...

2 - RESPECT DES CONTRAINTES SUPRA-COMMUNALES

Prescriptions nationales

Conformément au code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Julien-sur-Reyssouze ne doit pas être contraire aux objectifs visés aux articles L 110 et L 121-1.

Rappels :

Article L 110 : « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences.

Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

Article L 121-1 :

Il réunit les principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme :

- ◆ principe d'équilibre entre 3 notions : renouvellement et développement urbains maîtrisés, restructuration urbaine / utilisation économe de l'espace, préservation des espaces naturels / sauvegarde des ensembles urbains et patrimoine bâti remarquable.
- ◆ principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale,
- ◆ principe de respect de l'environnement : réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de l'énergie, préservation de l'air, de l'eau ..., de la biodiversité, prévention des risques ...

En outre, doivent être prises en considération les lois suivantes (listées par ordre chronologique) :

❖ **Loi d'orientation pour la Ville du 13 juillet 1991**

Cette loi, antérieure à la Loi SRU, décline dès 1991 les 3 principes à respecter dans les PLU :

- * Equilibre du développement,
- * Mixité des fonctions,
- * Diversité de l'habitat (voir le principe de la réalisation de logements locatifs aidés).

Le rapport de présentation détermine les perspectives d'évolution des parties urbanisées de la commune, ainsi que les conditions permettant à la commune d'assurer effectivement la diversité de l'habitat.

Il doit indiquer notamment :

- comment les besoins en logements locatifs sont et seront assurés à l'échelle communale ou dans un bassin plus large,
- les secteurs qui font l'objet d'une maîtrise foncière publique actuelle ou future et les secteurs d'habitat qui y sont envisagés,
- les conditions d'accès aux différents services et équipements publics dans les différentes parties de la commune, pour les secteurs d'extension urbaine ».

➤ **Importance des éléments mis en évidence dans le diagnostic aux chapitres logements-constructions, maîtrise foncière, équipements. De même le schéma de hiérarchisation de la voirie doit permettre de comprendre le fonctionnement actuel de la commune ainsi que ses développements urbains.**

Voir également la diversité économique à promouvoir par le règlement dans les zones urbaines et à urbaniser.

❖ Loi sur l'eau du 3 janvier 1992

« Sur l'ensemble du territoire, et au plus tard en 2005, les communes devront avoir pris obligatoirement les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration...) et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles pourront aussi prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

Les communes (ou leur groupements) délimitent, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement individuel, qui devront figurer au PLU ».

➤ **Importance de l'eau dans la commune : cohérence assainissement / urbanisme (zonage d'assainissement approuvé en 2006 et modifié en 2010 pour qu'il soit cohérent avec le PLU), avec les volets eaux usées et eaux pluviales, capacités en eau potable. Contrat de Rivière pour la Reyssouze.**

Voir les chapitres concernés dans l'analyse.

❖ Loi sur l'élimination des déchets du 13 juillet 1992

L'Etat s'est fixé 4 grands objectifs pour le traitement des déchets :

- * prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets
- * organiser le transport des déchets et le limiter en distance et volume
- * valoriser les déchets par réemploi ou recyclage
- * assurer l'information du public sur les effets de l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets.

Pour ce faire, la loi a prévu :

- * qu'à partir du 1^{er} juillet 2002, seuls les déchets ultimes seront autorisés dans les installations de stockage des déchets,
- * que des plans départementaux d'élimination des déchets doivent être réalisés.

- **Le plan départemental a été adopté par le Conseil Général le 12 novembre 2007.**
- **Voir le Diagnostic de la commune et les éléments concernant les Equipements publics d'infrastructures (organisation de la collecte ...) et l'Intercommunalité.**

❖ Loi sur le bruit du 31 décembre 1992

La loi, qui vise à protéger les personnes contre les nuisances dues aux bruits, s'intéresse plus particulièrement aux :

- * infrastructures en projet
- * infrastructures existantes ou projetées
- * à la résorption des points noirs.

- **La commune, supportant sur son réseau routier un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour, est concernée par les dispositions de cette loi.** La route départementale n° 975 classée en catégorie 3 impose des contraintes sur des bandes de 100 m du PR 10.640 au PR 17.260 (intersection des RD 975-1 à la limite Sud de la commune).

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 de cet arrêté sont indiqués sur le plan de zonage et l'arrêté se trouve en annexe de ce Rapport de présentation.

❖ **Loi relative à la protection et à la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993**

« Les PLU doivent prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution, identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, rues, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

- **Voir les chapitres Paysage et Patrimoine naturel avec la ZNIEFF de type 2, les zones humides recensées par l'Inventaire du Conseil Général, la Charte de Qualité du Paysage et du Cadre de vie (Bresse et Val de Saône).**

❖ **Loi de renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995**

La commune est traversée par la RD 975 mais cette voie n'est plus intégrée dans le réseau des routes à grande circulation depuis le décret du 3/06/09.
Il n'est donc plus question d'application de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme.

- **Le Conseil général et les services de l'Etat souhaitent, dans la mesure du possible, éviter l'urbanisation le long des routes départementale hors agglomération ; celle-ci accroît les investissements tant de la commune que du Département. Les accès sur les routes ne doivent pas non plus se multiplier.**

❖ **Loi d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion du 29 juillet 1998**

Par arrêté du 2 mai 2001, le préfet de l'Ain a déclaré l'ensemble du département zone à risque d'exposition au plomb.

En matière de logements, des outils sont mis en place pour lutter contre le saturnisme (risque d'intoxication au plomb). L'état des risques est vérifié au moment de la vente d'un immeuble construit avant 1948 (peintures).

- **La donnée est inscrite sur le plan des Servitudes et informations.**

❖ **Loi d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999 modifiée par la loi relative au Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005**

Elle vise à pérenniser l'activité agricole et donc la protection des exploitations agricoles et des terres.

Elle instaure le principe de réciprocité des distances de protection entre un bâtiment d'élevage et un bâtiment occupé par des tiers. Ces règles s'appliquent dès lors que ce bâtiment agricole est concerné par le régime des installations classées ou par le Règlement sanitaire Départemental (nombre de bêtes inférieur ou supérieur à 50).

La loi SRU a entériné le principe de réciprocité.

De même, elle prévoit que les départements doivent élaborer des documents de gestion de l'espace agricole et forestier que les documents d'urbanisme doivent ensuite intégrer dans leur réflexion.

- **Le département de l'Ain est le premier à avoir approuvé ce document (document validé par arrêté préfectoral du 14 mai 2004).
Importance du diagnostic agricole pour comprendre la situation actuelle de l'activité agricole et les possibilités d'évolution. Prendre en compte le Document**

de Gestion de l'Espace agricole et forestier. Voir les répercussions sur la politique d'urbanisme si l'on affiche l'objectif de la protection de l'activité agricole.

❖ **Loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du 5 juillet 2000**

L'objectif de la loi est d'établir un équilibre satisfaisant entre, d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et venir et l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci également légitime des élus locaux d'éviter des installations illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage doit être le pivot du dispositif d'accueil.

➤ **La commune de Saint-Julien-sur-Reyssouze n'est pas inscrite au Schéma Départemental approuvé le 23 décembre 2002.** En effet, sa population est inférieure à 5 000 habitants et elle n'est pas répertoriée comme un territoire à enjeux.

❖ **Loi de Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003**

La loi SRU a pour objectif de rénover la politique urbaine en alliant pour la première fois les questions d'urbanisme, d'habitat et de déplacement.

Dans le domaine de l'urbanisme, la loi vise à produire des documents plus riches et plus concertés permettant de définir les priorités de l'agglomération ou de la commune, et de mettre en évidence l'ensemble des politiques sectorielles (urbanisme, habitat, déplacements, implantations commerciales).

➤ **Voir le Préambule de ce rapport, le schéma de hiérarchisation des voiries pour l'organisation des déplacements, la mixité des fonctions ...**

❖ **Loi relative à l'archéologie préventive du 17 janvier 2001**

L'archéologie préventive a pour but d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par des travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation des résultats obtenus.

Lorsqu'il a été prescrite la réalisation de fouilles archéologiques préventives, le Service Régional de l'Archéologie doit être consulté dans l'instruction de la totalité des dossiers d'urbanisme et des travaux.

➤ **Les entités archéologiques recensées sur le territoire communal sont localisées (voir le plan des servitudes et informations). Voir le chapitre Sites archéologiques précédemment.**

❖ **Loi Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006**

L'objectif de la loi est de répondre à la crise du logement en augmentant l'offre nouvelle dans le secteur locatif social mais aussi dans les autres catégories de logements (accession à la propriété, remise sur le marché de logements vacants) ...

Elle s'articule autour de quatre priorités : faciliter la libération de terrain à bâtir, développer l'offre locative privée, favoriser l'accession à la propriété, favoriser l'accès au logement locatif social.

Les moyens mis en œuvre sont les suivants :

- * mobiliser les terrains de l'Etat,

- * adapter les documents d'urbanisme,
- * sécuriser les autorisations d'urbanisme,
- * développer les politiques de l'habitat
- * autres dispositions: fiscales ...

Adapter les documents d'urbanisme : l'article L 123-2 a, b, c du code de l'urbanisme.

- a : gel des constructions sur un périmètre défini, pour 5 ans, dans l'attente de l'approbation d'un projet d'aménagement global,
- b : réservation d'emplacements pour la réalisation de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale,
- c : délimitation des voies, ouvrages, installations d'intérêt général et espaces verts,

❖ **Loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion (MLLE) du 25 mars 2009**

Elle vise principalement à favoriser la production de logements ou à lutter contre l'exclusion et contient plusieurs dispositions à caractère fiscal ou financier.

- Article L 123-1-16 du code de l'urbanisme : Délimitation de secteurs à pourcentage de logements locatifs.

Cet article permet d'organiser la mixité sociale par secteurs dans les programmes de constructions de logements à venir.

- **Voir le chapitre Logements-Constructions et Population, et les Orientations d'aménagement qui s'imposent aux futurs aménageurs.** En fonction des besoins que les élus recensent en la matière sur la commune, les différents leviers peuvent être mobilisés.

Projet d'intérêt général

Aucun n'intéresse la commune (définis à l'article L 121-9, R 121-3 et R 121-4 du code de l'urbanisme).

Servitudes d'utilité publique

Conformément aux articles L 123-1 et L 126-1 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme doivent tenir compte des servitudes d'utilité publique.

Celui de Saint-Julien-sur-Reyssouze n'est concerné que par la servitude **EL7 – plans d'alignement** affectant l'utilisation du sol de la commune :

Plan d'alignement RD 975

RD 975 : dans toute la traversée du village (ordonnance royale du 6/10/1819 et arrêté du 16 juillet 1879).

Quelques bâtiments sont encore frappés d'alignement comme ceux existants en face de la mairie, ainsi que des marches d'escaliers et des paliers dans la grande rue.

Il ne peut être réalisé de travaux confortatifs sur les parties de bâtiments frappés d'alignement.

3 – COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCOT

La loi Solidarité et renouvellement urbains crée les schémas de cohérence territoriale. Elle incite les communes à se regrouper pour une réflexion, sur une aire représentant un territoire homogène, à un schéma de cohérence territoriale (SCOT). Ce document de planification, devant être révisé tous les 10 ans, permettra de fixer des objectifs d'urbanisme et d'aménagement. Il exprimera un projet global.

La loi Urbanisme et Habitat a apporté quelques modifications dans le domaine des SCOT.

Les PLU doivent s'inscrire dans un rapport de compatibilité par rapport à ces SCOT.

➤ **La commune de Saint-Julien-sur-Reyssouze appartient à l'aire du SCOT Bresse - Val de Saône dont le périmètre a été fixé par arrêté préfectoral du 18 octobre 2002. L'EPCI maître d'ouvrage chargé de l'élaboration du SCOT n'a pas été créé.**

4 – RESUME DES ENJEUX DE L'ETAT

Outre le respect des contraintes-supracommunales rappelées ci-dessus, la commune doit réfléchir à son avenir en intégrant les enjeux relevés dans les domaines suivants :

- **Favoriser la cohésion sociale et une évolution équilibrée de la structure de la population**

Il faut éviter les conséquences d'une urbanisation basée essentiellement sur le logement individuel sous forme pavillonnaire : consommation d'espace exagérée, prix du foncier en forte hausse, exclusion de certaines populations, amenuisement du potentiel de développement pour le futur, étalement urbain entraînant des coûts induits pour la collectivité, et atteinte à l'environnement naturel.

Pour garantir la réalisation de logements participant à la mixité sociale, il faut faire usage des outils réglementaires prévus par l'article L 123-2 du code de l'urbanisme. Un accent particulier doit être porté sur le bâti ancien à rénover en centre-village.

Les orientations d'aménagement permettent d'atteindre ce double objectif : la diversification des formes et des statuts d'occupation de l'habitat.

- **Articuler le développement de l'urbanisation avec les nouveaux enjeux de mobilité tout en assurant une gestion économe de l'espace**

Les déplacements se font essentiellement en voiture. La nécessité économique et environnementale de limiter l'usage de l'automobile doit conduire à envisager une croissance démographique raisonnée.

Le document d'urbanisme doit garantir une densité suffisante, de l'ordre de 12 à 20 logements à l'hectare, pour essayer de maîtriser l'espace et optimiser le foncier.

L'un des enjeux du PLU est d'affirmer le développement du centre-bourg en privilégiant notamment la continuité des déplacements urbains afin de favoriser son attractivité. L'urbanisation des hameaux doit se limiter strictement au comblement des « dents creuses » à l'intérieur de l'enveloppe bâtie existante.

Le renforcement des commerces de proximité existants doit garantir la qualité et le dynamisme de la vie locale, ainsi que limiter les déplacements motorisés vers Montrevel-en-

Bresse ou Bourg-en-Bresse, tout en facilitant l'accessibilité de ces services à l'ensemble des habitants.

Il faut introduire une réflexion sur les liaisons inter-quartiers pour éviter la création de quartiers cloisonnés et sans logique dans leur organisation : cheminements piétons à créer en utilisant des possibilités.

L'ouverture à l'urbanisation des zones constructibles doit s'accompagner d'une réflexion sur la structuration des dessertes tous modes actuelles et futures à l'échelle de l'agglomération (voir les Orientations d'aménagement).

La rénovation du parc de logements et la réappropriation des logements vacants constituent également un moyen de lutte contre l'étalement urbain : OPAH intercommunale ?

• **Préserver et valoriser l'environnement et le paysage**

Le PLU doit assurer la préservation des ressources naturelles et la valorisation du cadre de vie et des paysages.

Le zonage d'assainissement et les orientations doivent être en adéquation. La rénovation de la station d'épuration, l'élimination des eaux claires du réseau d'assainissement s'annoncent comme des priorités dans les choix de développement de l'urbanisation de la commune.

Le PLU doit justifier d'une adduction d'eau potable suffisante pour les nouvelles zones constructibles.

D'un point de vue environnemental, les éléments reconnus comme les zones humides ou ZNIEFF doivent être pris en compte.

L'un des enjeux cruciaux sur le territoire concerne la préservation de la qualité des paysages : privilégier les constructions en continuité du bâti existant, maintenir la qualité des espaces agricoles en protégeant les haies et les petits boisements.

La « Charte de qualité du paysage et du cadre de vie » mise en place par le Syndicat mixte Bresse-Revermont-Val de Saône doit être respectée car elle constitue un cadre pour le développement qualitatif de la commune : voir les articles 1, 2, 3, 4 et 5.

Dans un contexte de limitation des émissions de gaz à effet de serre, le PLU doit contribuer à encourager concrètement à la conception de bâtiments bioclimatiques : articles du règlement.

• **Prendre en compte les risques et limiter les nuisances**

Le PLU doit prendre en compte les crues de la Reyssouze : zones de recul, prescriptions réglementaires (habitations aux rentes ou du bourg en limite Sud).

Les entrées d'agglomération sont également des points importants à prendre en compte. Pour la traversée d'agglomération, il convient de rester dans les limites actuelles et de privilégier une urbanisation plus en profondeur par rapport aux voies routières.

• **Promouvoir une économie soutenable**

Le PLU doit se préoccuper de l'activité agricole : préserver les terres nécessaires à la pérennité de l'activité agricole, éviter les conflits de proximité entre les sièges d'exploitations agricoles et les zones d'habitations ...

Les zones d'extension doivent prendre en compte l'accès à internet qui va de plus en plus constituer un enjeu de développement : habitants, entreprises Les Orientations d'aménagement peuvent rappeler aux aménageurs l'obligation de prévoir le raccordement des

nouvelles constructions au réseau de fibre optique, et indiquer la desserte approximative de ce réseau au même titre que les voiries.

➤ **Chacun de ces points renvoie à un élément développé précédemment dans le diagnostic.**

6 - OBJECTIFS DES ELUS

- le respect du caractère champêtre et agricole de la commune,
- la préservation de ses paysages, des abords de la Reyssouze et du Reyssouzet, et de leurs zones inondables,
- la maîtrise du développement urbain, avec priorité à l'extension du village par rapport aux hameaux, dans le cadre d'une évolution démographique limitée à 1,5 % ou 2% par an, soit une population de l'ordre de 675 à 725 habitants à l'horizon 2020
- la recherche d'une ou plusieurs localisations pour le développement économique,
- la mise en place d'un droit de préemption urbain, d'emplacements réservés, notamment pour dynamiser les implantations commerciales et les services.

Le point sur la croissance démographique est à relier à la densité projetée (voir les enjeux mis en évidence par l'Etat).

QUATRIEME PARTIE :
PRESENTATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
(traduction des orientations du PADD)

Généralités sur les zones et le règlement
Zonage : Motivations et changements
Règlement : Motivations et changements
Emplacements réservés
Protection des boisements
Superficie des zones et espaces boisés classés figurant au document graphique

GENERALITES : ZONAGE et RÈGLEMENT

* Le zonage : articles R 123-5, R 123-6, R 123-7 et R 123-8

* R 123-5 : zones urbaines : U

Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

* R 123-6 : zones à urbaniser : AU

Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Deux hypothèses :

- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.

Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus.

- Lorsque ces réseaux n'ont pas la capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU.

* Article R 123-7 : zones agricoles : A

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Sont autorisées : les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, et à l'exploitation agricole.

Est également autorisé, en application du 2° de l'article R 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.

* Article R 123-8 : zones naturelles et forestières : N

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

En cas de COS dans la zone N, l'article L 123-4 prévoit la procédure de transfert de COS pour regrouper les constructions.

En dehors de cette hypothèse, des périmètres constructibles peuvent être délimités (taille et capacité d'accueil limitées) s'ils ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

*** Le règlement : article R 123-4 du Code de l'Urbanisme**

Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, et les zones naturelles et forestière.

Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R 123-9.

ZONAGE : MOTIVATIONS

Zonage de 2011 :

Le zonage de 2011 traduit le PADD et correspond aux enjeux mis en évidence en 2008.

La zone Ua :

La zone Ua circonscrit la partie la plus centrale du bourg : partie la plus ancienne au bâti très resserré, ses premières extensions le long de la RD 975 et le secteur de la salle des fêtes.

La zone Ub :

Elle circonscrit les quartiers périphériques de la zone Ua au bourg. La forme urbaine est différente de celle de cette zone Ua avec du bâti regroupant d'ancienne fermes et des logements pavillonnaires. La maille parcellaire est différente (plus lache).

La zone Ux :

Elle comprend un secteur UXa.

La zone UX circonscrit les secteurs d'activités économiques existants au village et au bord de la RD 1.

Pour les 5 sites économiques du village, sont autorisées :

- ✓ les extensions et constructions utiles aux activités déjà en place
- ✓ et les constructions nouvelles pour de nouvelles activités économiques.

Ils sont tous raccordés au réseau d'assainissement des eaux usées sauf la station-service située de l'autre côté de la Reyssouze.

La zone d'activités située au bord de la RD 1, côté Saint-Jean-sur-Reyssouze, est circonscrite par un secteur UXa en raison de sa spécificité : elle n'est pas reliée au réseau d'assainissement collectif.

Seules les extensions et constructions utiles aux activités déjà en place à la date d'approbation du PLU sont possibles.

Les zones 2 AU :

Elles concernent les secteurs d'extensions d'urbanisation au bourg (le Charret, la parcelle communale des peupliers (Les Combes)) en raison de la problématique « assainissement », et un secteur proche du cimetière.

L'habitat devra être développé dans le cadre d'orientations d'aménagement pour respecter un schéma cohérent.

La zone A :

La zone A intègre les exploitations agricoles, les espaces agricoles situés sur le plateau Ouest, au-delà des VC 1 et VC2, et ceux situés au Nord-Est du territoire.

Elle comprend un secteur As (strict) entre la ferme du Charret et le village pour conserver sans constructions cette frange d'espaces agricoles (zone de pâtures).

Dans cette partie de zone agricole, l'activité agricole est reconnue mais la construction est interdite pour éviter une atteinte au paysage.

La zone N :

La zone N comprend plusieurs secteurs :

- Le secteur Nd (diffus) circonscrit le bâti diffus non agricole ; la construction nouvelle est interdite mais l'aménagement, l'extension du bâti existant et les dépendances sont possibles sous certaines conditions.
- Le secteur Nh (habitations) concerne les groupes de constructions repérés où les « dents creuses » peuvent être comblées par de nouvelles constructions d'habitations.

Il correspond aux secteurs constructibles rendus possibles par l'article R 123-8 :

Des périmètres constructibles peuvent être délimités (taille et capacité d'accueil limitées) s'ils ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

- Le secteur Nj (jardins) circonscrit des jardins (potagers et d'agrément) situés au cœur du village que l'on souhaite conserver pour leur intérêt paysager et social.
- Le secteur Ni (loisirs) circonscrit les équipements sportifs (stade de football, court de tennis et boulodrome) situés vers la RD 1, non loin de la Reyssouze.
- Le secteur Np (paysage et protection) concerne les espaces naturels vierges de constructions. Il prend en compte la qualité des paysages et les secteurs à forts enjeux écologiques (ZNIEFF de type 2, zones humides, cônes de vue).

Au-delà du zonage, le plan comprend quatre autres types d'éléments :

- les emplacements réservés (MARPA ...)
- un graphisme particulier pour les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L 123-1-7° du CU :

Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un de ces éléments identifiés ainsi comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager devront être précédés d'une déclaration préalable.

Cette protection est utilisée pour les boisements et les bâtiments identifiés comme ayant un intérêt patrimonial et paysager (vieille ferme, moulin, maisons de village ...).

Voir le chapitre Patrimoine bâti (motivations de ces éléments repérés et photos).

Les occupants (actuels ou futurs) de ces bâtiments devront respecter les caractéristiques architecturales et des abords lors de projets d'aménagement et d'extension. L'article 11 du Règlement du PLU le précise.

- le secteur affecté par le bruit au bord de la RD 975 (PR 10.640 à 17.260, catégorie 3, 100 mètres de large).

- la trame "risques inondations" en application de l'article R 123-11 du code de l'urbanisme. Elle reprend les contours des zones inondables (carte des aléas du cabinet SOGREAH pour la Reyssouze et connaissance des élus pour le Reyssouzet).

REGLEMENT : MOTIVATIONS

1 - Motivations globales du bien-fondé du règlement du PLU :

Depuis l'entrée en vigueur de la loi SRU, les communes peuvent se poser la question sur l'opportunité de rédiger un règlement composé de 14 articles. Si elles le décident, elles doivent alors justifier dans ce rapport les prescriptions limitant l'occupation du sol.

La commune a choisi de rédiger un règlement avec un canevas reprenant les termes de l'article R 123-9 du Code de l'Urbanisme, pour diverses raisons de forme et de fond :

- Sur la forme : la commune affirme en élaborant son document d'urbanisme la volonté de disposer d'un cadre de référence et de cohérence pour mettre en œuvre les différents éléments de son projet.
- Sur le fond : l'analyse de la commune a mis en évidence des éléments de structure urbaine, de formes bâties, d'organisation de l'espace, etc ... que les divers articles du règlement vont pouvoir permettre de contrôler (voir ci-dessous les détails).

2 - Détails des prescriptions par types de zones :

Dispositions générales :

Prise en compte de la problématique construction à l'alignement ou en limite séparative (articles 6 et 7) / débords de toiture obligatoires (éviter les murs sans débords de toiture):

D'où l'**ARTICLE 7 – PRECISIONS POUR LES REGLES CONCERNANT L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

Aux articles 6 et 7 du présent règlement, sont pris en compte tous points de la construction y compris les débords de toiture. L'égout de toiture (ou dit autrement l'aplomb du débord de toiture) peut donc être à l'alignement ou en limite séparative.

Zones urbaines :

Article 1 :

Comme les constructions à usage agricoles, les constructions à usage industriel sont également interdites puisqu'un ensemble de zones UX existent.

Article 2 :

Secteur soumis à un risque d'inondation : bord de la Reyssouze. Quelques constructions pourraient encore être possibles.

Il est donc stipulé que : les constructions, ouvrages et clôtures sont admis sous réserve qu'ils n'aient que des effets limités sur l'expansion naturelle des eaux. Les constructions ne doivent pas aggraver le phénomène d'accumulation des eaux.

Article 3 - Voirie :

L'alinéa « Pour toute voie nouvelle ouverte à la circulation automobile, la largeur de la chaussée doit être adaptée à l'importance de l'opération » est également inscrit pour la zone Ub sans précisions de largeur pouvant bloquer dans un sens et dans un autre.

Le recul de 4 m pour les portails n'est pas spécifié en Ua puisque les constructions doivent être édifiées à l'alignement.

Article 4 :

Le terme « évacuation » pour les eaux pluviales et de ruissellement est préféré à celui d' « assainissement ». Valable pour toutes les zones.

La commune a pris en compte le fait que désormais, les extensions des réseaux de distribution électrique sont à la charge des communes (avec facturation de la contribution aux coûts de raccordement).

Article 6 :

La rédaction est adaptée aux spécificités des quartiers : L'élément important est l'alignement des constructions par rapport aux rues dans le centre-bourg (règle de l'alignement obligatoire et quelques exceptions).

Article 7 :

En zone Ua, la rédaction introduisant la notion de bande construite est choisie pour poursuivre un alignement continu ou semi-continu, avec exceptions. Le souhait est de conserver l'identité du centre-bourg : des façades édifiées en ordre continu et à l'alignement des voies. Une façade en retrait casserait l'harmonie du paysage urbain.

La forme urbaine étant différente en zone Ub, l'exigence n'est pas la même.

Article 8 :

La souplesse permet d'éviter des contraintes non motivées sur la parcelle du pétitionnaire et la cohérence avec la densité recherchée depuis l'entrée en vigueur de la loi SRU.

Article 10 :

Le but est de conserver l'harmonie de la silhouette du centre-bourg : une hauteur moyenne identique avec de la souplesse (R+1, R+2). C'est pourquoi, en zone Ua, 11 m au faitage correspond à la réalité de la plupart des constructions.

Cette hauteur est moins élevée en zone Ub mais le Règlement doit pouvoir permettre néanmoins une diversité des formes bâties.

Spécificités introduites en cas de réhabilitations.

Article 11 :

La spécificité des éléments bâtis repérés au titre de l'article L 123-1-7° apparaît ici.

Les différentes prescriptions visent à la préservation de la qualité du bâti de la commune tout en introduisant des idées nouvelles notamment en termes de développement durable.

Article 12 :

L'article essaie de prendre en compte les difficultés rencontrées (problèmes pour trouver des solutions à cause du manque de place). Les créations de logements en réhabilitations commencent à poser des problèmes qu'il faut essayer de résoudre.

Le Règlement différencie :

- les constructions ne donnant que sur la RD 975 et le reste du bourg,
- la taille des logements.

Il n'est pas contraignant pour les autres usages que l'habitation car les espaces de stationnement publics sont déjà assez nombreux.

Article 13 :

Volonté de conserver une végétalisation : utilisation de l'article L 123-1-7° et vigilance au sein des parcelles. Obligation, en zone Ub, de penser aux espaces libres communs pour les opérations de plus de 5 logements pour créer des espaces de convivialité pour les futurs habitants (enfants ...).

Article 14 :

Pas de COS en Ua en raison de la densité spécifique du centre-bourg, et COS fixé à 0,50 en Ub pour permettre la diversité de l'habitat allant de la villa RDC aux petits collectifs.

Zones UX :

Rappel de la politique intercommunale :

- Compétence de la Communauté de communes pour un certain nombre de zones choisies de plus grande importance
- Compétence communale pour les petites zones dans les communes.

Pour Saint-Julien-sur-Reyssouze, on reste dans la seconde catégorie.

Les **articles 1 et 2** expliquent les spécificités de ces zones.

Les constructions à usage d'habitation destinée au gardiennage, à la surveillance ou à la direction des établissements existants ou autorisés dans la zone, et à condition qu'elles soient intégrées dans le même volume que le bâtiment d'activité.

Il est rappelé au cours de l'étude ce qui a peu à peu incité à envisager cette rédaction dans les règlements de PLU : le problème du mélange des genres après quelques années d'existence des zones d'activités. Après des cessations d'activités, des divorces, etc ... ces villas sont revendues, louées et bon nombre de communes sont confrontées à la mixité des occupations alors que la zone UX est une zone réservée aux activités économiques (nombreuses modifications de PLU demandées pour gérer ces problèmes a posteriori et problème difficile à résoudre lorsqu'il n'a pas été pensé au préalable).

Article 3 :

Pour des motifs de sécurité, les nouvelles constructions devront être desservies par les accès existants à la date d'approbation du PLU. Il n'y aura pas de nouvel accès. Les accès actuels le sont sur la RD 1 et la RD 975. Côté Saint-Jean, deux accès existent déjà ; un 3^e pourrait être dangereux. Idem avec deux accès côté Lescheroux.

Pour des raisons de nuisances vis-à-vis des quartiers limitrophes aux vocations différentes (habitat, sport), les accès sur les voies communales et de lotissements seront interdits.

Article UX4 :

L'hypothèse de l'assainissement non collectif est introduite puisque la situation va perdurer route de Saint-Jean-sur-Reyssouze et pour la station service derrière la Reyssouze. L'extension du réseau ne sera pas programmée.

Article UX 9 :

Coefficient d'emprise au sol fixé à 0,60 pour permettre une utilisation rentable de l'espace tout en laissant les possibilités de stationnement et autres espaces de circulations.

Article UX 10 :

Cohérence des hauteurs avec les bâtiments techniques agricoles : 12 m au faîtage avec exceptions.

Article UX 12 :

Exigences de places de stationnement détaillées selon l'usage des constructions pour une meilleure organisation de l'espace.

Article UX 13 :

Il met l'accent sur les plantations des marges de reculement pour créer des zones tampons.

Les règles contenues aux articles 11 et 13 sont utiles pour que ces zones aient un aspect paysager agréable, d'autant qu'elles sont positionnées en entrées de village. Même si leur

vocation est économique, elles sont partie prenante au territoire et méritent d'être traitées correctement.

Zones à urbaniser (2AU) :

Globalement le Règlement de la zone Ub est repris pour ces zones qui ne correspondent qu'aux 3 zones d'extensions des quartiers d'habitation : vers le cimetière, Le Charret et Les Combes. Les deux dernières font l'objet d'orientations car elles représentent des enjeux forts dans le développement urbain du bourg.

Mais ce règlement n'a qu'un caractère provisoire car lorsque ces zones seront ouvertes à l'urbanisation, elles le seront sous forme de zone 1 AU avec un Règlement qu'il faudra travailler plus en détail.

Zone agricole (A), zone naturelle et forestière (N) :

Les spécificités (loi SRU) sont expliquées aux **articles 1 et 2**.

Le canevas de la zone Ub est repris mais avec des allègements ou des modifications en fonction des spécificités de ces deux zones.

Article A 1 :

Pour la problématique « gîtes », en tant que nouvelles constructions, la jurisprudence de février 2007 est prise en compte : pour le juge, ces gîtes ne correspondent pas à un complément indispensable à l'activité agricole et n'ont pas à figurer en zone agricole. Si un projet existe, une réponse ministérielle préconise une zone N indicée loisirs. Il s'agit plus d'une activité hôtelière et de loisirs.

➤ **Le Règlement admet les gîtes lors de réhabilitations de bâtiments existants anciens.**

Article 10 :

Dans un souci de cohérence paysagère, la hauteur est fixée à 8 mètres dans les deux zones (avec exception).

Article N 14 :

Un COS est fixé (0,40) puisque de nouvelles constructions sont possibles. Il est moins élevé qu'en Ub car on est en secteur diffus et non assainis collectivement, mais assez fort pour permettre un certain volume de construction dans des espaces d'habitat ancien où les volumes peuvent être importants (cohérence paysagère).

EMPLACEMENTS RESERVES

Conformément à l'article L 123-1-8° du code de l'urbanisme, les communes peuvent prévoir, par le moyen des « emplacements réservés », les espaces destinés à recevoir des équipements collectifs qui sont soumis à un statut spécial afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation incompatible avec leur destination.

Ils concernent les voies publiques, les ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts, et la réalisation de programmes de logements dans un but de mixité sociale. Ils créent un "droit de délaissement" pour le propriétaire qui peut mettre en demeure la collectivité d'acquiescer l'emprise foncière concernée par le projet ainsi annoncé.

➤ Choix en 2011 :

N° de l'emplacement	Désignation de l'opération	Bénéficiaire	Superficie approximative
1	Réalisation d'équipements scolaires et administratifs	Commune	6 598 m ²
2	Réalisation d'une station d'épuration	Commune	9 395 m ²
3	Réalisation d'une MARPA	Commune	5 509 m ²
4	Aménagement d'un cheminement piéton	Commune	58 m ²
5	Aménagement d'un cheminement piéton	Commune	46 m ²
6	Aménagement d'un cheminement piéton	Commune	68 m ²
7	Aménagement d'un cheminement piéton	Commune	127 m ²

PROTECTION DES BOISEMENTS

Voir chapitre Couverture végétale et Paysage.

*** Possibilités offertes par le code de l'urbanisme :**

o **Article L 130-1 du code de l'urbanisme :**

Les PLU peuvent classer comme espaces boisés : les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger, ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations.

Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Effet du classement :

- ◆ il interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
- ◆ il entraîne le rejet de plein droit toute demande d'autorisation de défrichement.
- ◆ les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable prévue par l'article L 421-4 sauf dans certains cas.

Notamment si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du CRPF. Cas du département de l'Ain avec **l'arrêté du 18 septembre 1978**.

Cet arrêté préfectoral énumère toutes les catégories de coupes ne nécessitant pas une déclaration préalable.

De même, l'autorisation n'est pas applicable lorsque le propriétaire procède seulement à l'enlèvement des arbres dangereux, abattus par le vent et des bois morts.

Cette déclaration préalable, lorsqu'elle est nécessaire pour les coupes et abattages dans un EBC, est délivrée par le maire lorsque la commune possède un PLU approuvé.

Élément important : la levée d'un EBC ne peut avoir lieu qu'à l'occasion d'une révision du PLU.

Définitions :

- * Le défrichement est une opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière, ou involontaire mais entraînant indirectement à terme les mêmes conséquences. Il fait depuis longtemps l'objet d'un contrôle administratif (1^{ère} loi en 1969).
- * La coupe est l'opération présentant un caractère régulier d'exploitation (idée de sylviculture).
- * L'abattage est l'opération de déboisement limité à caractère ponctuel ou accidentel.

o **Article L 123-1-7° du code de l'Urbanisme : protection plus souple de l'existant**

Ce texte a été introduit par la loi Paysage (voir ci-dessus) en prévoyant que le PLU peut identifier et localiser des éléments de paysages à protéger ou à mettre en valeur. Les éléments boisés font partie de la liste.

Le Rapport de présentation décrit ce qui est repéré et le plan de zonage le fait apparaître.

Nouvel article R 421-23 h) du code de l'urbanisme : Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le PLU a identifié, en application de l'article L 123-1, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager.

o **Les articles 13 des règlements de chaque zone : protection liée aux opérations nouvelles**

Ces articles concernent les espaces libres et verts. Leur rédaction est laissée à l'appréciation des élus et de l'urbaniste qui élaborent le document : ils reflètent ou non leur souci en la matière.

Par exemple : conserver les plantations existantes, planter pour masquer des bâtiments ou installations, planter les espaces de stationnement, doubler les clôtures de haies vives, espaces libres et verts dans les opérations de plus de x logements, etc ...

➤ voir le règlement.

*** Réglementation parallèle au code de l'urbanisme qui intéresse le défrichement : article L 311-1 du code forestier**

Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir obtenu au préalable une autorisation. Exceptions :

- * Les bois de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat dans le département, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil fixé selon les modalités précitées
- * Les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares sauf si les défrichements projetés sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement.

➤ **En 2011, pour conserver l'aspect boisé et la trame bocagère encore bien présents sur le territoire, et respecter la Charte de Qualité des Paysages et du Cadre de vie, les élus ont souhaité protéger les boisements les plus significatifs.**

Les éléments boisés les plus significatifs sont repérés au titre de l'article L 123-1-7° du code de l'urbanisme.

Un travail de recensement a été nécessaire.

La volonté communale est de conserver l'état boisé des éléments identifiés qu'ils soient haies, alignements d'arbres ou bosquets plus importants. Il s'agit d'empêcher le défrichement et la suppression des boisements actuels.

Effets de cette identification : Si les besoins d'un projet immobilier ou l'état sanitaires des arbres nécessitent une coupe ou un défrichage d'une manière significative faisant perdre l'intérêt à cet élément de paysage, il faudra procéder à une replantation. Ceci figurera dans la déclaration préalable que le pétitionnaire devra envisager.

SUPERFICIE DES ZONES ET ESPACES BOISES CLASSES

ZONES	SUPERFICIES en hectares
Ua	6,06
Ub	30,29
UX	6,58
UXa	5,35
2 AU	6,47
A	357,08
As	2,82
N d	6,79
N h	9,76
N j	0,65
N l	2,50
N p	317,92
TOTAL	752,26

CINQUIEME PARTIE : INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT, PRISE EN COMPTE DE CET ENVIRONNEMENT

Article L 121-1 :

*Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer (...) une **utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux**, la **maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile**, la préservation de la **qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol**, des **écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains**, la **réduction des nuisances sonores**, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du **patrimoine bâti**, la prévention des **risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances** de toute nature.*

Article R 123-2 du Code de l'Urbanisme :

Le rapport de présentation (...) évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

L'état initial de l'environnement a été traité dans la deuxième partie de ce rapport, un certain nombre des éléments suivants dans les chapitres de la première partie, la présentation du PLU dans la quatrième.

- **Les divers points évoqués ci-dessous permettent de voir que le PLU ne devrait pas avoir d'incidences sur l'environnement ; au contraire il a pour ambition de maîtriser le développement urbain de la commune aujourd'hui régie par le RNU.**

♦ **Etalement urbain, protection des espaces agricoles, et maîtrise des circulations des véhicules :**

Les incidences du PLU sont réduites au minimum par le parti d'urbanisme retenu :

- Développement et densification du pôle principal, le bourg.
- Quelques possibilités de densification pour les trois pôles de la ligne de Privage où quelques « dents creuses » peuvent être bouchées.
- Ailleurs : qu'une prise en compte du bâti existant.

Les espaces agricoles sont protégés par le regroupement de l'urbanisation. Les sièges agricoles également par la prise en compte des distances d'éloignement.

Economie et organisation de l'espace : Des zones à urbaniser (dans l'avenir) sous forme d'opérations d'ensembles permettant un aménagement cohérent. Des orientations d'aménagement ont été définies.

Les déplacements à travers le bâti diffus : les réhabilitations du bâti ancien ou les quelques constructions neuves en secteur Nh développeront ces déplacements par véhicules. La structure même de la commune ne peut l'empêcher (bâti ancien diffus sur tout le territoire). Au bourg, le PLU est soucieux de favoriser les liaisons piétonnes (emplacements réservés ou orientations d'aménagement en zones 2 AU).

♦ **Protection des paysages :**

Dans l'ensemble de la commune, le PLU utilise les zones As ou N, notamment pour prendre en compte la vallée de la Reyssouze élément très fort du paysage de Saint-Julien.

Le mitage par de nouvelles constructions est proscrit ; les zones Nh et Nd ne circonscrivent que les périmètres de bâti existant.

Le centre-bourg, très identifié, est pris en compte dans le Règlement qui vise à protéger sa forme bâtie.

♦ **Qualité du milieu naturel :**

Les secteurs concernés par l'inventaire de la ZNIEFF de type 2 sont classés en zone naturelle (Np).

Le zonage d'assainissement est modifié pour être cohérent avec le zonage du PLU (assainissement collectif réservé au bourg).

L'enjeu climatique est pris en compte par le biais de l'article 11 du règlement qui prévoit, sous conditions, certaines possibilités telles que les toitures-terrasses végétalisées.

♦ **Patrimoine bâti :**

L'utilisation de l'article L 123-1-7° pour le bâti ancien intéressant permet de porter une attention particulière à ces éléments bâtis en cas de travaux .

Au village, le Zonage (et Règlement) distingue le noyau d'habitat ancien des quartiers périphériques plus récents (règlement spécifique pour conserver le paysage urbain et le patrimoine bâti identifié) : zones Ua et Ub.

◆ Prise en compte des risques naturels :

La trame positionnée sur le zonage au titre de l'article R 123-11 b du CU a pour objectif d'informer la population de ces risques.

◆ Protection des boisements :

Les haies les plus significatives sont identifiées au titre de l'article L 123-1-7° du code de l'urbanisme. Une déclaration préalable sera nécessaire pour modifier ces lignes boisées.

Des prescriptions sont prévues aux articles 13 pour végétaliser ou conserver les boisements des parcelles.

Ces diverses prescriptions tendent à répondre aux différents articles de la « Charte de Qualité du Paysage et du Cadre de vie » mise en place par le Syndicat Mixte Bresse Revermont Val de Saône en septembre 2000.

ANNEXES

- ◆ Arrêté préfectoral du 7 janvier 1999 fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres
- ◆ Délibération du Conseil Général du 12 février 2007 relatif à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières.
- ◆ Carte des zones inondables, SOGREAH Ingénierie, juillet 1995.

Direction Départementale
de l'Équipement de l'Ain

Service Grands Travaux
Cellule Routière n° 2

Arrêté fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres

**Le préfet du département de l'AIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n°95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n°95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes suite à leur consultation en date du 6 Juillet 1998,

Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 18 Novembre 1998,

A R R E T E

Article 1

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Ain aux abords du tracé des routes départementales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées à titre indicatif sur le plan joint en annexe (seules les indications portées dans le présent arrêté sont opposables).

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de routes départementales mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de la route départementale	Communes concernées	Délimitation du tronçon (PR)	Catégorie de l'infrastructure	Demi largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (2)
RD 936	CHATILLON S/CHALARONNE ROMANS NEUVILLE LES DAMES	24.121 à 30.660	3	100 mètres	ouvert
RD 936	NEUVILLE LES DAMES	30.660 à 31.444	2	250 mètres	U
RD 936	NEUVILLE LES DAMES CHANOZ CHATENAY CHAVEYRIAT CONDEISSIAT MONTRACOL BUELLAS ST REMY ST DENIS LES BOURG BOURG EN BRESSE	31.444 à 47.500	3	100 mètres	mixte
RD 936	BOURG EN BRESSE ST JUST JASSERON	50.431 à 54.522	3	100 mètres	ouvert
RD 936	JASSERON	54.522 à 55.540	4	30 mètres	ouvert
RD 936	DORTAN	93.597 à 96.438	3	100 mètres	ouvert
RD 936	DORTAN	96.438 à 96.888	4	30 mètres	ouvert
RD 975	ST JULIEN S/REYSSOUZE JAYAT MONTREVEL EN BRESSE	10.640 à 17.260	3	100 mètres	ouvert
RD 975	MONTREVEL EN BRESSE	17.260 à 17.360	2	250 mètres	U
RD 975	MONTREVEL EN BRESSE	17.360 à 17.466	3	100 mètres	ouvert
RD 975	MONTREVEL EN BRESSE	17.466 à 17.580	2	250 mètres	U
RD 975	MONTREVEL EN BRESSE MALAFRETAZ CRAS S/REYSSOUZE ATTIGNAT VIRIAT	17.580 à 26.840	3	100 mètres	ouvert
RD 979	BOURG EN BRESSE MONTAGNAT ST JUST	32.842 à 34.154	4	30 mètres	ouvert
RD 979	ST JUST CEYZERIAT	34.154 à 36.300	3	100 mètres	ouvert
RD 979	CEYZERIAT	36.300 à 37.400	4	30 mètres	ouvert
RD 979	CEYZERIAT	37.400 à 37.520	2	250 mètres	U
RD 979	NURIEUX VOLOGNAT BRION GEOVREISSIAT MONTREAL LA CLUSE	62.800 à 67.255	3	100 mètres	ouvert
RD 984	COLLONGES	120.100 à 123.000	3	100 mètres	ouvert
RD 984	ST JEAN DE GONVILLE THOIRY SERGY ST GENIS POUILLY PREVESSIN MOENS	132.972 à 140.247	3	100 mètres	ouvert

RD 884	COLLONGES FARGES PERON CHALLEX ST JEAN DE GONVILLE	0.000 à 12.000	2	250 mètres	ouvert
RD 984c	ST GENIS POUILLY SERGY CROZET CHEVRY ECHENEVEUX GEX VESANCY DIVONNE LES BAINS	2.514 à 18.083	3	100 mètres	mixte
RD 984d	MONTREAL LA CLUSE MARTIGNAT GROSSIAT BELLIGNAT OYONNAX	0.000 à 12.578	3	100 mètres	mixte
RD 992	BELLEY	18.000 à 18.760	3	100 mètres	ouvert
RD 992	BELLEY	18.760 à 20.780	4	30 mètres	ouvert
RD 992	BELLEY	20.780 à 21.270	3	100 mètres	U
RD 992	BELLEY	21.270 à 21.430	4	30 mètres	ouvert
RD 992	BELLEY	21.430 à 21.720	3	100 mètres	U
RD 992	BELLEY	21.720 à 22.840	4	30 mètres	ouvert
RD 996	VIRIAT	19.974 à 25.580	3	100 mètres	ouvert
RD 996	VIRIAT BOURG EN BRESSE	25.580 à 26.842	4	30 mètres	ouvert
RD 904	JASSANS RIOTTIER	0.000 à 0.100	3	100 mètres	ouvert
RD 904	JASSANS RIOTTIER	0.100 à 0.800	2	250 mètres	U
RD 904	JASSANS RIOTTIER FRANS MISERIEUX	0.800 à 4.494	3	100 mètres	ouvert
RD 904	AMBERIEU EN BUGEY	50.030 à 53.000	4	30 mètres	ouvert
RD 904	CULOZ	70.700 à 72.070	4	30 mètres	ouvert
RD 904	CULOZ	72.070 à 72.734	3	100 mètres	ouvert
RD 933	MANZIAT FEILLENS	18.953 à 20.645	3	100 mètres	ouvert
RD 933	FEILLENS	20.645 à 22.411	4	30 mètres	ouvert
RD 933	FEILLENS REPLONGES	22.411 à 23.642	3	100 mètres	ouvert
RD 933	REPLONGES	23.642 à 26.693	4	30 mètres	ouvert
RD 933	REPLONGES CROTTET	26.693 à 30.151	3	100 mètres	ouvert
RD 933	CROTTET PONT DE VEYLE	30.151 à 31.049	4	30 mètres	U
RD 933	LURCY MESSIMY S/SAONE	57.149 à 59.052	3	100 mètres	ouvert
RD 933	MESSIMY S/SAONE	59.052 à 59.847	4	30 mètres	ouvert
RD 933	MESSIMY S/SAONE FAREINS BEAUREGARD JASSANS RIOTTIER ST DIDIER DE FORMANS ST BERNARD TREVOUX	59.847 à 71.110	3	100 mètres	mixte

RD 933	TREVOUX	71.110 à 72.680	2	250 mètres	U
RD 933	TREVOUX	72.680 à 73.880	3	100 mètres	ouvert
RD 933	TREVOUX	73.880 à 74.280	2	250 mètres	U
RD 933	TREVOUX REYRIEUX PARCIEUX MASSIEUX	74.280 à 79.618	3	100 mètres	ouvert
RD 933a	PONT DE VAUX	0.000 à 0.450	4	30 mètres	ouvert
RD 933a	PONT DE VAUX REYSSOUZE	0.450 à 3.700	3	100 mètres	ouvert
RD 5	AMBERIEU EN BUGEY	10.851 à 10.953	4	30 mètres	ouvert
RD 5a	AMBERIEU EN BUGEY	0.000 à 0.850	4	30 mètres	ouvert
RD 6	REYRIEUX TREVOUX	13.936 à 18.000	3	100 mètres	ouvert
RD 6	TREVOUX	18.000 à 18.550	2	250 mètres	U
RD 6	ST BERNARD	20.173 à 20.993	3	100 mètres	mbde
RD 13	OYONNAX	6.400 à 7.100	4	30 mètres	ouvert
RD 13	OYONNAX GEOVREISSET	7.100 à 10.816	3	100 mètres	mbde
RD 15	GRILLY DIVONNE LES BAINS	6.055 à 11.426	4	30 mètres	mbde
RD 17	GUEREINS	45.785 à 46.865	4	30 mètres	ouvert
RD 20	LOYETTES	0.000 à 1.140	4	30 mètres	ouvert
RD 23	BOURG EN BRESSE PERONNAS	9.338 à 11.480	4	30 mètres	ouvert
RD 25	BELLEGARDE S/VALSERINE	4.901 à 6.550	4	30 mètres	ouvert
RD 27a	MONTMÉRLE S/SAONE GUEREINS MONTCEAUX AMAREINS FRANCHELEINS CESSEINS LURCY	0.000 à 3.042	3	100 mètres	ouvert
RD 28	BAGE LE CHATEL ST ANDRE DE BAGE	31.472 à 33.683	3	100 mètres	ouvert
RD 28	MISERIEUX STE EUPHEMIE REYRIEUX	44.331 à 51.197	3	100 mètres	mixte
RD 31	OYONNAX ARBENT DORTAN	68.200 à 75.200	3	100 mètres	ouvert
RD 31	DORTAN	75.200 à 75.900	2	250 mètres	U
RD 32	CHAZEY BONS	31.897 à 32.365	4	30 mètres	ouvert
RD 32c	CHAZEY BONS	0.000 à 0.700	4	30 mètres	ouvert

RD 35	THOIRY ST GENIS POUILLY PREVESSIN MOENS FERNEY VOLTAIRE	0.000 à 10.412	3	100 mètres	ouvert
RD 35a	ST GENIS POUILLY	0.000 à 1.774	3	100 mètres	ouvert
RD 35b	PREVESSIN MOENS FERNEY VOLTAIRE	0.000 à 3.949	4	30 mètres	ouvert
RD 36	ST JEAN LE VIEUX	2.470 à 3.050	4	30 mètres	ouvert
RD 36	ST JEAN LE VIEUX	3.050 à 3.460	3	100 mètres	U
RD 36	ST JEAN LE VIEUX	3.460 à 3.970	4	30 mètres	ouvert
RD 36	ST JEAN LE VIEUX AMBRONAY	3.970 à 6.210	3	100 mètres	ouvert
RD 36	AMBRONAY	6.210 à 6.630	4	30 mètres	ouvert
RD 36	AMBRONAY	6.630 à 6.880	3	100 mètres	U
RD 36	AMBRONAY	6.880 à 7.325	4	30 mètres	ouvert
RD 36	AMBRONAY DOUVRES	7.325 à 9.150	3	100 mètres	ouvert
RD 36	AMBRONAY DOUVRES	9.150 à 9.450	4	30 mètres	ouvert
RD 36b	AMBERIEU EN BUGEY	0.000 à 0.465	4	30 mètres	ouvert
RD 36e	AMBERIEU EN BUGEY	0.000 à 0.087	4	30 mètres	ouvert
RD 38	MIONNAY	11.000 à 14.000	3	100 mètres	ouvert
RD 43	CIVRIEUX	5.989 à 6.686	3	100 mètres	ouvert
RD 52f	VIRIAT	6.037 à 7.009	4	30 mètres	ouvert
RD 61	DAGNEUX	22.759 à 24.330	4	30 mètres	ouvert
RD 61	DAGNEUX	24.330 à 24.500	3	100 mètres	ouvert
RD 66	CIVRIEUX MIONNAY	37.426 à 41.338	3	100 mètres	mixte
RD 69	BELLEY	9.783 à 11.180	4	30 mètres	ouvert
RD 74	NANTUA	3.237 à 3.547	2	250 mètres	U
RD 77a	AMBERIEU EN BUGEY	6.851 à 7.301	4	30 mètres	ouvert
RD 77e	CHATEAU GAILLARD AMBERIEU EN BUGEY	0.000 à 2.490	3	100 mètres	ouvert
RD 88	GUEREINS MONTCEAUX	19.275 à 19.667	3	100 mètres	ouvert
RD 89a	ST GENIS POUILLY	2.762 à 2.967	3	100 mètres	ouvert
RD 89k	THOIRY	1.924 à 1.1044	3	100 mètres	ouvert
RD 101	CHATILLON EN MICHAILLE BELLEGARDE S/VALSERINE	0 à 2.500	3	100 mètres	ouvert
RD 101e	BELLEGARDE S/VALSERINE	0.000 à 1.900	3	100 mètres	ouvert

RD 101f	BELLE GARDE S/VALSERINE	0.000 à 0.382	3	100 mètres	ouvert
RD 101f	BELLE GARDE S/VALSERINE	0.382 à 1.866	4	30 mètres	ouvert
RD 106d	ARBENT	0.000 à 1.426	3	100 mètres	ouvert
RD 111	BELLIGNAT OYONNAX	2.600 à 5.478	4	30 mètres	ouvert
RD 124	BLYES CHARNOZ ST JEAN DE NIOST PEROUGES	3.453 à 9.472	3	100 mètres	ouvert
RD 130	GROISSIAT BELLIGNAT	0.000 à 2.100	3	100 mètres	ouvert
RD 131	JASSANS RIOTTIER FRANS BEAUREGARD FAREINS CHALEINS	totalité	3	100 mètres	ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.
Cette distance est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

(2) Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S 31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur".

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'AIN, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'AIN.

Article 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

AMAREINS FRANCHELEINS	DIVONNE LES BAINS	MONTREVEL EN BRESSE
CESSEINS	DORTAN	NANTUA
AMBERIEU EN BUGEY	DOUVRES	NEUVILLE LES DAMES
AMBRONAY	ECHENEVEX	NURIEUX VOLOGNAT
ARBENT	FAREINS	OYONNAX
ATTIGNAT	FARGES	PARCIEUX
BAGE LE CHATEL	FEILLENS	PERON
BEAUREGARD	FERNEY VOLTAIRE	PERONNAS
BELLEGARDE S/VALSERINE	FRANS	PEROUGES
BELLEY	GEOVREISSSET	PONT DE VALUX
BELLIGNAT	GEOVREISSIAT	PONT DE VEYLE
BLYES	GEX	PREVESSIN MOENS
BOURG EN BRESSE	GRILLY	REPLONGES
BRION	GROISSIAT	REYRIEUX
BUELLAS	GUEREINS	REYSSOUZE
CEYZERIAT	JASSANS RIOTTIER	ROMANS
CHALEINS	JASSERON	SERGY
CHALLEX	JAYAT	ST ANDRE DE BAGE
CHANOZ CHATENAY	LOYETTES	ST BERNARD
CHARNOZ	LURCY	ST DENIS LES BOURG
CHATEAU GAILLARD	MALAFRETAZ	ST DIDIER DE FORMANS
CHATILLON EN MICHAILLE	MANZIAT	ST GENIS POUILLY
CHATILLON S/CHALARONNE	MARTIGNAT	ST JEAN DE GONVILLE
CHAVEYRIAT	MASSIEUX	ST JEAN DE NIOST
CHAZEY BONS	MESSIMY S/SAONE	ST JEAN LE VIEUX
CHEVRY	MIONNAY	ST JULIEN S/REYSSOUZE
CIVRIEUX	MISERIEUX	ST JUST
COLLONGES	MONTAGNAT	ST REMY
CONDEISSIAT	MONTCEAUX	STE EUPHEMIE
CRAS S/REYSSOUZE	MONTMERLE S/SAONE	THOIRY
CROTTET	MONTRACOL	TREVOUX
CROZET	MONTREAL LA CLUSE	VESANCY
CULOZ		VIRIAT
DAGNEUX		

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au secrétaire général de la préfecture,
 - au sous-préfet de NANTUA,
 - au sous-préfet de BELLEY,
 - au sous-préfet de GEX,
 - aux maires des communes visées à l'article 5,
 - au directeur départemental de l'équipement,
- qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BOURG EN BRESSE, le 07 JAN. 1999

LE PREFET

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

François LOBIT

Annexe : Une carte indicative représentant les infrastructures classées.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL GENERAL

REUNION DU 12 FEVRIER 2007

Pour copie conforme
par délégation du Président
Le Secrétaire Général
du Conseil Général,

Ph. BELAIR



18 **OBJET** : Réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières.
(Direction générale des affaires techniques – cellule foncière)

La Commission permanente du Conseil général,

- Vu la loi du 10 août 1871 modifiée et complétée ;
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 ;
- Vu les lois du 7 janvier et du 22 juillet 1983 ;
- Vu sa délibération du 18 décembre 2006 ;
- Vu le rapport du 12 FEV. 2007 de monsieur le président du Conseil général de l'Ain ;

Le Président du Conseil Général certifie que la présente décision a été reçue le 15 FEV. 2007 à la Préfecture de l'Ain, en application de l'article 45 de la Loi 82.213 du 2 Mars 1982 et qu'elle a été publiée ou notifiée.



Le Président du Conseil Général,
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le secrétaire Général du Conseil Général

Philippe BELAIR

Après en avoir délibéré, conformément à la délégation de compétence consentie par le Conseil général ;

- **DONNE** un avis favorable sur les dispositions annexées de réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières intégrant les modifications suivantes dans le premier paragraphe du point n° 7 :

Sur l'ensemble des communes du département de l'Ain, les mesures d'interdiction ou de réglementation après coupe rase peuvent être appliquées à des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif forestier dont la superficie est inférieure à 1,5 ha pour les essences à feuilles persistantes (et non caduques) et 0,5 pour les essences à feuilles caduques (et non persistantes).

Présents :~~Monsieur Charles de la VERPILLIERE~~~~Monsieur Jean PEPIN~~

Monsieur Claude FERRY

Monsieur Jean François PELLETIER

Monsieur Helmut SCHWENZER

Madame Jocelyne BOCH

~~Monsieur René AILLOUD~~

Monsieur Henri GUILLERMIN

Monsieur Jean BERNADAC

~~Monsieur Claude MARCOU~~

Monsieur Daniel JULIET

Monsieur Jean CHABRY

~~Monsieur Daniel BENASSY~~

Monsieur Maurice BERLIOZ

Monsieur Jacky BERNARD

Monsieur Jacques BERTHOU

~~Monsieur Jean Pierre BILLOT~~~~Monsieur Gilbert BOUCHON~~

Monsieur Christian CHANEL

Monsieur Yves CLAYETTE

Monsieur Olivier EYRAUD

~~Monsieur Georges FAVERJON~~~~Monsieur Christophe FEILLENS~~

Monsieur Jean-Yves FLOCHON

Monsieur Serge FONDRAZ

Monsieur Bernard FONTENEAU

~~Madame Laurence JEANNERET-NGUYEN~~

Monsieur André LAMAISON

Monsieur Guy LARMANJAT

Monsieur Rachel MAZUIR

Monsieur Jacques NALLET

~~Monsieur Gérard PAOLI~~

Monsieur Michel PERRAUD

Monsieur Denis PERRON

Monsieur André PHILIPPON

Monsieur Jacques RABUT

Monsieur Michel RIVAT

Monsieur Jean-Paul RODET

Monsieur Patrick ROUSSET

Monsieur Alexandre TACHDJIAN

Monsieur Gilbert THOMAS

Monsieur Jean-Claude TRAVERS

Vote :

- Unanimité
- Pour
- Contre
- Abstention

Le rapporteur,

Signé : Gilbert THOMAS

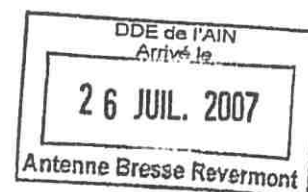
Bourg en Bresse, le 12 février 2007

Le président du Conseil général
Pour le Président

Le Vice-Président délégué

Signé : Claude FERRY

DEPARTEMENT DE L'AIN



**REGLEMENTATION DES SEMIS, PLANTATIONS
ET REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES**

1. La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières peut être appliquée sur l'ensemble des communes du département de l'Ain.
2. Sont concernés par la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières quel que soit leur dispositif d'implantation sur le terrain, y compris les arbres isolés, les haies et les plantations d'alignement.
3. La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières s'applique à toute espèce ligneuse d'essence forestière.
4. A compter de la date de la présente délibération, la réglementation des semis, plantations ou replantations pourra être appliquée sur l'ensemble des communes du département de l'Ain.
5. La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières ne s'applique pas :
 - aux parcs et jardins attenants une habitation,
 - aux pépinières c'est-à-dire les terrains affectés à la production de plants destinés à être transplantés, mis en valeur par un pépiniériste déclaré comme tel au registre du commerce et des sociétés,
 - aux arbres fruitiers,
 - aux plantations entreprises pour l'amélioration des bois et le reboisement après une coupe, sauf dispositions prévues à l'article 7,
 - à la production de sapins de Noël.
6. Les plantations ou replantations de sapins de Noël ne sont pas soumises aux interdictions et réglementations des semis, plantations et replantations d'essences forestières. Les producteurs qui souhaitent procéder à des semis, plantations ou replantations de sapins de Noël doivent adresser au président du Conseil général où seront situées ces plantations une déclaration annuelle de production. Le Conseil général vérifie que la déclaration a pour objet une production de sapins de Noël répondant aux conditions fixées ci-après :
 - est considérée comme production de sapins de Noël la culture d'une ou plusieurs des essences forestières suivantes : épicéa commun, épicéa du colorado, épicéa de serbie, épicéa d'engelmann, sapin de nordmann, sapin noble, sapin de vancouver, sapin fraseri, sapin de balsam, sapin commun, pin sylvestre, pin maritime.
 - la densité de plantation doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants/l'hectare.

- la hauteur maximale des sapins ne peut excéder trois mètres.
- la durée maximale d'occupation du sol ne peut excéder dix ans ; à ce terme les sapins doivent être coupés et les sols remis en état de culture.
- les distances de plantations par rapport aux fonds voisins sont fixées à 3 mètres.

7. Sur l'ensemble des communes du département de l'Ain, les mesures d'interdiction ou de réglementation après coupe rase peuvent être appliquées à des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif forestier dont la superficie est inférieure à 1,5 ha pour les essences à feuilles persistantes et 0,5 pour les essences à feuilles caduques.

Cependant, la reconstitution des semis, plantations et replantations d'essences forestières après coupe rase ne peut être interdite :

- Lorsque la conservation de ces semis, plantations et replantations d'essences forestières ou le maintien de la destination forestière des sols concernés est nécessaire pour un des motifs énumérés à l'article L 311.3 du code forestier (maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes, défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents, existence des sources et cours d'eau, protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable, défense nationale, salubrité publique, nécessité d'assurer le ravitaillement national en bois et produits dérivés(...), équilibre biologique d'une région ou au bien-être de la population, aménagement des périmètres d'actions forestières et des zones dégradées)
- Lorsque ces semis, plantations et replantations d'essences forestières sont classés à conserver ou à protéger en application du code de l'urbanisme.

Les interdictions de reconstitution de semis, plantations et replantations d'essences forestières doivent être compatibles avec les objectifs définis par les orientations régionales forestières.

Ces mesures ne s'appliquent que dans les communes possédant une réglementation des boisements ayant prévu explicitement la possibilité de réglementer après une coupe rase et défini préalablement les secteurs d'application de cette réglementation.

8. La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières ne modifie en rien les obligations d'entretien attachées à l'entretien des fonds et pour lesquelles la responsabilité du propriétaire peut se trouver engagée.

9. A titre conservatoire et pendant un délai maximum de dix ans à compter de la date de la présente délibération, tous semis, plantations et replantations d'essences forestières seront soumis à déclaration préalable au président du Conseil général de l'Ain à l'exception des communes déjà soumises à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières où seules sont applicables les dispositions prévues par l'arrêté ordonnant la réglementation des semis et plantations d'essences forestières.

10. Dans les communes où il est procédé à la révision de la réglementation des semis et plantations d'essences forestières, les dispositions édictées par la présente délibération ne prendront effet qu'à compter de la date d'approbation par le Conseil Général du programme annuel de réglementation des boisements.

11. Quiconque veut procéder à des semis, plantations et replantations d'essences forestières doit en faire la déclaration préalable au président du Conseil général de l'Ain par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant la désignation cadastrale des parcelles concernées, la nature sommaire des travaux projetés, les essences prévues en joignant tout document attestant que le demandeur a autorité pour intervenir sur ces parcelles.

Si le demandeur n'a pas reçu notification de l'opposition du président du Conseil général à l'expiration du délai de trois mois après réception de sa déclaration, il peut procéder aux semis, plantations ou replantations.

12. Le président du Conseil général peut s'opposer au semis, plantations et replantations d'essences forestières pour l'un des motifs suivants :

1° : le maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations ;

2° : les préjudices que les boisements envisagés porteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leurs racines, aux fonds agricoles voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs, notamment sportifs, ainsi qu'aux voies affectées à l'usage du public ;

3° : les difficultés qui pourraient résulter de certains semis ou plantations pour la réalisation satisfaisante d'opérations d'aménagement foncier ;

4° : les atteintes que les boisements porteraient au caractère remarquable des paysages ;

5° : les atteintes aux milieux naturels et à la gestion équilibrée de l'eau telle que définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

6° : l'aggravation des risques naturels.

L'exécution de semis, plantations ou replantations d'essences forestières peut également être subordonnée à certaines conditions.

13. La distance minimale à laquelle sont soumises les semis, plantations et replantations d'essences forestières par rapport aux fonds voisins en nature de pré de fauche, de terre de labour est fixée à huit mètres selon les usages locaux établis par la Chambre d'Agriculture et approuvés par le Conseil Général le 16 février 1987.

Selon les usages locaux, les essences fruitières doivent être plantées à une distance au moins égale à la hauteur maximale qu'elles devront atteindre, sans que cette distance ait à dépasser huit mètres.

14. Les infractions aux dispositions de la présente délibération donneront lieu à l'application de sanctions prévues aux articles R 126-9 et R 126-10 du code rural.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN
DE LA REYSSOUZE ET
DE SES APPLUENTS

ETUDE HYDRAULIQUE ET GEOMORPHOLOGIQUE
PREALABLE AU CONTRAT DE RIVIERE
SUR LE BASSIN VERSANT
DE LA REYSSOUZE

CARTE DES ZONES INONDABLES

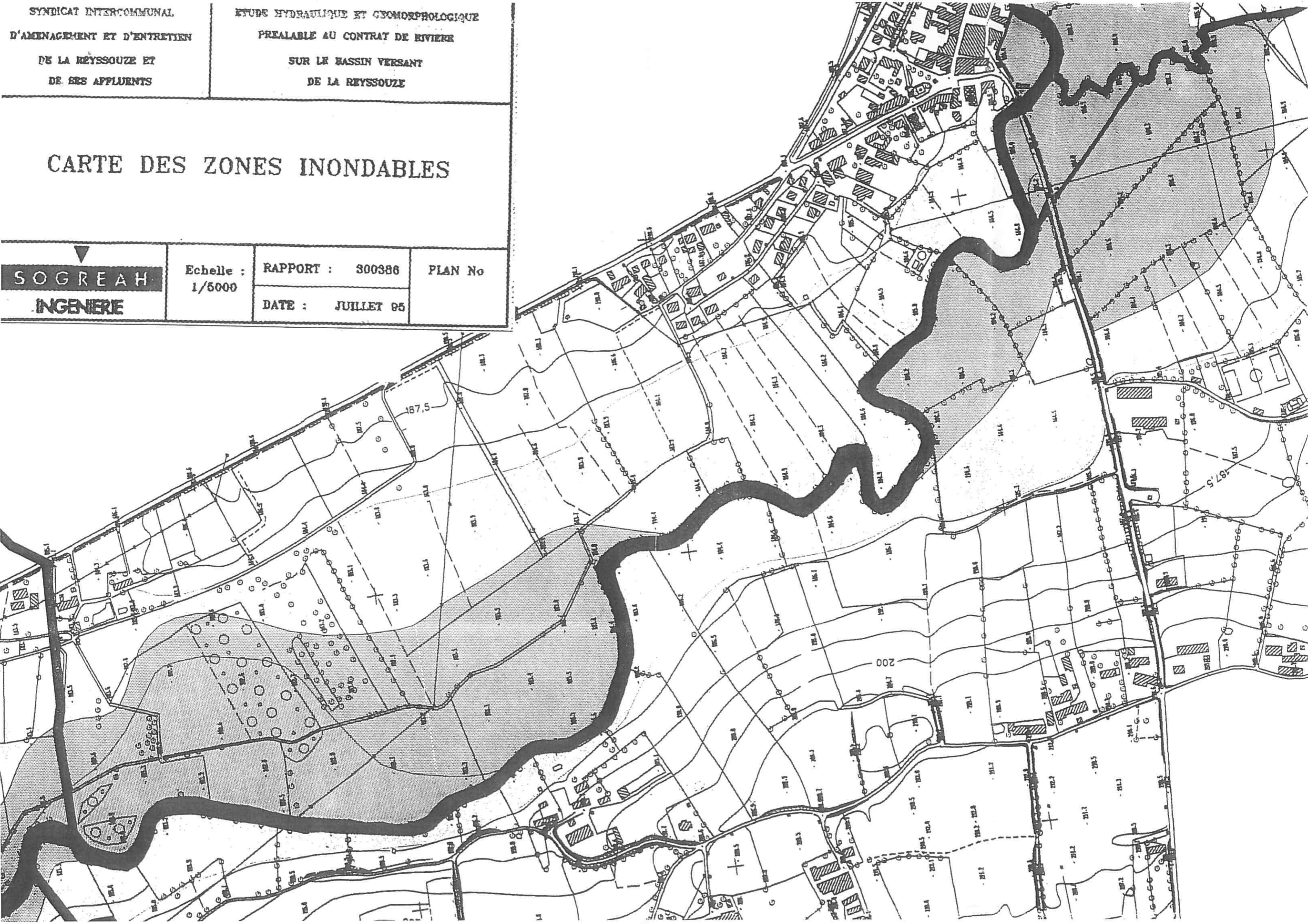
SOGREAH
INGENIERIE

Echelle :
1/5000

RAPPORT : 300386

PLAN No

DATE : JUILLET 95



SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN
DE LA REYSSOUZE ET
DE SES AFFLUENTS

ETUDE HYDRAULIQUE ET GEOMORPHOLOGIQUE
PREALABLE AU CONTRAT DE RIVIERE
SUR LE BASSIN VERSANT
DE LA REYSSOUZE

CARTE DES ZONES INONDABLES

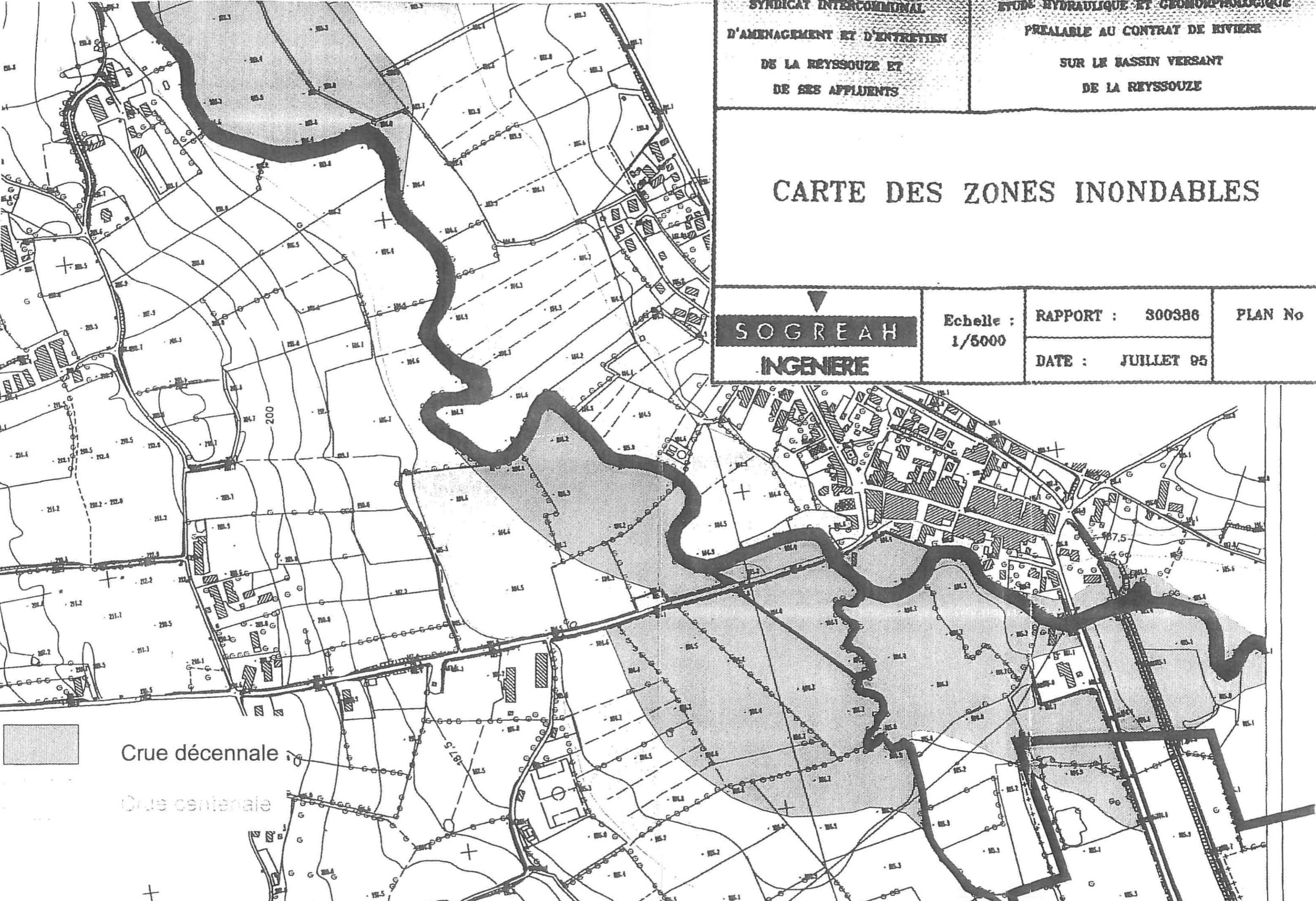
▼
SOGREAH
INGENIERE

Echelle :
1/5000








RAPPORT : 300386

PLAN No

DATE : JUILLET 95



■ Crué décennale
■ Crué centennale

- Fossé 
- Rivière 
- Chemin 
- Route 
- Cloture 
- Mur de soutènement 
- Talus 
- Zone boisée 